



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA VIENNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement PICOTY

commune de Chasseneuil du Poitou

PPRT approuvé le / / 2011

1-1 Note de présentation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement POITOU-
CHARENTES

Direction Départementale des
Territoires de la VIENNE

DREAL POITOU CHARENTES
SERVICE RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS
DIVISION RISQUES ACCIDENTELS

DDT DE LA VIENNE
SERVICE PREVENTION DES RISQUES
UNITE RISQUES MAJEURS ET CRISE

SOMMAIRE

ELEMENTS DE TERMINOLOGIE	6
DÉFINITIONS	6
ABRÉVIATIONS	9
INTRODUCTION	10
I Présentation du site industriel et de la nature des risques	14
I.1 La société PICOTY	15
I.1.1 Implantation	15
I.1.2 Activité	16
I.1.3 Organisation du site	16
I.2 Potentiels de danger du site et types d'effets.....	16
I.2.1 Les potentiels de danger liés aux produits.....	16
I.2.2 Les potentiels de dangers liés aux installations ou à leur exploitation.....	16
I.2.3 Potentiel de danger lié aux accidents d'origine externe.....	17
I.2.4 Types d'effet liés aux potentiels de danger	17
I.3 Présentation et description des phénomènes dangereux	18
I.3.1 Détermination des phénomènes dangereux : l'étude de danger	18
I.3.2 Présentation des phénomènes dangereux envisageables	18
I.3.2.1 Feu de nappe.....	18
I.3.2.2 Explosion de gaz à l'air libre ou UVCE.....	19
I.3.2.3 Explosion de bacs.....	20
I.3.2.4 Boil over couche mince.....	20
I.3.2.5 Pressurisation de bacs.....	21
I.3.3 Description des phénomènes dangereux	21
I.4 Sélection des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT.....	24
II Les conditions actuelles de la prévention et de la gestion des risques sur le territoire d'implantation du site PICOTY.	26
II.1.La maîtrise du risque à la source	27
II.2.Maîtrise des secours	29
II.2.1.Le Plan d'Opération Interne	29
II.2.2.Le Plan Particulier d'Intervention	29
II.2.3.Le Plan Communal de Sauvegarde	30
II.3.L'information des citoyens	30
II.3.1.Les documents d'information préventive des populations sur les risques majeurs	30
II.3.2.Le Comité Local d'Information et de Communication	30
II.3.3.L' Information des Acquéreurs et des locataires (IAL)	31
II.3.4. Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation :Au travers du plan local d'urbanisme. (PLU).....	31
III La justification du PPRT et de son dimensionnement.....	32
III.1 Les raisons de la prescription du PPRT.....	33
III.2 Rappel de la procédure d'élaboration	34
III.3 Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques	36
III.4 Les acteurs du PPRT	37
III.4.1 Les services instructeurs	37
III.4.2 Les modalités de la concertation	37
III.4.3 Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT et les modalités de leur association	37
IV Les études techniques	40

IV.1.L'aléa.....	41
IV.1.1. Le mode de qualification de l'aléa	41
IV.1.2.La cartographie des aléas	41
IV.2.Les enjeux.....	43
IV.2.1.Principes et méthodologie du zonage au titre des enjeux.....	44
IV.2.2.Les éléments incontournables de niveau I.....	46
IV.2.2.1.L'urbanisation existante :	46
IV.2.2.1.1.Estimation de la population résidente.....	46
IV.2.2.1.2.Estimation de la répartition des emplois sur la zone d'étude.....	47
IV.2.2.2.Les principaux établissements recevant du public (ERP).....	49
IV.2.2.3.Synthèse sur la population exposée.....	50
IV.2.2.4.Les espaces publics ouverts.....	50
IV.2.2.5.Les ouvrages et équipements d'intérêt général, les bâtiments stratégiques.....	53
IV.2.2.5.1.Sécurité civile.....	53
IV.2.2.5.2.Défense.....	54
IV.2.2.5.3.Eau potable, Energie.....	54
IV.2.2.6.Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).....	55
IV.2.2.6.1.Les ICPE sont prises en compte à deux titres:.....	55
IV.2.2.6.2.Identification et localisation sur le périmètre de la zone d'étude.....	55
IV.2.3. Les éléments connexes (éléments de niveau II).....	57
IV.2.3.1.Eau et assainissement	58
IV.2.3.2.Transport d'énergie	59
IV.2.3.2.1.Electricité.....	59
IV.2.3.2.2.Gaz.....	60
IV.2.3.3.Transports.....	61
IV.2.3.3.1.Réseau routier.....	61
IV.2.3.3.2.Réseau ferroviaire.....	62
IV.2.3.4.Télécommunications.....	63
IV.2.4.Les éléments complémentaires (de niveau III).....	64
IV.2.4.1.Environnement & patrimoine culturel.....	64
IV.2.4.2.Evolution du contexte économique et commercial de la commune.....	65
Évolution passée de la dynamique urbaine.....	66
IV.2.4.3.Projets de développement.....	67
IV.2.4.4.Les risques majeurs.....	67
IV.2.5.La cartographie des enjeux	67
V L'élaboration du PPRT	68
V.1 La note de présentation.....	69
V.2 Le plan de zonage réglementaire	69
V.3 Le règlement	70
V.3.1.La portée du PPRT et les dispositions générales.....	70
V.3.2.La réglementation des projets.....	70
V.3.3.Les prescriptions sur les usages.....	71
V.3.4.Les mesures de protection des populations.....	71
VI Application et conséquences du PPRT	72
VI.1 Application du PPRT	73
VI.2 Conséquences pénales	74
VI.3 Conséquences pratiques	75
VI.3.1 Le crédit d'impôt et l'aide aux personnes	75
VI.3.2 Les dégrèvements fiscaux pour le logement social	76

VI.3.3 La réparation des dommages : assurance et indemnisation	77
VII La phase de stratégie du PPRT	78
VII.1 Obtention du zonage brut	79
VII.2 Les investigations complémentaires éventuelles	80
VII.3 Principales orientations proposées en fonction du contexte local	84
VII.3.1 Rappel du contexte local	84
VII.3.2 Les choix stratégiques	84
VII.4 Bilan de la concertation et des avis	85
VII.4.1 Déroulement et bilan de la concertation	85
VII.4.1.1 Première réunion du CLIC du 14 décembre 2007	85
VII.4.1.2 Deuxième réunion du CLIC du 04 novembre 2008.....	86
VII.4.1.3 Troisième réunion du CLIC du 29 juin 2009.....	86
VII.4.1.4 Quatrième réunion du CLIC du 07 juin 2010.....	86
VII.4.1.5 Première réunion d'association des POA du 29 juin 2009.....	87
VII.4.1.6 Deuxième réunion d'association des POA du 23 avril 2010.....	87
VII.4.1.7 Première réunion publique d'information du 30 juin 2010.....	88
VII.4.1.8 Deuxième réunion publique d'information du 13 octobre 2010.....	89
VII.4.2 Synthèse des avis des personnes et organismes associés	89
VII.4.3 Enquête publique et avis du commissaire enquêteur	94
VII.4.3.1 Déroulement de l'enquête publique	94
VII.4.3.2 Avis du commissaire enquêteur	95
VII.5 Modifications éventuelles du projet pour une prise en compte de la concertation et des avis	96
VIII ANNEXES.....	98
VIII.1 Pièces Administratives.....	99
VIII.1.1 Relatives à l'entreprise : arrêté d'autorisation d'exploiter.....	99
VIII.1.2 Relatives à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.....	99
VIII.1.2.1 Arrêté de prescription du CLIC PICOTY.....	99
VIII.1.2.2 Arrêté de prescription du PPRT de PICOTY	99
VIII.1.3 Lois, décrets, circulaires, codes.....	99
VIII.2 Autres documents	100
VIII.2.1 Relatifs au CLIC : Comptes rendus	100
VIII.2.2 Relatifs à la Concertation avec les POA : Comptes rendus des réunions.....	100
VIII.2.3 Relatifs aux réunions publiques : Comptes rendus des réunions et à la consultation.....	100
VIII.2.4 Données d'études.....	100
VIII.3 Pièces graphiques.....	110

Index des illustrations

Illustration 1: Identification des zones du périmètre d'étude.....	43
Illustration 2: Zonage de l'occupation des sols.....	45
Illustration 3: Répartition de la population estimée par tronçon de route.....	47
Illustration 4: Estimation du nombre d'emplois par bâtiment.....	48
Illustration 5: Catégorie d'établissements recevant du public (ERP).....	49
Illustration 6: Synthèse des espaces publics recensés dans la zone d'étude.....	52
Illustration 7: SDIS Vienne localisé dans la zone d'étude	53
Illustration 8: Localisation sirène d'alerte et réservoir d'eau potable de la commune	54
Illustration 9: Localisation des ICPE de la zone d'étude	57
Illustration 10: Collecte et évacuation des eaux pluviales (Sources: CAP, Conseil Général de la Vienne).....	58

Illustration 11: Principales lignes électriques aériennes traversant la zone d'étude et transformateurs	59
Illustration 12: Réseau enterré de gaz	60
Illustration 13: Principaux axes routiers sur la zone d'étude	61
Illustration 14: Voie ferrée et gare	62
Illustration 15: Antennes de radiotéléphonie dans la zone d'étude	63
Illustration 16: Périmètre de protection du Château de Vayres	65
Illustration 17: Historique de l'urbanisation	66
Illustration 18: Modes de représentation cartographique du plan de zonage réglementaire	69
Illustration 19: Le risque sismique	111
Illustration 20: Le risque "argiles gonflantes"	112
Illustration 21: Le risque "TMD"	113
Illustration 22: Plan de situation	114
Illustration 23: Périmètre d'étude	115
Illustration 24: Effet de surpression et périmètre de l'entreprise	116
Illustration 25: Effet thermiques et périmètre de l'entreprise	117
Illustration 26: Superposition des Aléas surpression et thermique	118
Illustration 27: Synthèse des enjeux	119
Illustration 28 Projets à venir	120
Illustration 29: Servitudes inscrites au document d'urbanisme	121
Illustration 30: Superposition Aléas et Enjeux	122
Illustration 31: Zonage Brut	123

Index des tables

Tableau 1: Classification des phénomènes dangereux	17
Tableau 2: Classe de probabilité	22
Tableau 3: Valeurs de référence des seuils d'effets des phénomènes	23
Tableau 4: Distances d'effets en fonction du phénomène de référence	23
Tableau 5: Démarche globale d'élaboration du PPRT	35
Tableau 6: Niveau d'aléas et probabilités	41
Tableau 7: Population légale au 1er janvier 2009 à Chasseneuil-du-Poitou	46
Tableau 10: Tableau récapitulatif des "résidents" dans le périmètre d'étude	50
Tableau 11: Liste des ICPE inventoriées sur la zone d'étude	56
Tableau 12: Correspondance entre les niveaux d'aléas et les grands principes nationaux de réglementation	82
Tableau 13: Effectifs dans les entreprises du périmètre d'étude	102
Tableau 14: Effectif dans les ERP de la zone d'étude	107

ELEMENTS DE TERMINOLOGIE

L'expérience montre qu'un certain nombre de termes utilisés dans le domaine de la prévention des risques recouvrent parfois des significations très éloignées selon les différents acteurs concernés.

En vue de conduire la démarche d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dans la plus grande transparence et avec le souci de la plus grande compréhension possible par tous les acteurs, il apparaît nécessaire de préciser au préalable un certain nombre de notions.

Les définitions qui suivent, qui restent certes critiquables et perfectibles, présentent néanmoins l'intérêt de proposer un langage commun indispensable à la bonne compréhension par tous des objectifs poursuivis par le PPRT et de la logique dans laquelle il a été élaboré.

DÉFINITIONS

Accident majeur : événement tel qu'une émission de substances toxiques, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses. L'accident majeur est donc un phénomène dangereux entraînant des conséquences sur les tiers (personnes extérieures au site).

Aléa : probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.

Danger : Cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance (butane, chlore, ...), à un système technique (mise sous pression d'un gaz, ...), à une disposition (élévation d'une charge, ...), à un organisme (microbes), etc..., de nature à entraîner un dommage sur un « élément vulnérable » [sont ainsi rattachées à la notion de « danger » les notions d'inflammabilité ou d'explosivité, de toxicité, de caractère infectieux, etc... inhérentes à un produit et celle d'énergie disponible (pneumatique ou potentielle) qui caractérisent le danger]

Droit de délaissement : Il consiste à permettre à un propriétaire d'un terrain bâti ou non de mettre en demeure la mairie où se situe le bien de procéder à l'acquisition de ce bien. Cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Droit de préemption : Il peut être institué par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération inter-communale (EPCI) compétent sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques. Il confère à ces personnes publiques le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti. Ce droit régi par le code de l'urbanisme ne peut s'exercer que si le bien fait

l'objet de la part de son propriétaire d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication, etc...).

Effets : trois types d'effets peuvent être associés à un phénomène dangereux : toxique (lié à un dégagement de gaz ou de fumées toxiques), thermique (chaleur transmise due à un incendie, par exemple) et surpression (propagation à très grande vitesse dans l'atmosphère d'une onde de pression suite à une explosion). Ils sont mesurés selon quatre niveaux d'intensité croissante : indirects, irréversibles, létaux et létaux significatifs.

Effets dominos : action d'un phénomène dangereux affectant une ou plusieurs installations d'un établissement qui pourrait déclencher un autre phénomène sur une installation ou un établissement voisin, conduisant à une aggravation générale des effets du premier phénomène.

Enjeux : ce sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental (l'ensemble des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement), susceptibles de subir en certaines circonstances, des dommages. Le terme de « cible » ou « d'enjeux vulnérable » est parfois utilisé à la place d'enjeux.

Etude de dangers : réalisée par l'exploitant, sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Etablie selon une méthodologie bien définie, elle doit permettre :

- de dresser un état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs susceptibles de survenir sur le site puis d'établir un programme d'amélioration de la sécurité.

- de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Expropriation : L'expropriation autorise une personne publique à procéder à l'acquisition forcée, dans un but d'utilité publique, d'un immeuble ou d'un droit immobilier appartenant à une personne privée ou publique (domaine privé), moyennant une indemnisation préalable.

Mesures ou barrières de sécurité : ensemble des éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. On distingue parfois :

- les mesures ou barrières de prévention : mesures visant à éviter ou limiter la probabilité d'un événement indésirable, en amont du phénomène dangereux;

- les mesures (ou barrières) de limitation : mesures visant à limiter l'intensité des effets d'un phénomène dangereux;

- les mesures (ou barrières) de protection : mesures visant à limiter les conséquences sur les cibles potentielles par diminution de la vulnérabilité.

Périmètre d'étude : courbe enveloppe des zones soumises à des effets liés à certains phénomènes dangereux dans laquelle est menée la démarche PPRT.

Périmètre d'exposition aux risques : périmètre réglementé par le PPRT.

Phénomène dangereux : libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, produisant des effets, susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux vulnérables (personnes, bâtiments...), sans préjuger de l'existence de ces derniers. A chaque phénomène dangereux sont associés une probabilité, une cinétique et un ou plusieurs effets, chacun caractérisé par ses niveaux d'intensité.

Plan de prévention des risques (PPR) : il s'agit d'un document réglementaire élaboré par l'Etat qui vise à maîtriser les implantations de constructions et d'activités humaines dans les zones exposées à un aléa. Il comprend notamment un zonage et un règlement qui précise zone par zone les implantations ou activités humaines interdites ou autorisées sous réserve du respect d'un certain nombre de précautions ou prescriptions définies dans le règlement.

Potentiel de danger (ou « source de danger » ou « élément porteur de danger ») : système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s). Il est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement. Par exemple, une cuve de butane est un potentiel de danger. Elle présente en effet un danger lié à l'inflammabilité du produit contenu.

Risque : c'est la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux. Il sera d'autant plus important que l'aléa sera fort et que les secteurs touchés seront vulnérables. Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.

Vulnérabilité : la vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un type d'effet donné. Elle permet d'évaluer les conséquences prévisibles du phénomène en terme de dommages. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat des zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un effet de surpression en raison de la présence de constructions et de personnes.

ABRÉVIATIONS

AS : Autorisation avec Servitudes

CL : Concentration létale

CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation

CODERST : Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DRCL : Direction des Relations avec les Collectivités Locales

DDE : Direction Départementale de l'Équipement

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DDT : Direction Départementale des Territoires

DREAL : Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement

DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

INERIS : Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

MEEDDM : Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer

MMR : Moyens de Maîtrise des Risques

PAC : Porter à Connaissance

PLU/POS : Plan Local d'Urbanisme. Remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS)

POI : Plan d'Opération Interne

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

SEI : Seuil des effets irréversibles

SEL : Seuil des effets létaux

SELS : Seuil des effets létaux significatifs

SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale

SIRACED - PC : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

INTRODUCTION

La France compte environ 500.000 établissements relevant de la législation des installations classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais...) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de danger, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements. Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime d'Autorisation avec Servitudes (AS) et relèvent également de la directive SEVESO. Elles sont donc appelées établissement AS, SEVESO seuil haut.

La politique de prévention des risques technologiques, se décline, pour ces installations, selon quatre volets.

1. La maîtrise des risques à la source

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un Système de Gestion de la Sécurité (SGS). La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source, la sécurité se jouant d'abord au sein des entreprises. Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques.

2. L'information et concertation du public

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs.

Créés par le décret n°2005-82 du 1er février 2005, les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) constituent des lieux de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics, mais également riverains et salariés).

Parallèlement, préfets et maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

L'exploitant doit également informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques générés par son entreprise et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du Plan Particulier d'Intervention (PPI) lié à l'établissement.

Enfin, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subi dans le passé.

3. La maîtrise des secours

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours afin de limiter les conséquences d'un accident majeur (Plan d'Opération Interne : POI, Plan Particulier d'Intervention : PPI).

4. La maîtrise de l'urbanisation

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Projet d'Intérêt Général (PIG), Servitudes d'Utilité Publique (SUP), ... Cependant, ces instruments permettent uniquement l'interdiction de nouvelles constructions autour des installations à risque.

C'est pourquoi, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, impose l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les installations classées AS, SEVESO seuil haut. Ces PPRT vont non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements AS, SEVESO seuil haut existants, mais également de mettre en œuvre des mesures de réduction du risque à la source afin de résorber les situations difficiles héritées du passé. Afin de mettre en œuvre les plans de prévention des risques technologiques, un décret d'application a été signé le 7 septembre 2005, ainsi qu'une circulaire d'application signée le 3 octobre 2005.

La loi du 30 juillet 2003 modifie, dans son article 5, l'article L.515-15 du code de l'environnement en ce sens: « L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu ».

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre ».

Ces plans établis par arrêtés préfectoraux après enquête publique permettent principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

- des prescriptions pourront être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants,
- des prescriptions pourront être prises pour restreindre et réglementer l'urbanisation future,
- les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine ou de préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété,
- des mesures d'expropriation pourront être prises par l'Etat en cas de danger très grave menaçant la vie humaine.

Le financement des mesures d'expropriation et de délaissement sera défini par convention entre l'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs regroupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la taxe professionnelle dans le périmètre couvert par le plan.

Chaque établissement à hauts risques (AS) doit faire l'objet d'un PPRT, soit en France 421 PPRT pour 622 établissements et impactant 900 communes. Ils ont été recensés et leur périodicité actés par la circulaire du 3 octobre 2005, du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques.

15 PPRT sont recensés en région Poitou-Charentes, dont 2 dans le département de la Vienne

Type de PPRT	Etablissements	Communes
Mono établissement	Picoty SA	Chasseneuil du Poitou
Mono établissement	Jouffray Drillaud	Cissé

Etablissement classé SEVESO seuil haut, et soumis à Autorisation avec Servitudes (AS), l'entreprise PICOTY SA située sur le territoire de la commune de Chasseneuil du Poitou est soumise à l'ensemble de ces obligations et doit donc faire l'objet d'un PPRT. La procédure officielle d'élaboration du PPRT pour le site PICOTY a été lancée par l'arrêté préfectoral de prescription en date du 21 avril 2009.

La note de présentation qui suit vise notamment à expliquer et à justifier la démarche d'élaboration du PPRT de PICOTY ainsi que le contenu de ce plan. Elle accompagne le plan de zonage réglementaire et le règlement qui y est associé.

I Présentation du site industriel et de la nature des risques

Adresse du siège social : Rue André et Guy PICOTY, 23300 La Souterraine
Adresse de l'établissement : 24 route du XXI^{ème} Siècle 86360 Chasseneuil du Poitou
N° SIRET : 777 347 386 00784
Représentant légal : M. PICOTY Michel

I.1 La société PICOTY

L'établissement PICOTY SA situé sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou dans la zone industrielle du Futuroscope est spécialisé dans l'exploitation et le stockage de produits pétroliers, tels que le gazole et le fioul domestique.

Cette entreprise était précédemment exploitée par la Société Anonyme de Gestion des Stocks de Sécurité (SAGESS, arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-079 du 6 avril 2005 modifiant l'arrêté n° 2001-D2/B3-493 du 4 décembre 2001). L'exploitation est reprise depuis 2006 par la société PICOTY.

La société PICOTY dispose aujourd'hui d'une vingtaine de sites sur le territoire en nom propre dédiés à l'importation et au stockage de carburant ainsi que des filiales de distribution sous la marque « AVIA ». Le siège de l'entreprise est implanté à la Souterraine (23300).

Le site s'étend sur 4,98 ha et emploie deux personnes.

I.1.1 Implantation



La société exploite au 24 Route du XXI^{ème} siècle dans la zone industrielle de Chasseneuil-du-Poitou une installation de stockage et de distribution de liquides inflammables. Le site est clôturé et gardé conformément à l'arrêté d'autorisation initial.

Les accès se font par la route, Route du XXI^{ème} siècle , ou par le rail (voie SNCF Paris-Bordeaux) et l'entrée au dépôt ne se fait qu'après avoir franchi une barrière sécurisée.(Illustration 23: Périmètre d'étude)

A proximité du site sont recensés de l'habitat, une zone commerciale, des locaux industriels ainsi qu'un terrain de camping. On peut aussi mentionner la présence d'une route départementale structurante et importante (D910) outre les voies précédemment mentionnés en voie d'accès au site.



1.1.2 Activité

L'activité de PICOTY se réduit à l'exploitation d'un dépôt de stockage d'hydrocarbures de classe C dont les usages et installations sont réglementés par arrêtés préfectoraux .

1.1.3 Organisation du site

Les produits sont stockés au sein de 7 réservoirs aériens construits dans 3 cuvettes de rétention distinctes.

Le site dispose par ailleurs :

- d'un poste de chargement camions,
- d'un poste de chargement et d'un poste de déchargement wagons – zone de dépotage-

1.2 Potentiels de danger du site et types d'effets

1.2.1 Les potentiels de danger liés aux produits

Il est nécessaire de rappeler que les hydrocarbures sont classés en 4 catégories (A, B, C et D) selon la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées en fonction du point éclair et de la pression de vapeur du produit. Les produits de type "essence" sont classés en catégorie B et les produits de type "gazole" et "fioul domestique" sont classés en catégorie C.

Le dépôt d'hydrocarbures de Chasseneuil-du-Poitou stocke uniquement des **produits de catégorie C.**

Tous les produits stockés sont combustibles et présentent un point éclair supérieur à 55°C. Ils sont stables à température ambiante mais peuvent réagir avec des oxydants forts.

Par ailleurs, tous ces produits sont classés dangereux pour l'environnement.

1.2.2 Les potentiels de dangers liés aux installations ou à leur exploitation

Les produits sont stockés sous pression atmosphérique et leur transfert s'effectue sous pression par des pompes centrifuges (pompes de dépotage wagons, pompes de chargement camions, pompe de transfert bac à bac) dans des canalisations aériennes. Ces installations sont équipées de vannes et brides.

Les principaux dangers associés à ces installations sont la perte de confinement donnant lieu à un épandage de produit ou la création d'une atmosphère inflammable.

Huit évènements principaux ont ainsi été identifiés sur le site de Chasseneuil :

- rupture d'une citerne de wagon,
- épandage au poste de chargement wagons,
- fuite sur réservoir,
- création d'une atmosphère inflammable dans un bac à toit fixe en exploitation,
- vaporisation d'eau en fond de réservoir,
- création d'une atmosphère inflammable dans un bac en maintenance,
- épandage hors du décanteur.

1.2.3 Potentiel de danger lié aux accidents d'origine externe

En application de l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées, le risque sismique a bien été pris en compte, sur la base d'un séisme majoré de sécurité (SMS) égal à 7,5. L'étude sismique réalisée sur le site de Chasseneuil conclue à la stabilité et à l'intégrité de tous les réservoirs et de leur fondation. Les piquages d'entrée/sortie et trous d'homme ont quant à eux été modifiés pour assurer leur résistance en cas de séisme.

Le dépôt de Chasseneuil n'est par ailleurs pas situé en zone inondable et respecte les dispositions constructives et réglementaires relatives à la neige, au vent et à la foudre.

Enfin, le trafic et la circulation extérieure ont été pris en compte en tant qu'agresseurs externes potentiels, en notant tout particulièrement :

- La voie SNCF qui longe le dépôt et qui est une ligne de voyageurs et de fret, empruntée notamment par des TGV,
- Les routes qui jouxtent le dépôt : la route du XXI^{ème} siècle à l'Ouest et la rue de la Cluzette au Sud. Il est à noter que le trafic de camions citernes venant charger au dépôt étant très faible, de l'ordre de 3 camions par jour.
- La chute d'aéronefs, n'a pas été retenue pour le dépôt Picoty Chasseneuil car l'aéroport de Poitiers-Biard est situé à plus de 2000 mètres du dépôt (application des dispositions de la circulaire du 5 février 2007 relative à la prise en compte de cet événement initiateur),

1.2.4 Types d'effet liés aux potentiels de danger

Au vu des potentiels de dangers présents sur le site, l'établissement Picoty Chasseneuil se caractérise par un type de risques dont les conséquences potentielles sont importantes et directement liées aux propriétés inflammables des hydrocarbures de catégories C stockés sur le site.

Les principaux effets attendus sont repris dans le tableau ci-après :

Phénomène dangereux	Effets	Conséquences pour les personnes
Incendie d'une cuvette de rétention	Dégagement de chaleur (effets thermiques) Formation d'un nuage toxique qui se déplace avec le vent en se diluant (effets toxiques)	Brûlures
Incendie au niveau du poste de déchargement wagons		Effets asphyxiants par inhalation Effets neurotoxiques Nausées, irritation ou brûlure des yeux, de la peau ou des voies respiratoires
Incendie au niveau de la pomperie de déchargement		
Incendie suite à épandage hors du décanteur		
Boil over couche mince	Création d'une onde de choc (effets de surpression) Projection de débris solides de tailles diverses, bris de vitre (effets projection)	Lésions internes aux poumons et tympons Brûlures éventuelles voire effets mortels en cas d'effondrement des structures porteuses Lésions indirectes lorsque les individus sont frappés par des fragments de vitres, de bois...
Éclatement d'un bac		
Éclatement d'un wagon citerne		

Tableau 1: Classification des phénomènes dangereux

I.3 Présentation et description des phénomènes dangereux

I.3.1 Détermination des phénomènes dangereux : l'étude de danger

L'étude de danger est un préalable impératif au PPRT. Réalisée par l'exploitant selon la réglementation en vigueur, elle est la principale source d'information pour tout site industriel faisant l'objet d'un PPRT.

Ainsi, dans le cadre de la révision quinquennale des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes (AS) prévue dans le Code de l'environnement, l'étude de dangers du site a été remise à l'inspection des installations classées en octobre 2008 faisant ainsi suite à la première étude de dangers remise en juin 2007.

Elle a été mise à jour en octobre 2008 afin d'intégrer d'une part, les évolutions réglementaires et techniques intervenues en 2007 et, d'autre part, les remarques formulées par l'inspection des installations classées par courrier en date du 5 mai 2008.

Cette étude de dangers constitue une bonne information et connaissance du site. Elle décrit les conditions de fonctionnement, les différentes mesures de maîtrise des risques notamment par le biais d'une analyse des risques recensant les causes potentielles de dérives et les phénomènes dangereux pouvant se produire au sein du site.

Un premier examen de cette étude a été effectué par l'inspection des installations classées et a donné lieu à un courrier d'observations et de remarques transmis à l'exploitant le 5 mai 2008.

Dans ce courrier, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à intégrer dans son étude de dangers les dernières avancées réglementaires et techniques intervenues dans le secteur des liquides inflammables et à revoir, de ce fait, les différents phénomènes dangereux pouvant se produire sur ce type de dépôt ainsi que la cartographie associée.

L'exploitant a complété son étude en octobre 2008. Cette dernière version de l'étude de dangers n'a pas fait l'objet de remarque particulière de l'inspection des installations classées et s'est conclu par un rapport de l'inspection présenté en comité départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa réunion du 25 juin 2009.

I.3.2 Présentation des phénomènes dangereux envisageables

I.3.2.1 Feu de nappe

Le terme "feu de nappe" ou "feu de flaque" décrit un incendie résultant de la combustion d'une nappe de combustible liquide. Ce phénomène implique principalement la surface de la nappe en contact avec l'air.

Les dimensions et la géométrie de la nappe peuvent être tout à fait variables. Il convient ainsi de distinguer :

- les feux de réservoir : le feu est alors contenu dans une enceinte dont la surface est déterminée par les dimensions du réservoir,
- les feux de cuvette (de rétention) : l'extension de la nappe est limitée par une cuvette de rétention dont le dimensionnement est imposé notamment par les exigences réglementaires applicables au stockage,
- les feux de flaque libre, en l'absence de moyens physiques prévus pour limiter l'extension de la nappe ou lorsque la cuvette de rétention n'est pas complètement envahie ; l'extension de la nappe est alors principalement fonction des caractéristiques du terrain, des conditions météorologiques et des conditions de rejet du combustible.

La formation d'une nappe au sol peut être observée suite à l'épandage d'une substance liquide ou à la fusion de corps solides. D'une manière générale, le phénomène de combustion d'un produit intéresse les vapeurs émises par le produit réchauffé. Pour qu'un produit brûle, il faut donc qu'il émette des vapeurs inflammables.

Tous types de liquides inflammables peuvent engendrer des feux de nappe ou de réservoirs.

Ce phénomène dangereux est pas à retenir sur le site PICOTY SA de Chasseneuil-du-Poitou.

1.3.2.2 Explosion de gaz à l'air libre ou UVCE

Un UVCE (Unconfined Vapour Cloud Explosion) est une explosion de gaz à l'air libre avec ou sans aérosol. Dans le cas d'un mélange de vapeurs d'un liquide inflammable, cette explosion produit des effets thermiques et des effets de surpression.

Il s'agit d'un phénomène qui suppose l'inflammation accidentelle d'un nuage ou panache de gaz/vapeurs combustibles mélangés avec l'oxygène de l'air. Suite à l'inflammation, une flamme se propage dans le nuage ou panache et engendre une combustion des vapeurs et une onde de surpression aérienne, qui sont susceptibles de produire respectivement des effets de rayonnement thermique et des effets mécaniques.

Le vocabulaire distingue, selon les effets produits, l'UVCE du « Flash Fire ». De manière générale, le terme UVCE s'applique lorsque des effets de pression sont observés, alors que le terme « Flash Fire » est réservé aux situations où la combustion du nuage ne produit pas d'effets de pression mais des effets thermiques. Cependant, il s'agit, dans les deux cas, du même phénomène physique, à savoir la combustion d'un mélange gazeux inflammable.

Ce phénomène d'UVCE peut se produire suite à trois cas distincts de fuite, à savoir :

- (a) les évaporations naturelles consécutives à un épandage de liquide au sol,
- (b) le débordement de capacité avec émission de liquide en hauteur,
- (c) les fuites sur des organes sous pression.

Pour les cas d'évaporation naturelle, en raison de leur faible pression de vapeur, l'éthanol, les gazoles, le fioul domestique ainsi que le Jet A-1 sont des liquides dont le taux d'évaporation est insuffisant pour former des nuages inflammables de volume important susceptible d'engendrer des explosions aux effets significatifs.

Pour les autres cas, l'analyse des risques réalisée par l'exploitant précise si ce phénomène est à retenir selon la nature du produit.

Ce phénomène dangereux est pas à retenir sur le site PICOTY SA de Chasseneuil-du-Poitou.

1.3.2.3 Explosion de bacs

L'explosion ou l'éclatement d'un réservoir peut être la conséquence de phénomènes affectant les caractéristiques de l'enveloppe (la fatigue de l'enveloppe, une corrosion excessive) ou de phénomènes mettant en cause le contenu du réservoir (une explosion interne ou encore une augmentation plus lente et accidentelle de la pression sous l'effet d'un échauffement, d'un sur remplissage...).

L'onde de pression résulte de la détente brutale du gaz contenu dans le réservoir ou de la vapeur si le réservoir contient un liquide surchauffé.

Les produits de catégorie B et C, tels que définis précédemment, sont principalement concernés par les explosions de bacs.

Ce phénomène dangereux n'est pas à retenir sur le site PICOTY SA de Chasseneuil-du-Poitou.

1.3.2.4 Boil over couche mince

Le boil over couche mince est un phénomène éruptif lié à une vaporisation de l'eau contenue dans le bac à la suite du contact d'une couche de produit à une température supérieure à 100° C sans création d'onde de chaleur.

La similitude entre les phénomènes de boil over "classique" et de boil over "en couche mince" réside dans l'évaporation brutale d'une couche d'eau en fond de réservoir qui va entraîner la projection enflammée du produit.

Dans le cas du phénomène de boil over "classique", l'onde de chaleur descend plus rapidement que le front de flamme situé sur la partie supérieure du liquide. Aussi, lorsque l'onde de chaleur rencontre le fond d'eau, le produit est projeté entraînant un moussage (le bac déborde) et une boule de feu.

Dans le phénomène de boil over "en couche mince", le produit se consomme en gardant une composition homogène et aucune onde de chaleur ne se forme. La source de chaleur qui peut vaporiser le fond d'eau est le front de flamme lui-même lorsqu'il arrive à proximité immédiate du fond d'eau. Dans ce cas, on retrouve la projection du produit (boule de feu) mais les quantités en jeu sont beaucoup plus faibles et le phénomène de moussage n'est pas observé. La boule de feu est donc plus "petite" et sa durée de vie plus courte, engendrant des effets de moindre intensité.

De ce fait, les distances d'effets entre les deux phénomènes sont différentes : celles déterminées pour le boil over classique sont nettement supérieures à celles du boil over couche mince.

A titre d'exemple:

- pour un bac d'un diamètre de 42 m et d'une hauteur de 13 m tel que rencontré sur le dépôt de Chasseneuil-du-Poitou, les distances des effets irréversibles pour le boil over classique et pour le boil over couche mince sont respectivement de **965 m** et de **120 m**.

Il est nécessaire de souligner que le phénomène de boil over classique touche les bruts légers, non présents sur le dépôt de Chasseneuil-du-Poitou et le boil over couche mince concerne le gazole, le fioul domestique (ces deux produits sont présents sur le dépôt PICOTY SA) et le jet A1.

Pour le dépôt de PICOTY SA, seul le phénomène de boil over couche mince est à retenir pour le gazole et le fioul domestique.

1.3.2.5 Pressurisation de bacs

Le phénomène de pressurisation de bacs correspond à une rupture d'un bac sous forme d'une explosion associant une boule de feu suite à l'échauffement du produit dans le bac par un feu de cuvette.

Ce phénomène concerne l'ensemble des liquides inflammables.

Il peut toutefois être prévenu par la mise en place d'évents de respiration suffisamment dimensionnés (ou dispositifs équivalents) pour évacuer le gaz en surpression résultant de l'échauffement du produit contenu dans un bac pris dans un feu enveloppant. Ces événements (ou autres dispositifs équivalents) sont considérés comme des mesures complémentaires de prévention et de maîtrise des risques à la source au sens des dispositions du Code de l'environnement et de ses circulaires d'application.

Dans son étude de dangers d'octobre 2008, l'exploitant propose de modifier les surfaces des événements des bacs afin de vérifier et de respecter les conditions préconisées dans la note technique annexée à la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés en vue d'écarter ce phénomène du PPRT.

L'arrêté préfectoral n° **2009-D2/B3-121** en date du 15 avril 2009 impose la réalisation de mesures complémentaires de réduction du risque à la source dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Le phénomène de pressurisation de bacs n'est pas retenu pour le dépôt de PICOTY et peut être écarté du PPRT

1.3.3 Description des phénomènes dangereux

Les éléments relatifs aux phénomènes dangereux, nécessaires à la caractérisation des aléas technologiques, sont les suivants:

- Probabilité d'occurrence
- Intensité des effets
- Cinétique

Ces éléments sont définis réglementairement dans l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des

effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Cet arrêté définit notamment une échelle de probabilité à cinq classes, des niveaux d'intensité des effets sur l'homme.

Les points importants de cet arrêté, dans le cadre des PPRT, sont repris ci-dessous.

Probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux

L'estimation de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux est, du fait de son extrême rareté, délicate. Elle peut s'effectuer selon une approche qualitative, semi-quantitative ou purement quantitative.

Afin d'homogénéiser les résultats obtenus, selon la méthode employée, l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (Annexe 3) définit 5 classes de probabilité croissantes allant de E à A.

La correspondance entre la classe de probabilité et le résultat obtenu en fonction de l'approche employée est explicitée dans le tableau de la page suivante.

Ce dernier doit être lu de la manière suivante : *selon la méthode qualitative, la classe E est attribuée au phénomène dangereux possible mais extrêmement peu probable. Ce qui quantitativement, correspond à un phénomène dangereux ayant une fréquence d'occurrence d'au plus de 10^{-5} soit 1 fois tous les 100.000 ans ou 1 événement toutes les 100.000 installations.*

Type d'appréciation	Classe de probabilité				
	E	D	C	B	A
Qualitative (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisant)	« Evènement possible mais extrêmement peu probable » : n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années	« Evènement très improbable » : s'est déjà produit dans le secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.	« Evènement improbable » : un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.	« Evènement probable » : s'est produit et/ou peu se produire pendant la durée de vie de l'installation »	« Evènement courant » : s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives.
Semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005				
Quantitative (par unité et par an)	10^{-5}	10^{-4}	10^{-3}	10^{-2}	

Tableau 2: Classe de probabilité

A ce stade, ce sont 12 phénomènes dangereux susceptibles de générer des effets pouvant être ressentis en dehors des limites de l'établissement qui ont été retenus pour définir l'aléa.

Ils sont associés à des probabilités :

- **D** pour les incendies au poste de déchargement wagons et à la pomperie de déchargement
- **E** pour les incendies au niveau des cuvettes de rétention, suite à un épandage hors du

décanteur, pour les boil over en couche mince, pour les éclatements de bacs et de wagon citerne.

L'intensité d'un phénomène dangereux

Les distances d'effet des phénomènes dangereux caractérisent leur intensité physique à partir du point d'émission (centre ou bordure d'une structure).

Par convention, les distances d'effet d'un phénomène dangereux sont des distances résultant de modélisations sur la base de valeur de référence de seuils d'effets.

Tout comme la probabilité, ces valeurs sont fixées par l'arrêté du 29 septembre 2005.

Le tableau présente ces valeurs de référence relatives aux différents effets :

	Zone des dangers très graves (effets létaux significatifs)	Zone des dangers graves (effets létaux)	Zone des dangers significatifs (effets irréversibles sur la vie humaine)	Zone des effets indirects (par bris de vitres)
Effets toxiques	Seuil des Effets Létaux (SEL) CL 5%	Seuil des Effets Létaux (SEL) CL 1%	Seuil des Effets Irréversibles (SEI)	-
Effets de surpression	200 mbar	140 mbar	50 mbar	20 mbar
Effet thermiques	8 kW/m ² ou 1 800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	5 kW/m ² ou 1 000 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	3 kW/m ² ou 600 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	

Tableau 3: Valeurs de référence des seuils d'effets des phénomènes

Dans le cas du dépôt Picoty Chasseneuil, **les distances d'effets sont les suivantes :(valeurs maximales comptées à partir du bord des zones considérées) :**

Phénomène dangereux	Type d'effet	Distance des effets très graves (en m)	Distance des effets graves (en m)	Distance des effets significatifs (en m)	Distance des effets indirects par bris de vitre (en m)
Incendie cuvette 1	Thermique	30	40	55	/
Incendie cuvette 2	Thermique	30	40	55	/
Incendie cuvette 3	Thermique	40	60	85	/
Incendie poste de déchargement wagons	Thermique	20	35	40	/
Incendie pomperie de déchargement	Thermique	20	25	30	/
Incendie suite à épandage hors du décanteur	Thermique	10	20	25	/
Éclatement du bac n° 3	Surpression	23	31	67	134
Éclatement du bac n° 6	Surpression	39	51	111	222
Éclatement du bac n° 7	Surpression	49	65	141	282
Éclatement d'un wagon citerne	Surpression	7	10	21	42
Boil over couche mince bac n° 6	Thermique	50	65	80	/
Boil over couche mince n° 7	Thermique	71	91	116	/

Tableau 4: Distances d'effets en fonction du phénomène de référence

La cinétique d'un phénomène dangereux

L'arrêté du 29 septembre 2005 précise les éléments relatifs à la qualification de la cinétique. Dans le cadre des PPRT, la distinction est faite entre phénomènes dangereux à cinétique lente et phénomènes dangereux à cinétique rapide, en tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité.

- La cinétique d'un phénomène est qualifiée de lente si elle permet la mise en œuvre d'un plan d'urgence assurant la mise à l'abri des personnes présentes au sein de la zones d'effet de ce phénomène dangereux. Ces personnes ne sont alors pas considérées comme étant exposées.
- La cinétique d'un phénomène dangereux est qualifiée de rapide dans le cas contraire.

Dans le cas de l'établissement Picoty Chasseneuil, la cinétique a été qualifiée de rapide par l'exploitant.

1.4 Sélection des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT

La détermination des aléas, faite à partir de l'étude de dangers, est effectuée par l'inspection des installations classées (DRIRE) qui doit dans un premier temps sélectionner les phénomènes dangereux retenus pour le PPRT.

Les règles de sélection des phénomènes dangereux pertinents pour le PPRT ont été fixées dans la circulaire du 3 octobre 2005. Ainsi, les **phénomènes dont la classe de probabilité est E**, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, sont **exclus du PPRT à condition** :

- que cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifié,
- ou que cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique, en place ou prescrite.

L'absence de barrières répondant à ces configurations n'a pas permis d'exclure les phénomènes dangereux de classe probabilité E pour ce motif.

Ce sont donc au final les 12 phénomènes dangereux susvisés qui sont retenus pour la mise en place du PPRT.

**II Les conditions actuelles de la prévention et de la gestion des risques
sur le territoire d'implantation du site PICOTY.**

Le risque technologique est constitué de trois composantes :

- l'intensité des phénomènes dangereux ;
- la probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux ;
- la vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux.

Gérer le risque technologique, c'est donc agir sur l'un de ces trois éléments avec, d'un point de vue global, plusieurs niveaux d'intervention complémentaires :

- la maîtrise du risque à la source permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.
- la maîtrise de l'urbanisation, qui consiste à limiter les enjeux exposés au danger.
- la maîtrise des secours qui a pour objectif, quand le phénomène se déclenche, d'être la plus efficace possible en terme de secours.
- l'information des citoyens qui leur permet de prendre certaines décisions comportementales pour mieux réagir en cas de crise.

II.1. La maîtrise du risque à la source

Toutes les installations soumises à PPRT ont fait l'objet d'une démarche préalable réglementaire de réduction des risques à la source. Les installations de PICOTY sont régulièrement autorisées et réglementées par l'arrêté préfectoral n° 2001-D2/B3-493 du 4 décembre 2001 modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 2009-D2/B3-121 du 15 avril 2009 relatif à leur fonctionnement.

Pour l'établissement PICOTY, ces mesures se déclinent notamment de la manière suivante:

Les éléments concernant l'implantation des installations

- L'établissement est entièrement clos par un dispositif d'environ 2,5 m de hauteur, conformément à la réglementation. La clôture est équipée de tôles de bardage pour la partie du dépôt longeant la voie SNCF,
- les installations sont protégées contre la foudre,
- les bacs de stockage ont été construits conformément à la réglementation applicable aux dépôts de liquides inflammables et sont implantés dans des cuvettes de rétention,
- un portail d'accès de secours, situé au Sud, permet aux sapeurs pompiers d'accéder au dépôt.

Les mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre ayant un impact direct ou indirect sur la sécurité de l'installation

Les barrières de sécurité techniques et organisationnelles du site font l'objet d'une analyse permettant de définir celles pouvant être retenues comme mesures de maîtrise des risques, comme prévues par la réglementation et les recommandations issues des meilleures technologies disponibles recensées pour l'activité de stockage de liquides inflammables.

Ces mesures de maîtrise des risques sont principalement les suivantes :

- barrières organisationnelles : procédure de dépotage des wagons, procédure de contrôle et de purge de l'eau dans les bacs de produits de catégorie C,
- barrières techniques : dispositif de protection contre la foudre, système de détection d'hydrocarbures dans les compartiments des cuvettes, dispositifs de sécurité des bacs (robe, clapet sur la ligne d'entrée, clapet fusible à sécurité positive sur la ligne de sortie, vanne de purge).

Par ailleurs, la mise en œuvre du système de gestion de la sécurité (SGS) imposée par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, se traduit par un ensemble formalisé de vérification des matériels de sécurité, de gestion des intervenants et de suivi de l'efficacité de ce système.

L'ensemble du site fait l'objet d'une surveillance et d'une maintenance précise, notamment les éléments importants pour la sécurité. Pour évaluer l'efficacité de ce système, des audits sont réalisés et au moins une fois par an, un comité de direction sécurité se réunit pour contrôler la performance du système de gestion de la sécurité, avec exercices de mise en situation.

Le contrôle de l'Inspection des Installations classées

En référence à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 et à ses textes d'applications (arrêté du 10 mai 2000 modifié et la circulaire du 29 septembre 2005 dite "MMR"), le ministère en charge de l'environnement a imposé que, chaque exploitant d'installation soumise à autorisation avec servitudes (AS), mène une démarche de réduction des risques à la source appelée "MMR" (Mesures de Maîtrise des Risques).

Cette approche MMR doit permettre de réduire les risques à un niveau aussi bas que possible avec un coût économiquement acceptable avant la détermination des cartes d'aléas nécessaires à l'élaboration du PPRT. Les mesures de réduction de risques identifiées dans l'analyse MMR sont appelées "Mesures de Maîtrise des Risques complémentaires" et sont financées entièrement par l'exploitant.

L'annexe 2 de la circulaire MMR du 29 septembre 2005 reprend la grille de l'arrêté du 10 mai 2000 et définit un niveau de maîtrise des risques pour chaque case (couple probabilité-gravité). Les cases sont regroupées en trois grands types :

- une zone de risque élevé, figurée par le mot "NON",
- une zone de risque intermédiaire, figurée par le sigle "MMR" (mesures de maîtrise des risques), dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation,
- une zone de risque moindre, qui ne comporte ni "NON" ni "MMR".

Ainsi, pour l'ensemble des 12 scénarii identifiés :

- 3 accidents potentiels sont dans une case "risque moindre",
- 8 accidents potentiels sont dans une case "MMR 1",
- 1 accident potentiel est dans une case "MMR 2" ou une case "NON".

Pour les 3 accidents dans les cases dites "risque moindre", le risque résiduel, compte tenu des

mesures de maîtrise du risque existantes au niveau du site, est modéré et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident au titre des installations classées.

Pour les 8 accidents situés dans les cases "MMR", ces dernières correspondent à une zone à risque intermédiaire, dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. L'exploitant a examiné toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mis en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en terme de sécurité globale de l'installation, soit en terme de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Pour ce qui est de l'accident situé dans une case "MMR-rang 2", l'exploitant a renforcé ses mesures de maîtrise des risques en vue de prévenir le risque d'épandage au poste de déchargement wagons.

L'ensemble de cette analyse reflète l'établissement dans sa situation actuelle, au regard des mesures de maîtrise des risques en place et à venir et permet de s'assurer que l'exploitant a mis en place une démarche de contrôles appropriés, proportionnés aux risques, pour s'assurer, tout au long de la vie de ses installations, que le risque réel ne s'écarte pas de l'évaluation figurant dans son étude de dangers.

De ce fait, au regard des références fournies par la société PICOTY et de son engagement à avoir considéré l'état de l'art, l'inspection des installations classées s'accorde sur cette analyse pour considérer que toutes les mesures de maîtrise des risques proposées permettent d'obtenir un niveau de risque sur le site est aussi bas que possible conformément aux exigences de la circulaire MMR du 29 septembre 2005 . Dans ces conditions, des mesures supplémentaires de maîtrise des risques ne sont pas nécessaires à ce jour.

II.2. Maîtrise des secours

II.2.1. Le Plan d'Opération Interne

L'établissement PICOTY dispose d'un Plan d'Opération Interne, dont la dernière mise à jour est concomitante à celle du plan particulier d'intervention (01/09/2009). Il vise à organiser les secours en cas de sinistre ne dépassant pas les limites de l'établissement. Il prend bien en compte les différents types de risque. Des exercices ont lieu régulièrement.

II.2.2. Le Plan Particulier d'Intervention

L'établissement PICOTY dispose d'un Plan Particulier d'Intervention, élaboré en préfecture et approuvé par arrêté préfectoral du 01/09/2009. Le PPI s'inscrit dans la démarche de l'Etat visant à se préparer en situation de crise et est mis en œuvre dans le cas d'accidents/incidents en dehors du site de l'entreprise. Il est basé essentiellement sur les scénarii retenus dans l'étude de danger réalisée par l'exploitant. Il définit l'organisation des secours en cas d'accident dont les conséquences exigent la mise en œuvre de mesure de protection des populations voisines, et prend donc le relais du POI, propre à l'entreprise.

* ***NB:** La commune de Chasseneuil du Poitou fait partie des communes de la Communauté d'Agglomération du Grand Poitiers. A ce titre les documents d'information sont relayés par les services compétents de la communauté d'agglomération auxquels sont associés ceux de la mairie de Chasseneuil du Poitou.*

II.2.3. Le Plan Communal de Sauvegarde

L'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a créé le **Plan Communal de Sauvegarde**. Le dispositif est précisé par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005. C'est le principal **outil du maire dans son rôle d'acteur majeur de la gestion de crise**. Ce nouveau plan s'intègre dans l'organisation générale des secours dans le département. Il forme avec le plan ORSEC une nouvelle chaîne complète et cohérente de gestion des événements portant atteinte aux populations, aux biens et à l'environnement. Organisant la réponse de proximité en prenant en compte l'accompagnement et le soutien aux populations ainsi que l'appui aux services de secours, le PCS est le maillon local de l'organisation de la sécurité civile.

II.3. L'information des citoyens

II.3.1. Les documents d'information préventive des populations sur les risques majeurs

- Le DDRM

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Vienne élaboré en 2007, destiné à informer les décideurs locaux et la population sur les risques majeurs de leur territoire mentionne le risque industriel lié à la présence de l'entreprise PICOTY classée SEVESO Avec Servitudes sur la commune de Chasseneuil du Poitou.

- Le DICRIM

Il s'agit d'un document d'information communal (ou intercommunal) sur les risques majeurs élaboré par le maire ou le représentant de l'EPCI compétent au sein de leur territoire. Ce document définit les modalités d'affichage des risques et les consignes individuelles de sécurité à tenir en cas de crise. Au travers du DICRIM de la communauté d'agglomération, l'information liée au SEVESO AS de la commune de Chasseneuil du Poitou est pris en compte.

II.3.2. Le Comité Local d'Information et de Communication

Le CLIC de la société PICOTY a été créé par arrêté préfectoral du 6 avril 2007 et complété le 06 octobre 2008 afin de préciser sa composition et son rôle. Le mandat des membres de la commission est de trois ans, l'arrêté n° 2010-D2/B3-118 en date du 23 avril 2010 reconduit le mandat des membres de la commission

Le CLIC permet un cadre d'échange entre ses membres contribuant ainsi à la définition et la validation d'informations :

- en invitant les industriels et les pouvoirs publics à présenter leur stratégie et leurs résultats en matière de sécurité;
- en sensibilisant les membres du CLIC à leur possibilité d'action, à leur rôle de relais d'information;
- en participant aux campagnes d'informations réglementaires.

La première réunion de CLIC a eu lieu le 14 décembre 2007. Il s'est ensuite à nouveau réuni le 04 novembre 2008, le 29 juin 2009 et le 07 juin 2010. Lors des deux premières réunions l'accent a été mis sur son mode de fonctionnement et par la suite, sur les modalités de travail lors de la concertation et de l'association dans le cadre du PPRT. Les deux dernières réunions ont consisté en une présentation des résultats des études d'aléas et d'enjeux en terme d'enjeux et d'aléas ainsi qu'à leur traduction en terme de zonage réglementaire.

II.3.3. L' Information des Acquéreurs et des locataires (IAL)

L'information des acquéreurs et des locataires[IAL] découle de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Elle donne l'obligation d'informer les futurs acquéreurs (bailleurs, locataires, propriétaires) de biens immobiliers des sinistres ayant affecté ce bien et ayant donné lieu au versement d'une indemnisation au titre des arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques. La finalité de cette double information est une meilleure information du citoyen face au risque. La date d'entrée en vigueur de cette obligation avait été fixée au 1er juin 2006 dans la Vienne. A cette date, la PPRT de PICOTY n'avait pas encore été prescrit. L'indication du périmètre d'étude du PPRT de Picoty fera l'objet d'un arrêté au titre de l'IAL lors de sa prochaine mise à jour. Néanmoins les usagers peuvent se rapprocher des services de l'Etat pour compléments d'informations.

II.3.4. Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation :Au travers du plan local d'urbanisme.(PLU)

Les servitudes d'utilité publique au titre de la prise en compte du risque et inscrites au document d'urbanisme de la commune de Chasseneuil du Poitou sont relatives au plan de prévention des risques naturels de la Vallée du Clain.

La prise en compte du risque industriel généré par l'établissement PICOTY, classé SEVESO AS se traduit dans le PLU par la définition de 2 zones de dangers (Z1 et Z2). Ces zones ont pour objectif de limiter l'exposition aux risques des populations impactées, par la mise en œuvre de mesures réglementaires.

III La justification du PPRT et de son dimensionnement

III.1 Les raisons de la prescription du PPRT

Conformément à l'article L515-15 du code de l'environnement, l'Etat doit élaborer et mettre en œuvre un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes (AS), susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux avec des effets extérieurs au site. Au vu des éléments exposés précédemment, un PPRT doit être élaboré autour de l'établissement de la société PICOTY à Chasseneuil du Poitou.

Le PPRT, de part les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit permettre de garantir que les occupations et utilisations du sol pouvant être touchées restent compatibles avec le niveau d'aléa défini. Le PPRT vient compléter la mise en œuvre du volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque autour des sites industriels soumis à autorisation avec servitudes et classés Seveso Seuil Haut. Il constitue un élément du dispositif d'ensemble fondé sur la maîtrise du risque à la source, assurée en amont par la procédure installation classée, et en aval par la mobilisation des secours dans le cadre du plan particulier d'intervention (PPI).

III.2 Rappel de la procédure d'élaboration

Les modalités d'élaboration du PPRT sont définies par le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005, ainsi que par un guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire. Conformément à l'article 2 du décret précédemment cité, l'élaboration du PPRT autour du site de PICOTY a été prescrite par arrêté préfectoral, en date du 21 avril 2009.

Le PPRT doit être approuvé dans les 18 mois suivant la date de l'arrêté de prescription.

Cet arrêté, joint en Annexe I (*AP prescription page 100*)

- le périmètre d'étude du plan,
- la nature des risques pris en compte,
- les services instructeurs,
- la liste des personnes et organismes associés,
- les modalités de la concertation mises en œuvre.

La démarche d'élaboration des PPRT propose les principales phases décrites dans le tableau ci après (*Tableau 5 :Démarche globale d'élaboration du PPRT.*). Il s'agit d'une démarche globale qui doit être adaptée à chaque site industriel.

Durant toute la période d'élaboration du projet de plan, l'ensemble des personnes concernées (exploitant, collectivités locales, Etat, associations...) est informé et consulté via les modalités d'association et de concertation définies dans l'arrêté préfectoral de prescription et décrites au paragraphe **III.4.2**

Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les personnes et organismes associés, est ensuite soumis à enquête publique.

A l'issue de cette **enquête publique de type « BOUCHARDEAU » d'une durée de 1 mois**, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral.

N°	Phase
1	Instruction des études de dangers
2	Détermination du périmètre d'étude PPRT
3	Analyse de la cartographie des aléas
4	Définition des modalités de concertation
5	Information du CLIC sur la démarche PPRT
6	Présentation du projet d'arrêté de prescription
7	Signature de l'arrêté de prescription
8	Association avec les élus et concertation avec la population (tout au long de la démarche)
9	Analyse de la cartographie des enjeux
10	Superposition des aléas et des enjeux
11	Investigations complémentaires : approche de la vulnérabilité, estimation foncière, estimation du coût des mesures supplémentaires
12	Stratégie de réduction du risque
13	Élaboration complète du projet de PPRT
14	Bilan de la concertation et des avis
15	Mise à l'enquête publique
16	Analyse du rapport du commissaire enquêteur
17	Finalisation du projet
18	Présentation du projet d'arrêté d'approbation
19	Signature de l'arrêté d'approbation
20	Mise en place des conventions

Tableau 5: Démarche globale d'élaboration du PPRT

III.3 Périumètre d'étude et périumètre d'exposition aux risques

L'examen de l'étude de dangers et l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques sur l'ensemble de l'établissement sont des étapes préalables à la prescription du plan de prévention des risques technologiques. A partir des éléments complémentaires à l'étude de danger remis par l'exploitant, l'évaluation des risques a été menée par la DREAL (ex-DRIRE). Les conclusions chiffrées en terme de phénomènes dangereux, de probabilité d'occurrence, de cinétique et d'intensité des effets ont permis d'établir la carte d'aléas, dont l'enveloppe constitue en pratique le périumètre d'étude proposé pour le PPRT.

Ainsi, compte tenu des résultats de l'étude de dangers et des éléments présentés ci-dessus, le **périumètre d'étude exact du PPRT est défini par le scénario majorant de pressurisation de bacs dont les effets potentiels sortent du périumètre de l'établissement PICOTY.**

Le territoire inclus dans le périumètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de types thermique et de surpression. Seule la commune de Chasseneuil du Poitou est concernée par ce **périumètre d'étude de rayon de 965 m.**

La carte du périumètre d'étude est annexée à l'arrêté préfectoral de prescription (cf annexe II- Pièces graphiques- *(Illustration 24: Effet de surpression et périumètre de l'entreprise)*)

III.4 Les acteurs du PPRT

III.4.1 Les services instructeurs

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques est élaboré par une équipe projet composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Poitou-Charentes (DREAL) et de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT), sous l'autorité du préfet de département.

III.4.2 Les modalités de la concertation

Les modalités de la concertation ont été définies avec la commune de Chasseneuil du Poitou.

- dans un premier temps, au cours d'une réunion d'information préalable qui s'est tenue le 14 décembre 2007 en mairie de Chasseneuil du Poitou,
- dans un second temps, dans le cadre de la consultation des conseils municipaux prévue au chapitre II de l'article L515-40 du code de l'environnement. Le conseil municipal de la commune de Chasseneuil du Poitou a rendu son avis le 27 février 2009.

Les modalités de la concertation sont reprises dans l'arrêté préfectoral de prescription du plan. Elles sont rappelées ci-dessous:

- Mise à disposition du public, durant tout le déroulement de la procédure des documents d'élaboration du projet de PPRT à la mairie de Chasseneuil du Poitou. Les documents sont mis à la disposition du public au fur et à mesure de leur élaboration (rapport de prescription, la carte des aléas et la carte des enjeux, le projet de règlement et tout autre document jugé utile par les services instructeurs ou les personnes et organismes associés),
- Mise en ligne des documents sur le site internet de la DREAL Poitou-Charentes et de la DDT de la Vienne,
- Mise à disposition de la population d'un cahier à observations et de panneaux descriptifs reprenant l'avancement des études.
- **En outre, deux réunions publique d'information seront organisées. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.**
- Enfin, dans le cadre de la concertation, au moins deux réunions du comité local d'information et de concertation (CLIC) créé autour de l'établissement seront organisées. Le bilan de la concertation est adressé aux personnes et organismes associés. Il est tenu à la disposition du public en mairie et sur internet. Il est également joint au dossier mis à l'enquête publique.

III.4.3 Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT et les modalités de leur association

L'arrêté de prescription propose d'associer à l'élaboration du PPRT des représentants :

- de la Société PICOTY,

- de la commune de Chasseneuil du Poitou
- de la Communauté d'agglomération du Grand Poitiers
- du CLIC de l'établissement PICOTY SA
- du Conseil Général de la Vienne
- du Conseil régional de Poitou-Charentes.

Le CLIC est lui même représenté par 4 associations :

- Vienne Nature
- UFC que Choisir
- ADEMA
- Collectif Contre les Nuisances du TGV (C.C.N.T.G.V)

La conduite du PPRT menée avec ces différents acteurs permet de favoriser l'appropriation des risques et des choix qui fondent le projet de PPRT. Il est ainsi plus aisé d'aboutir à une vision commune de la démarche de prévention des risques.

L'arrêté de prescription définit également les modalités de leur association.

L'association des représentants de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail avec les services instructeurs (DREAL/DDT), sous l'autorité du Préfet.

- La première, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible,
- la deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés (POA). A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande des personnes et organismes associés (POA). Dans le cadre de la réalisation du PPRT de PICOTY, il a été réalisé 2 réunions des POA et 4 réunions du CLIC.

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes rendus sont adressés, pour observation, aux organismes associés.

iv Les études techniques

IV.1. L'aléa

IV.1.1. Le mode de qualification de l'aléa

L'aléa technologique est une composante du risque industriel. Il désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie.

L'identification d'un niveau d'aléa consiste à attribuer, en chaque point inclus dans le périmètre d'exposition aux risques, un des 7 niveaux d'aléas définis ci-après pour chaque type d'effet, à partir du niveau d'intensité des effets attendus en ce point et du cumul des probabilité d'occurrence.

Les sept niveaux d'aléas sont ainsi définis : Très Fort plus (TF+), Très Fort (TF), Fort plus (F+), Fort (F), Moyen plus (M+), Moyen (M), Faible (Fai). Les classes de probabilités sont celles reprises dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre	
Cumul des classes de probabilité, d'occurrence des phénomènes dangereux	> D	5E à D	>5D	<D	5D à D	>5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				

Tableau 6: Niveau d'aléas et probabilités

Ainsi, l'attribution d'un niveau d'aléa Très Fort plus (TF+) à un point donné du périmètre d'exposition aux risques signifie que ce point est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D (événement très improbable).

IV.1.2. La cartographie des aléas

La cartographie des aléas est mise en forme avec le logiciel SIGALEA, développé par l'INERIS pour le compte du MEEDDM et figure en annexe II (Illustration 27 : Carte récapitulative des aléas)

Cette cartographie fait apparaître le zonage construit par nature d'effet en fonction de l'intensité et de la probabilité des phénomènes dangereux pouvant impacter un point donné.

La cartographie des aléas représente les différents niveaux d'aléas en tout point du périmètre d'exposition au risque engendrés par un effet de pressurisation de bacs.

Il est à noter que les intensités et la probabilité affectées à chaque phénomène dangereux sont établies en fonction des connaissances actuelles. Par ailleurs, les incertitudes liées aux modélisations et à l'évaluation de la probabilité font que les limites des différentes zones d'aléas doivent être considérées avec prudence.

IV.2. Les enjeux

Cette étape consiste en un inventaire des enjeux à l'intérieur de la zone susceptible d'être affectée par les phénomènes dangereux pouvant être générés par l'établissement. La zone étudiée (périmètre d'étude, cercle de rayon de 965 m centré sur le site) est légèrement plus importante que celle correspondant au **périmètre d'exposition aux risques** (cercle de rayon de ~350 m).

Le territoire d'étude (*Annexe II - Illustration 23: Périmètre d'étude*) a pour emprise la commune de Chasseneuil du Poitou sur une superficie de plus de 290 ha autour des réservoirs de l'entreprise PICOTY. A l'est, la zone d'étude traverse le CLAIN et s'étend en bordure de la commune de Saint Georges les Baillargeaux.

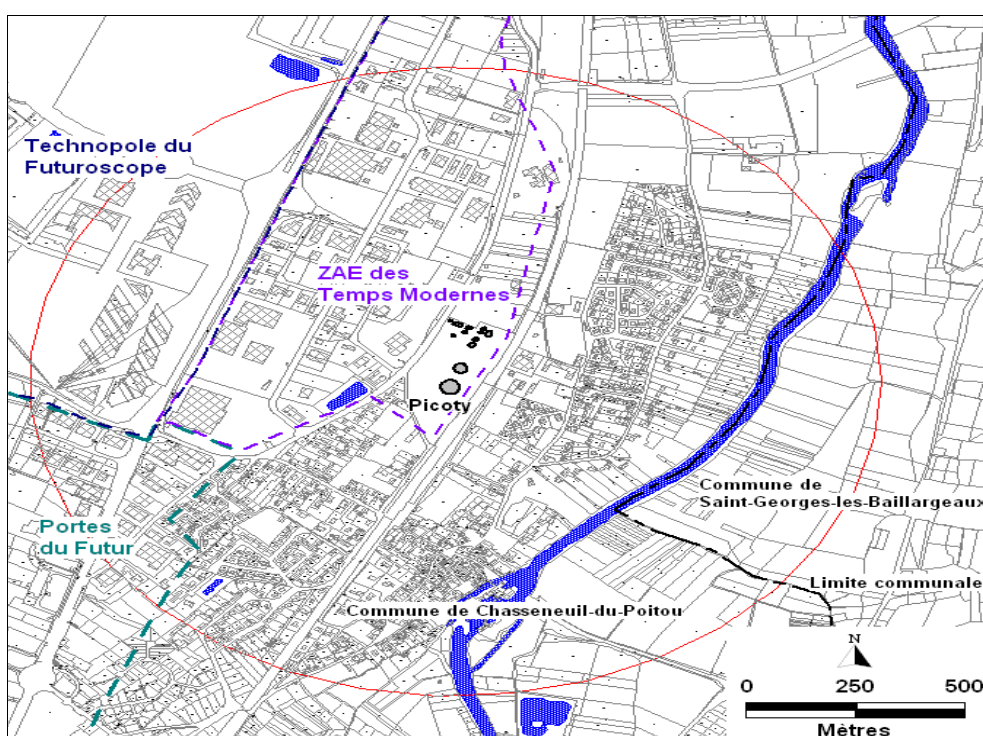


Illustration 1: Identification des zones du périmètre d'étude

La commune de Chasseneuil-du-Poitou appartient à la Communauté d'Agglomération du Grand Poitiers, qui gère notamment la zone d'activités économiques -ZAE- des Temps Modernes, zone industrielle communautaire.

La zone commerciale des Portes du Futur, à l'ouest, a comme destination principale l'équipement de la personne (ameublement, textile, etc.).

La Technopole du Futuroscope, au nord-ouest, est gérée par le Conseil Général de la Vienne.

Les enjeux recensés sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine environnemental ou culturel présents au sein de la zone d'étude. Ces éléments ont été nécessaires pour les études et analyses des enjeux lors de l'élaboration du PPRT.

IV.2.1. Principes et méthodologie du zonage au titre des enjeux

Le zonage des enjeux a été mené en distinguant les catégories suivantes :

- habitat individuel,
- habitat collectif,
- habitat mixte (c'est à dire . commerce et habitation dans un même bâtiment),
- activités, services et équipements.

Les grands secteurs sont tracés à l'échelle de la zone d'étude (1/10.000ème).

L'appréciation du zonage est réalisé à partir de documents géoréférencés (les Orthophotoplans, sont une photo-interprétation de l'occupation du sol), de reconnaissances sur le terrain, de réunions avec la collectivité pour ce qui est des projets et des enjeux en terme de développement de la commune.

- Reconnaissances de terrain : reconnaissance des types d'habitat, des zones d'activités, localisation et identification des commerces et petites activités;
- Réunions en mairie : examen des cartes de zonage et compléments généraux sur les enjeux de la commune

Le territoire étudié est divisé en cinq grands types d'occupation du sol (Illustration 1: Identification des zones du périmètre d'étude) dont les caractéristiques principales sont les suivantes:

- industriel et commercial caractérisés par de nombreuses entreprises et des grands ou moyens commerces;
- présence majoritaire de bâtiments d'habitation (particuliers ou petits collectifs);
- Sports et loisirs : terrains et ensemble sportifs (moins de 3 % de la superficie étudiée).
- Naturels: terres agricoles, prairies, boisements et habitat isolé (33% de la zone d'étude), le plus souvent en bordure du Clain et en zone inondable

Les zones d'activités, quant à elles, se sont développées autour des axes de communication structurants: voie ferrée, route et, hors zone d'étude, autoroute.

Cet inventaire a été effectué selon 3 niveaux caractérisant:

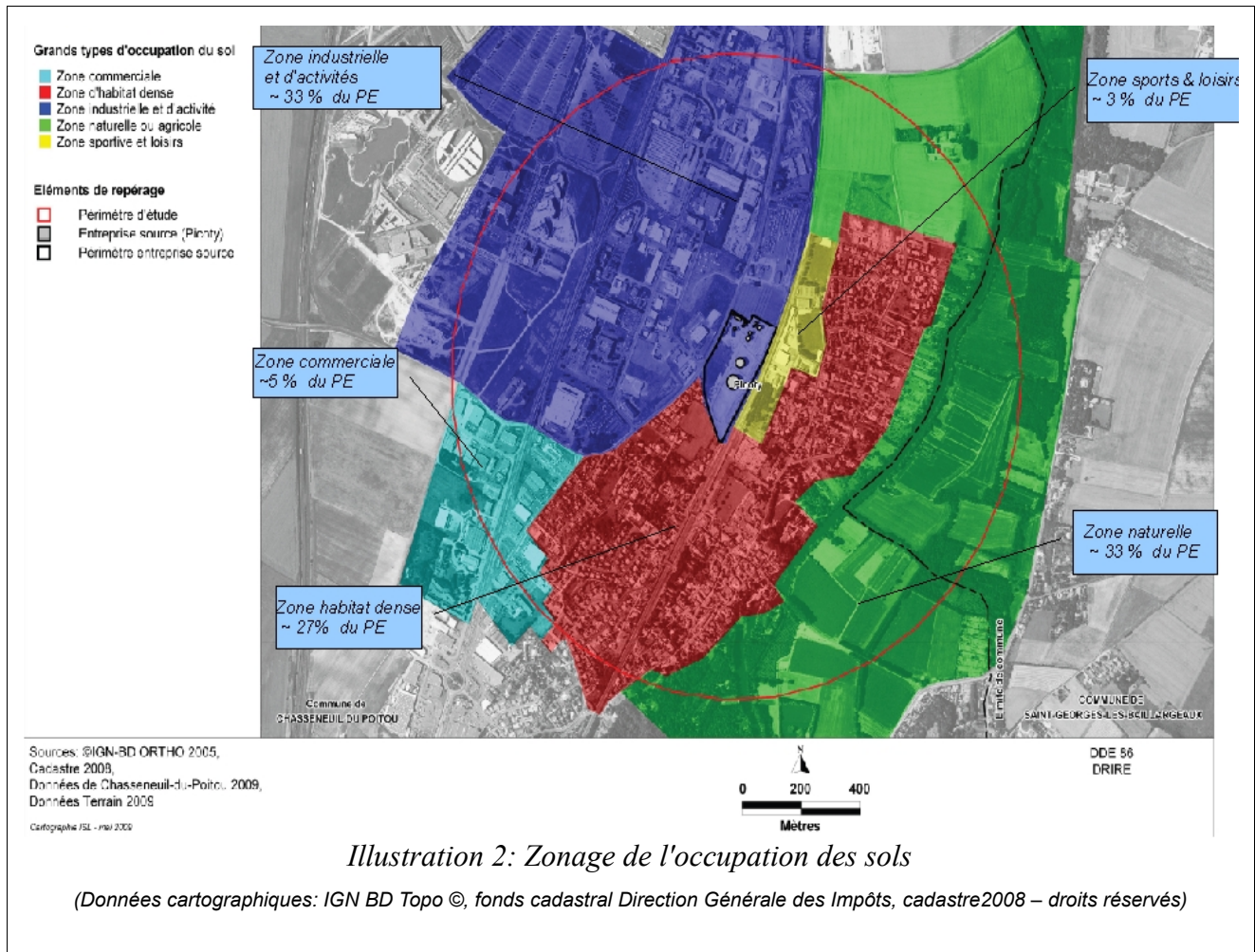
a) les éléments incontournables de niveau I représentés par:

- L'urbanisation existante,
- Les principaux établissements recevant du public (ERP),
- Les infrastructures de transports,
- Les usages des espaces publics ouverts,
- Les ouvrages et équipements d'intérêt général.

b) les éléments complémentaires de **niveau II** relatifs à

- L'estimation globale des populations résidentes,

- L'estimation globale des emplois.
- c) Les éléments connexes disponibles pour apporter une connaissance générale du territoire de **niveau III** tel que l'historique de l'urbanisation, les perspectives de développement contenues dans les documents d'urbanismes existants ou à venir, les enjeux économiques, environnementaux et patrimoniaux particuliers. Ce dernier point n'est pas exhaustif .



IV.2.2. Les éléments incontournables de niveau I

IV.2.2.1. L'urbanisation existante :

IV.2.2.1.1. Estimation de la population résidente

- Les données INSEE et communale sur l'évolution de la population

L'INSEE a publié les résultats du dernier recensement de la population dans un fascicule intitulé « populations légales en vigueur à compter du 1er janvier 2009 ». Ce fascicule, décliné à l'échelle départementale, fournit pour chaque arrondissement, canton et commune la population totale (population municipale, c'est à dire résidant habituellement sur la commune, et population comptée à part, c'est à dire ayant sa résidence habituelle sur une autre commune).

Commune	Population totale	Population municipale	Population comptée à part
CHASSENEUIL-DU-POITOU	4548	4425	123

Tableau 7: Population légale au 1er janvier 2009 à Chasseneuil-du-Poitou

Lors de l'estimation de 2007 en vu de l'élaboration du Plan Particulier d'Intervention (PPI) autour du site de Picoty, la mairie de Chasseneuil-du-Poitou a procédé à une estimation de la population par des cercles concentriques autour de Picoty. En dénombrant les foyers par rue et en les multipliant par le nombre moyen d'habitant par foyer, l'étude aboutissait à un total de plus de 2 100 personnes concernées par le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Picoty. Cette évaluation était volontairement surestimée du fait de la prise en compte de la moyenne nationale du nombre d'habitants par foyers par le calcul, qui est plus élevée que la moyenne communale réelle.

- Evaluation réalisée dans le cadre de cette étude (2008)

Dans le cadre de la présente étude, il a été décidé d'actualiser les informations issues du PPI:

- ✓ en vérifiant l'existence éventuelle de nouveaux foyers;
- ✓ en appliquant la valeur statistique communale de 2008, soit 2,1 habitants par foyers.

On aboutit ainsi à un total de **1 800** habitants résidant dans le périmètre d'étude, soit **près de 40 %** de la population communale.

La répartition au sein de la zone d'étude est déséquilibrée, en lien notamment avec les différentes occupations du sol répertoriées: la population se concentre entre le Clain et la voie ferrée d'une part, et entre la voie ferrée et la zone commerciale au sud-est de la zone d'étude d'autre part.

Un tronçon de route est défini en fonction de sa distance moyenne au dépôt de Picoty. Tous les tronçons ne couvrent donc pas le même linéaire, et la population estimée est celle de l'ensemble du tronçon. L'illustration 3 (*Répartition de la population estimée par tronçon de route*) présente la répartition de la population par tronçon de route (exploitation des informations du PPI concernant le nombre de foyers en fonction de la distance à Picoty).

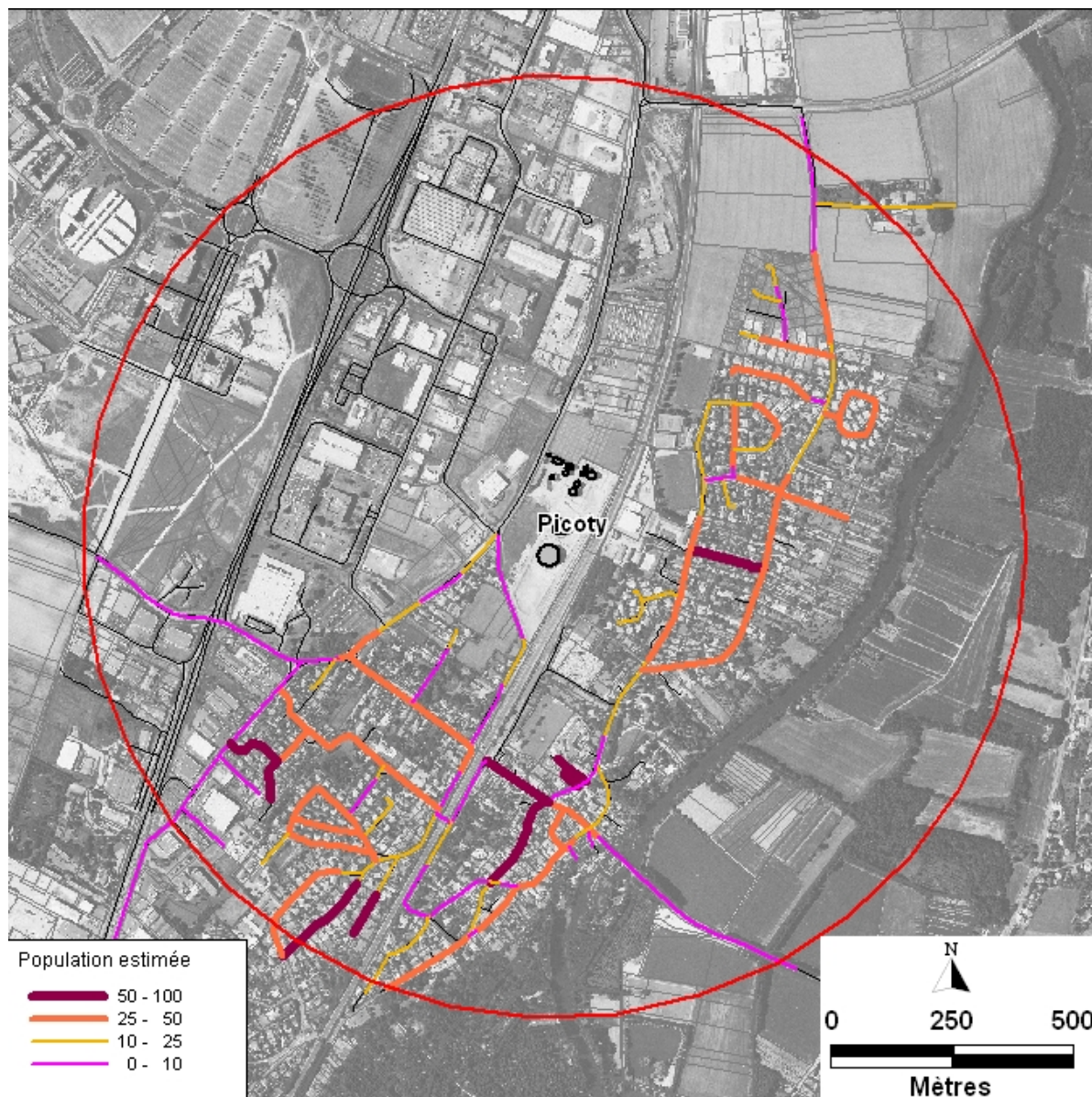


Illustration 3: Répartition de la population estimée par tronçon de route

Données cartographiques: IGN BD Ortho ©, fonds cadastral Direction Générale des Impôts, cadastre2008 – droits réservés

IV.2.2.1.2. Estimation de la répartition des emplois sur la zone d'étude

L'estimation du nombre d'emplois sur la zone d'étude a été réalisée à partir de différentes sources (données collectées par la mairie de Chasseneuil-du-Poitou lors de l'élaboration du PPI de Picoty, enquête téléphonique auprès des principales entreprises ou des gestionnaires des bâtiments concernés (Téléport 1 de la Technopole du Futuroscope notamment), recherches bibliographiques.

Pour les commerces dont l'effectif n'est pas connu, les hypothèses suivantes ont été retenues:

- ✓ 3 emplois par petits commerces;
- ✓ 10 emplois par structure pour les commerces plus importants.

Ces hypothèses sont cohérentes avec les statistiques de l'INSEE qui, en 2007, comptabilisent 80% des commerces dans la catégorie « 0 à 9 salariés ».

Notons que les activités commerciales sont également comptabilisées dans les ERP, pour lesquels une estimation de la capacité d'accueil maximale a été réalisée (cf Illustration 4)

Remarque: ce calcul induit des double comptes, dans la mesure où des résidents de la zone d'étude sont susceptibles d'y travailler également.

Cette estimation permet de mettre en évidence que la Technopole et la zone d'activité concentrent la majeure partie des emplois de la zone d'étude, avec notamment la présence de quelques entreprises de grande taille (Federal Mogul, Actaris, etc.).

On totalise plus de 3 500 emplois, dont environ 2 000 estimés dans le Téléport 1 de la Technopole.

Ce chiffre va augmenter à court ou moyen terme avec l'installation de nouvelles entreprises dans les bâtiments en cours d'achèvement sur la zone du Téléport 1.

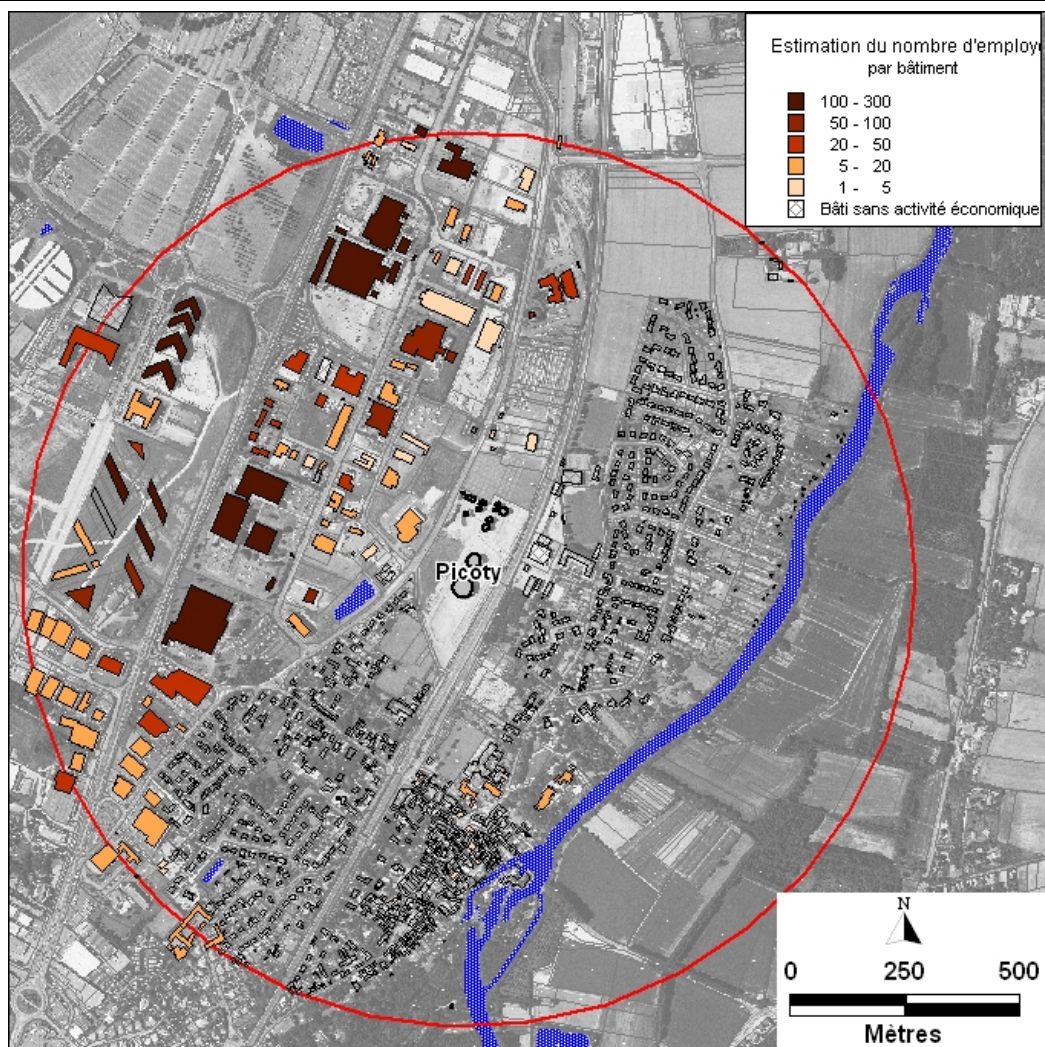
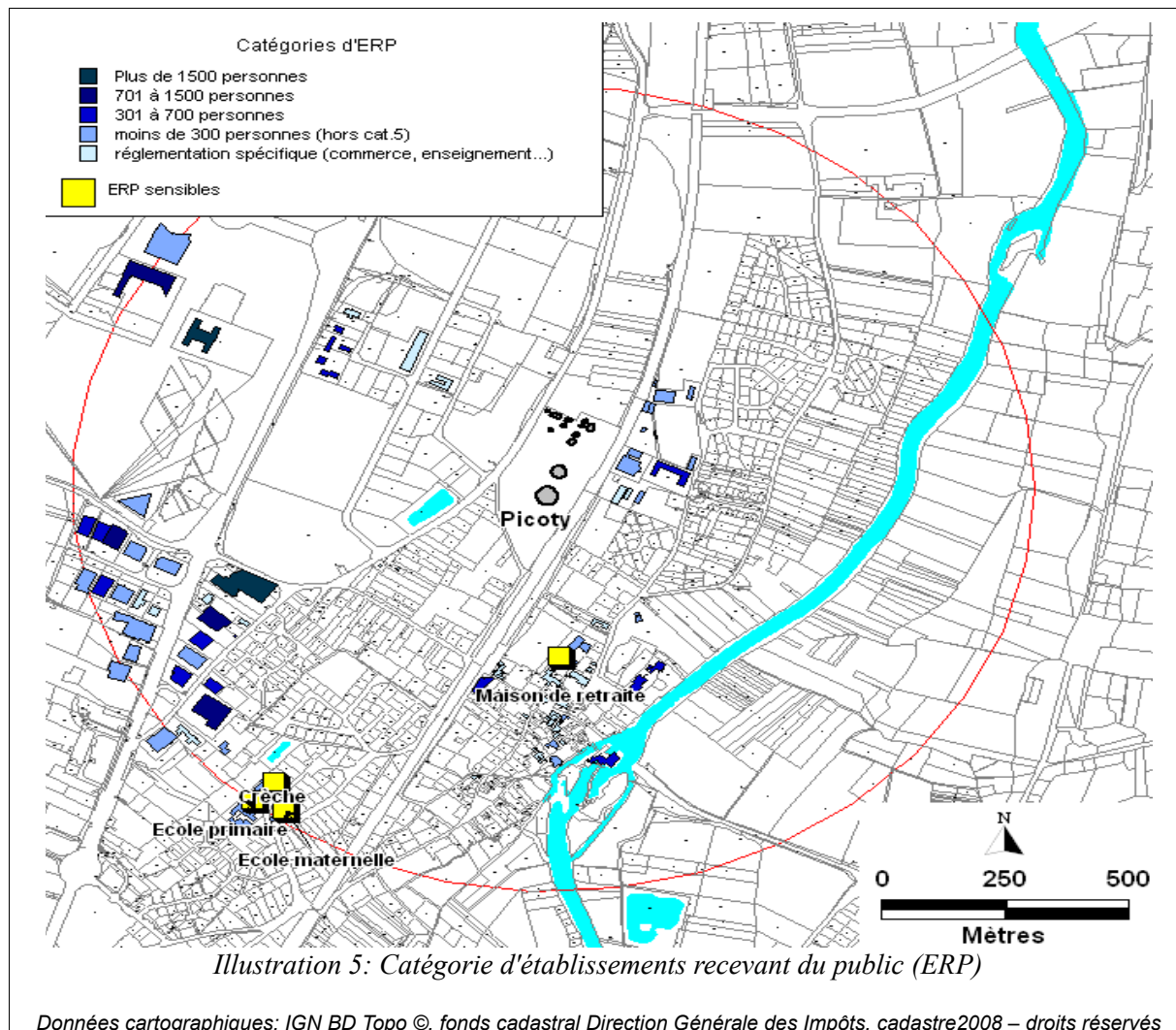


Illustration 4: Estimation du nombre d'emplois par bâtiment

(Données cartographiques: IGN BD Topo ©, fonds cadastral Direction Générale des Impôts, cadastre2008 – droits réservés)

IV.2.2.2. Les principaux établissements recevant du public (ERP)

Les établissements recevant du public ont été inventoriés lors d'une visite de terrain, et confrontés à la liste établie par la mairie en 2007. Les données ont été reportées sur fond cadastral.



Les ERP peuvent être classés en fonction de leur type (vocation du bâtiment) et de leur capacité d'accueil du public. L'illustration n°5 ci-dessus localise les ERP par capacité d'accueil. La capacité cartographiée est celle du bâtiment, mais il peut y avoir plusieurs structures dont la nature de l'activité est différente dans un même bâtiment (notamment pour les ERP de type « grands centres commerciaux »).

Les ERP considérés comme prioritaires sont ceux accueillant les personnes les plus vulnérables : maisons de retraite, établissements scolaires et crèches, établissements de santé.

Sur la zone d'étude, la maison de retraite ainsi que l'ensemble scolaire en bordure sud-ouest du périmètre sont concernés. L'ensemble scolaire comporte une crèche, une école maternelle et une école primaire.

Il n'y a pas d'hôpital ou d'autre établissement de santé sensible sur la zone.

IV.2.2.3. Synthèse sur la population exposée

Les tableaux 13 et 14 en annexe II -2 récapitulent l'effectif par type de structure, en tenant compte de la présence des employés en fonction de l'activité de la structure.

La **population totale potentiellement exposée dans le périmètre d'étude de 965 m** est donc estimée à:

CATEGORIE	NOMBRE DE PERSONNES
Effectif maximum dans les ERP:	19 325
Nombre d'employés total dans les entreprises non ERP	3 153
Nombre d'habitants dans la zone d'étude	1 800
EFFECTIF TOTAL	24 200 personnes

Tableau 10: Tableau récapitulatif des "résidents" dans le périmètre d'étude

IV.2.2.4. Les espaces publics ouverts

Différents types d'espaces publics ouverts sont recensés dans la zone d'étude:

- ✓ les installations à usage sportif: elles sont essentiellement concentrées autour de la salle des Ecluzelles (deux stades);
- ✓ les parcs urbains: le parc communal du Château de la Ribaudière accueille régulièrement des manifestations sportives et culturelles et peut être très fréquenté en été;
- ✓ les aires de loisirs (au nombre de 3) :l'une se situe immédiatement au nord des stades des Ecluzelles et est gérée par la CAP. Les deux autres se situent en bordure du Clain, il s'agit de l'Ile Verte et de l'Ile du Moulin, pourvue d'un petit parc public. L'étang de la Pièce des Cards appartient à la commune et est géré par l'association de pêche; une aire de jeux est aménagée alentours.



Patrimoine 1: L'Ile Verte

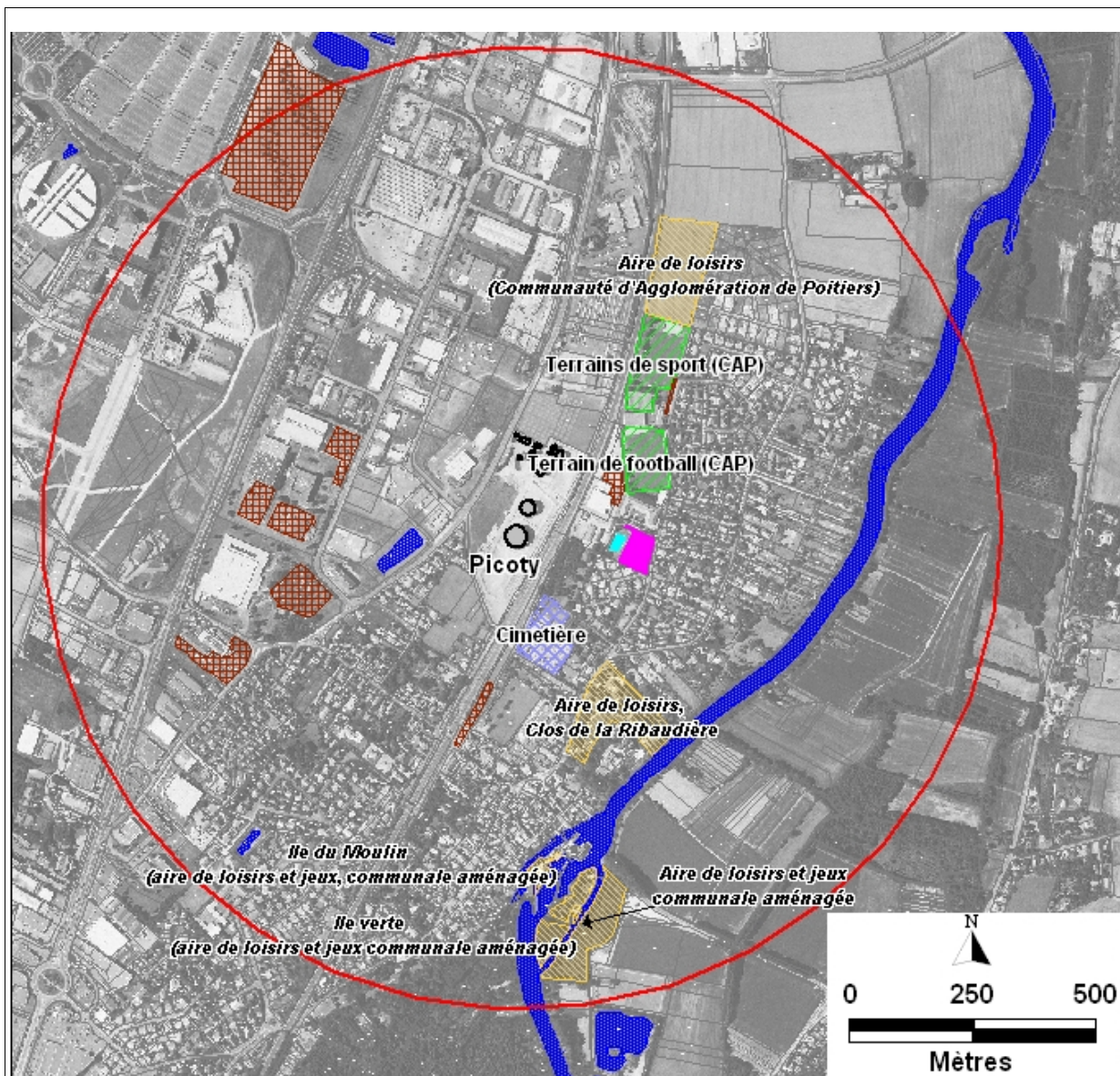


Patrimoine 2: Le Parc du Clos de la Ribaudière



Patrimoine 3: Le Moulin d'Anguitard

Un terrain de camping est également situé dans la zone d'étude, à proximité du parc des Ecluzelles. Il compte 26 emplacements, et est implanté à côté de la piscine municipale. Enfin, le Futuroscope et la zone d'activité comptent des parkings ouverts pour une superficie totale de près de 12 ha.



Espaces publics ouverts

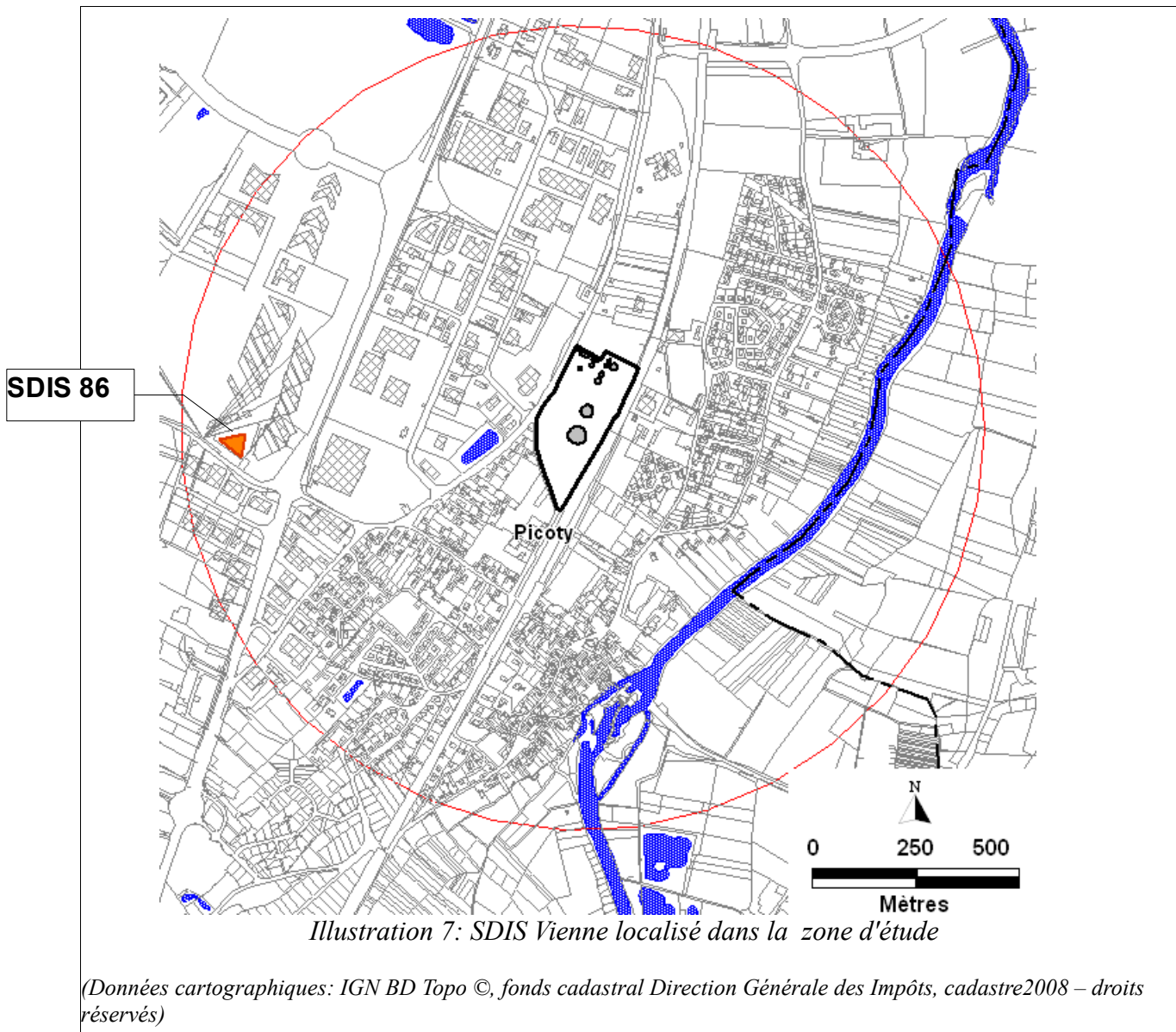
- Jardins, Loisirs et Activités
- Terrains de sports
- Camping
- Parking
- Cimetière
- Piscine municipale

Illustration 6: Synthèse des espaces publics recensés dans la zone d'étude

(Données cartographiques: IGN BD Topo ©, fonds cadastral Direction Générale des Impôts, cadastre2008 – droits réservés)

IV.2.2.5. Les ouvrages et équipements d'intérêt général, les bâtiments stratégiques

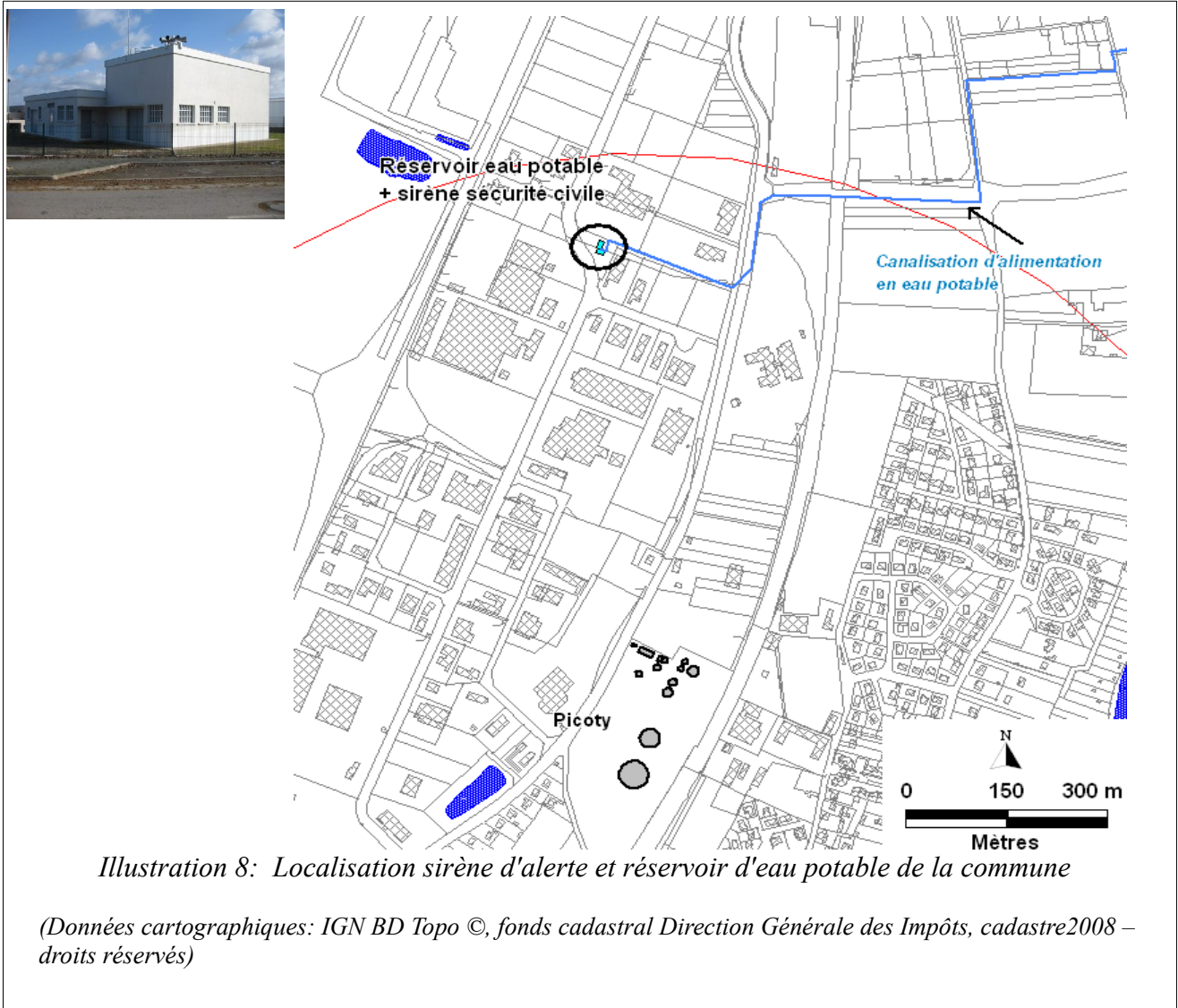
IV.2.2.5.1. Sécurité civile



Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Vienne est implanté dans la zone commerciale, à l'ouest de la zone d'étude. Le bâtiment regroupe le siège administratif et le centre opérationnel d'appel pour l'ensemble du département, et possède des véhicules d'intervention.

IV.2.2.5.2. Défense

Au titre des mesures de défense, une sirène de sécurité civile est implantée sur la zone d'étude, sur un des réservoirs d'eau potable géré par la CAP. Ce réservoir d'eau potable en surpression est alimenté grâce à une canalisation enterrée en provenance de la station de pompage de Saint-Georges.



IV.2.2.5.3. Eau potable, Energie..

Il n'existe par ailleurs aucune usine ou station de prélèvement pour la production d'eau potable sur la zone d'étude. La station de pompage la plus proche est située sur la commune de Saint-Georges-les-Baillargeaux.

Il n'a de plus pas été recensé d'unité de production d'énergie dans le périmètre d'étude.

En parallèle de ces installations publiques, le tissu économique de la zone d'étude permet de recenser un certain nombre d'entreprises relevant des installations classées pour la protection de

l'environnement au même titre que PICOTY SA.

IV.2.2.6. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

IV.2.2.6.1. Les ICPE sont prises en compte à deux titres:

- **Leur vulnérabilité directe** : ces installations peuvent subir des pertes de matériels, de stock et d'exploitation au même titre que les autres entreprises de la zone (à la différence notable que les stocks des ICPE sont suffisamment importants pour être classés)
- **leur vulnérabilité induite** : ces installations sont susceptibles d'aggraver la situation de crise en ajoutant un risque de pollution induit.

L'identification et la localisation ont été menées à partir de la liste fournie par la DRIRE, répertoriant les ICPE de la commune, et d'une vérification de terrain.

IV.2.2.6.2. Identification et localisation sur le périmètre de la zone d'étude

Les ICPE sont définies par « toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains ».

Du point de vue réglementaire il existe quatre régimes pour ces installations auquel s'ajoute la procédure de l'enregistrement depuis le 13 avril 2010

- la déclaration (D) : L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service. On considère alors que le risque est acceptable moyennant des prescriptions standard au niveau national, appelées « arrêtés types ».
- la déclaration avec contrôle (DC) : L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service, mais elle fait en plus l'objet d'un contrôle périodique effectué par un organisme agréé par le ministère du développement durable.
- l'autorisation (A) : L'installation classée doit, préalablement à sa mise en service, faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. Dans l'affirmative, un arrêté préfectoral d'autorisation est élaboré au cas par cas.
- l'autorisation avec servitudes (AS) : s'applique aux installations « Seveso seuil haut » au sens de la directive européenne « Seveso II ». Ces installations présentent des risques technologiques ; la démarche est la même que pour l'autorisation mais des servitudes d'utilité publique sont ajoutées dans le but d'empêcher les tiers de s'installer à proximité de ces activités à risque.
- L'enregistrement : régime intermédiaire entre les régimes de déclaration et d'autorisation qui s'applique à des installations classées dites « simples et standardisées »

Les régimes des ICPE répertoriées dans la zone d'étude sont précisés dans le Tableau 11.

La seule entreprise classée SEVESO sur la zone d'étude est Picoty.

Les autres ICPE sont principalement implantées dans la zone des Temps Modernes (cf. *Illustration9*)

Etablissement (Nom Usuel)	Régime	Adresse	Activité
ACTARIS	DC	1 avenue des Temps Modernes - ZI	Compteurs (électricité, gaz, eau, thermique)
B.BRAUN MEDICAL	DC	30 avenue des Temps Modernes	Instruments médicaux
BOURY	DC	ZI	Equipements automobiles
BOYAUDERIES du POITOU	A	Z I Avenue des temps modernes	Boyaux naturels
FEDERAL MOGUL	A	13 avenue des Temps Modernes - BP 13	Equipements automobiles
HECHARD Bernard	D	8 rue du Gué Sourdeau	Side-cars et motos (achat, vente, réparations)
IMTEC CHASSENEUIL (ex-MIT 86)	DC	Avenue des Temps Modernes	Moulage plastique
MIO	D	Zone Industrielle	Sérigraphie
PICOTY SA - CHASSENEUIL (ex-SAGESS)	AS	24 route du XXIe Siècle	Stockage hydrocarbures
SCHNEIDER ELECTRIC	DC	20 rue de la Croix Blanche	Automatismes
TARTARIN (ex DUMEZ-BATIMENT)	DC	1 rue de Beausoleil - ZI	Fabrication bétons industriels
ENERGIE GAZ DISRIBUTION (PRIMAGAZ)	DC	1 bis ave. De l'Europe	Gaz
IMS (International Métal Service)	D	26 avenue des Temps Modernes	Métal
EDF-GDF Services Vienne et Sèvres (GRT Gaz)	D	?	Gaz
DEBUSCHERE	D	Avenue des Temps Modernes	Limite zone d'étude

Tableau 11: Liste des ICPE inventoriées sur la zone d'étude

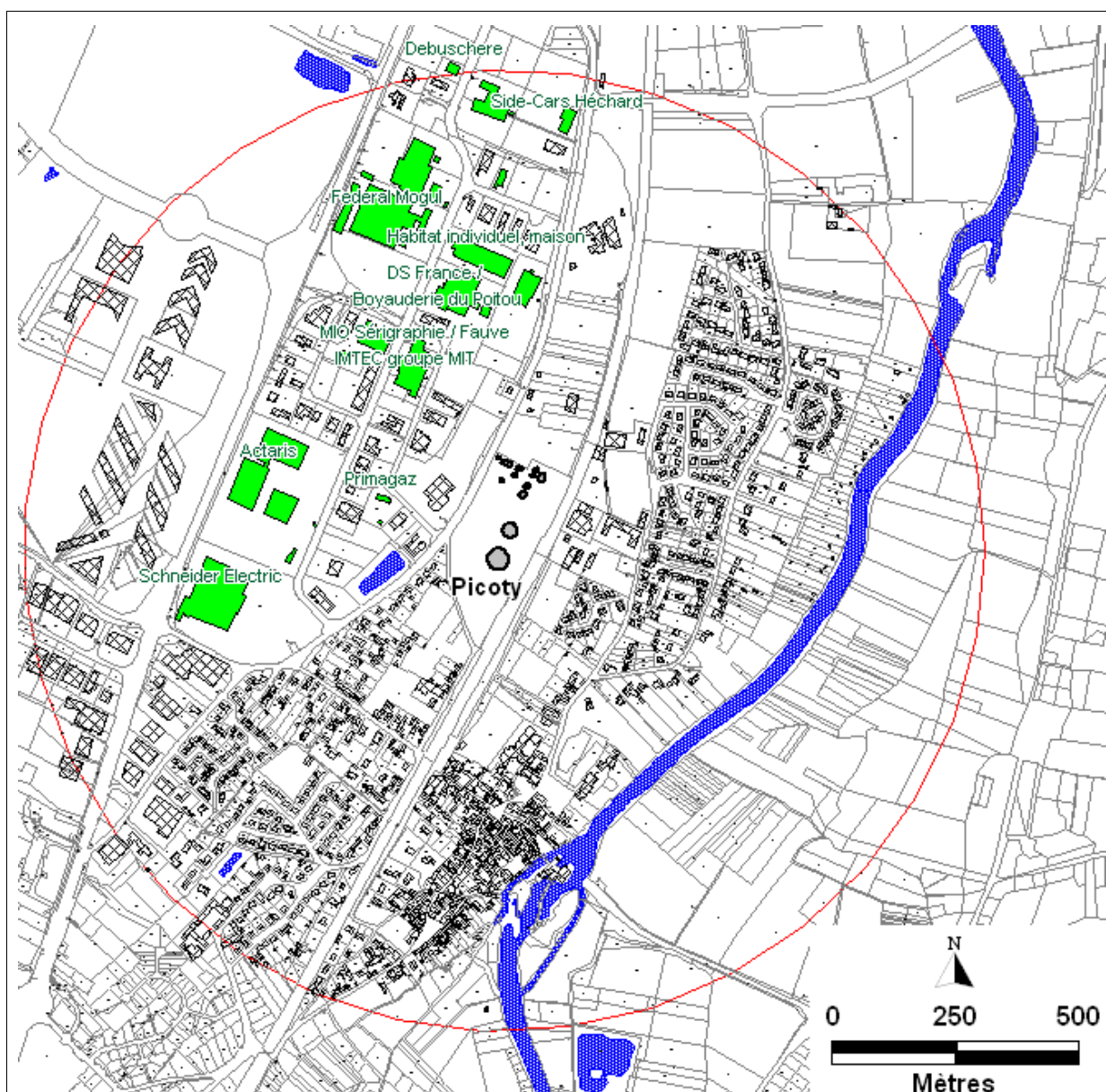


Illustration 9: Localisation des ICPE de la zone d'étude

(Données cartographiques: IGN BD Topo ©, fonds cadastral Direction Générale des Impôts, cadastre2008 – droits réservés)

IV.2.3. Les éléments connexes (éléments de niveau II)

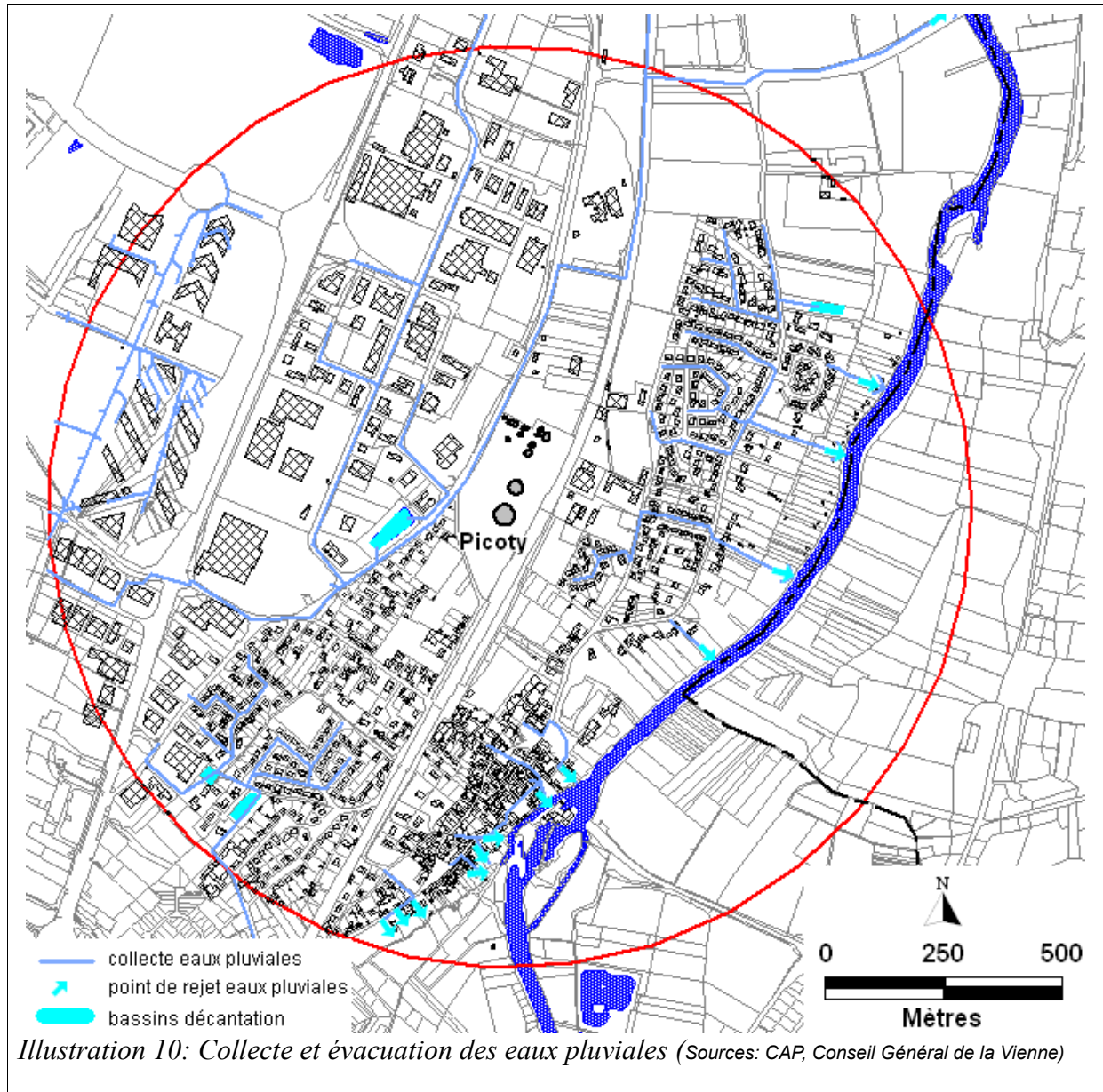
La méthodologie utilisée pour répertorier les enjeux au titre des réseaux et équipements collectifs repose non seulement sur les inventaires terrains et l'apport de la connaissance du territoire par la collectivité mais aussi sur des demandes de renseignement auprès des gestionnaires des réseaux (GrDF, ErDF, GRT Gaz, RTE, France Télécom Orange, Communauté d'Agglomération de Poitiers, Conseil Général de la Vienne) et la consultation de bases de données nationales (Agence Nationale des Fréquences, Banque Hydro, Climathèque).

Les résultats de cette démarche sont les suivants:

IV.2.3.1. Eau et assainissement

Concernant l'assainissement, la station d'épuration de Chasseneuil-du-Poitou est située au Nord de la zone d'étude, en bordure du Clain. Le réseau de collecte des eaux usées est de type séparatif; et les conduites sont enterrées sous les routes.

Plusieurs points de rejet des eaux pluviales existent le long du Clain; on dénombre également plusieurs bassins de décantation. Ces éléments figurent sur l'illustration 10.



Données cartographiques: IGN BD Topo ©, fonds cadastral Direction Générale des Impôts, cadastre2008 – droits réservés

IV.2.3.2. Transport d'énergie

IV.2.3.2.1. Electricité

Dans la zone d'étude, le réseau électrique aérien est caractérisé par:

- ✓ environ 1,5 km de ligne à haute tension gérée par ErDF;
- ✓ environ 2 km de ligne THT à 225 kV gérée par RTE.

Le réseau enterré est privilégié dans les zones d'habitat dense, tant en haute tension qu'en basse tension; certaines zones sont toutefois toujours pourvues de lignes basse tension aériennes.

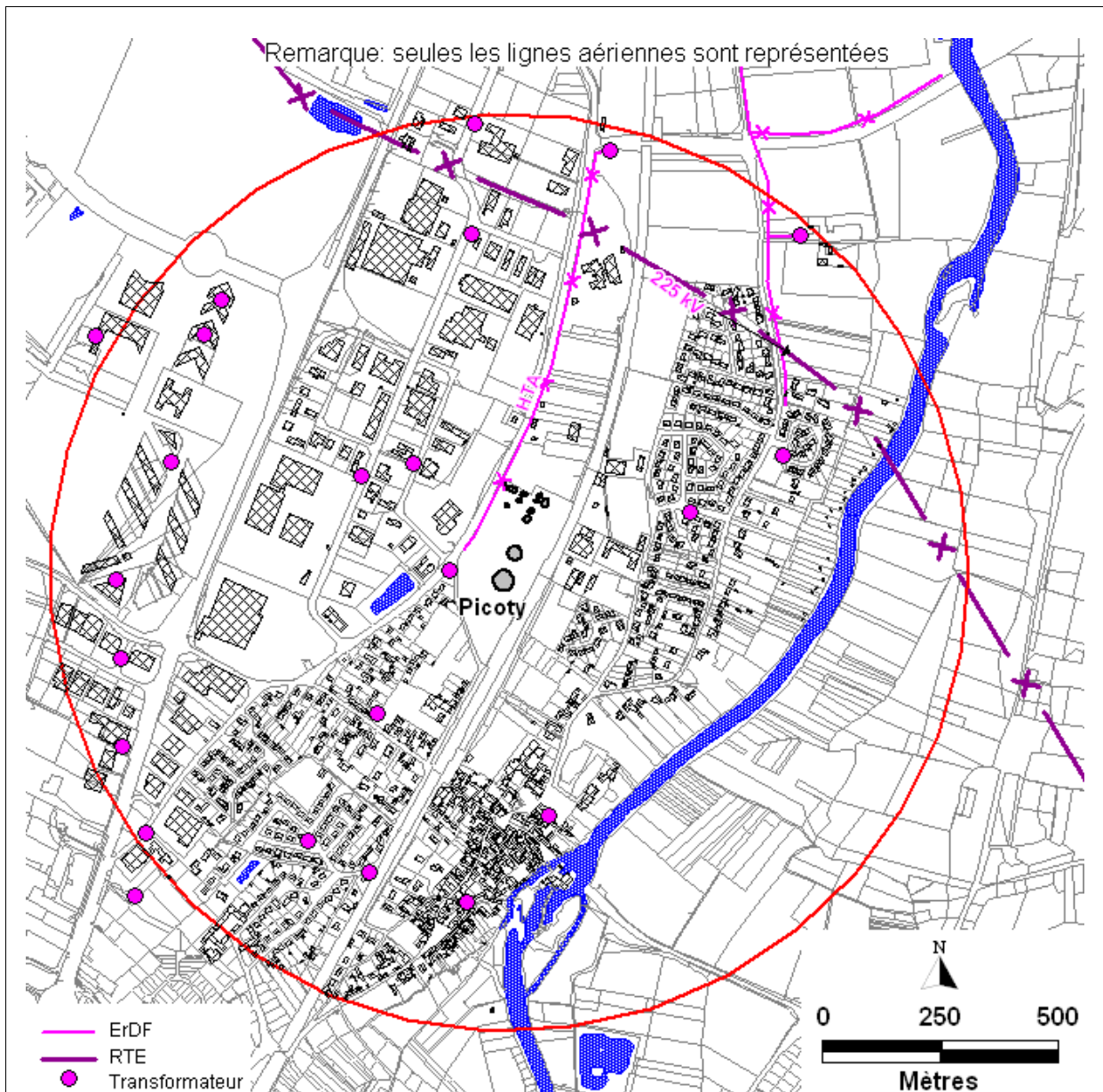
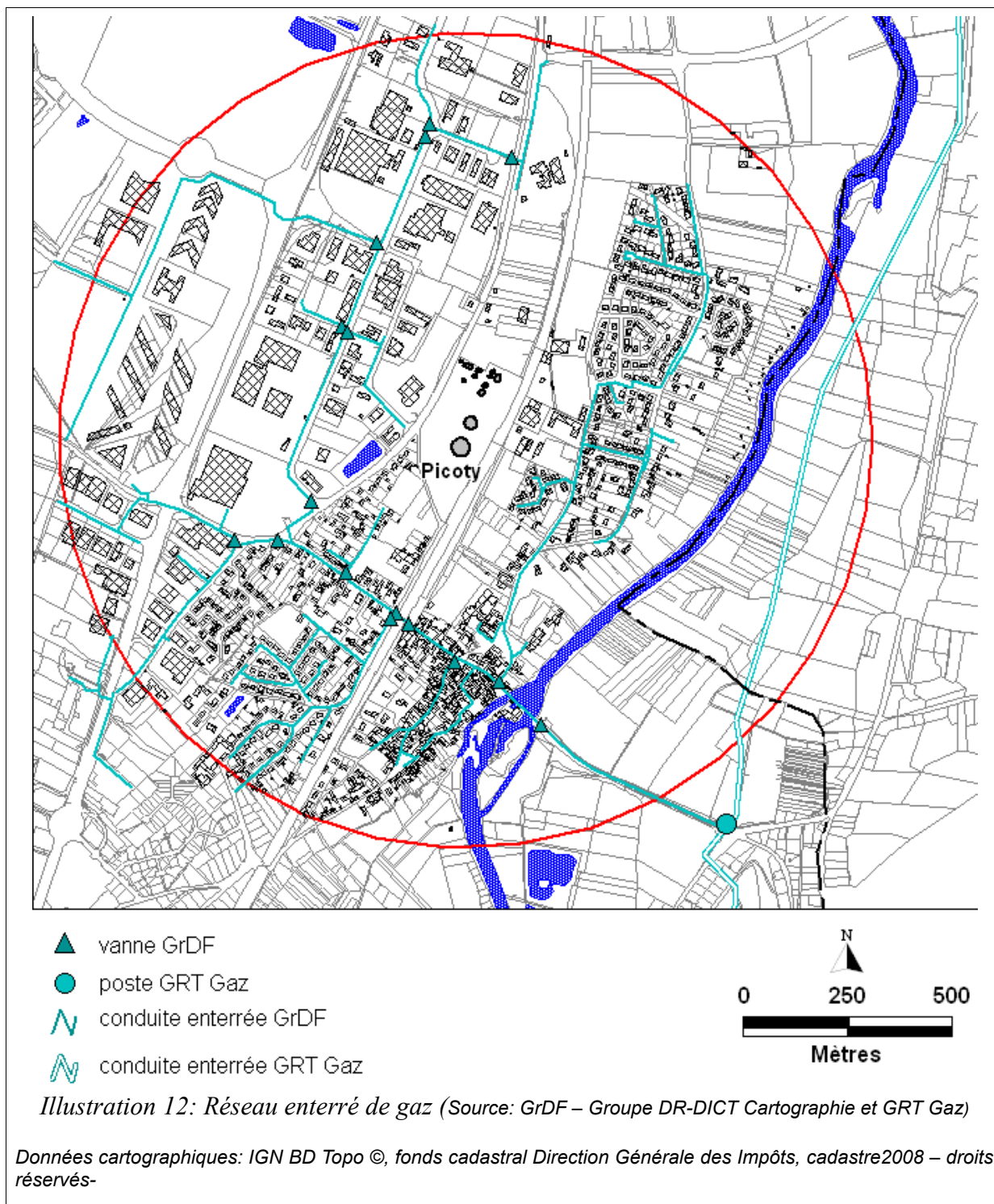


Illustration 11: Principales lignes électriques aériennes traversant la zone d'étude et transformateurs

(Source: ErDF – Groupe DR-DICT Cartographie/ Données cartographiques: IGN BD Topo ©, fonds cadastral Direction Générale des Impôts, cadastre2008 – droits réservés)

IV.2.3.2.2. Gaz

La zone d'étude est parcourue par environ 8 km de conduites de gaz enterrées assurant la distribution de gaz dans la commune. Les tracés indicatifs ainsi que les vannes sont représentés sur l'illustration 12. Par ailleurs, GRT Gaz exploite un ouvrage de transport de gaz à haute pression en bordure est de la zone d'étude (branchement de Châtellerault, DN100, pression maximale en service 67,7 bar).



IV.2.3.3. Transports

IV.2.3.3.1. Réseau routier

Le réseau routier est composé de différents types de voies:

- l'ancienne RN10 (D910) traverse la moitié ouest de la zone d'étude selon un axe nord est / sud ouest; elle supporte un trafic important de poids lourds;
- les départementales forment un réseau de desserte des communes limitrophes (Martigny et Fontaine par la D18, Buxerolles ou Saint-Georges par la D4, etc.);
- enfin, des voiries communales complètent le réseau pour la desserte locale (y compris zones d'activités).

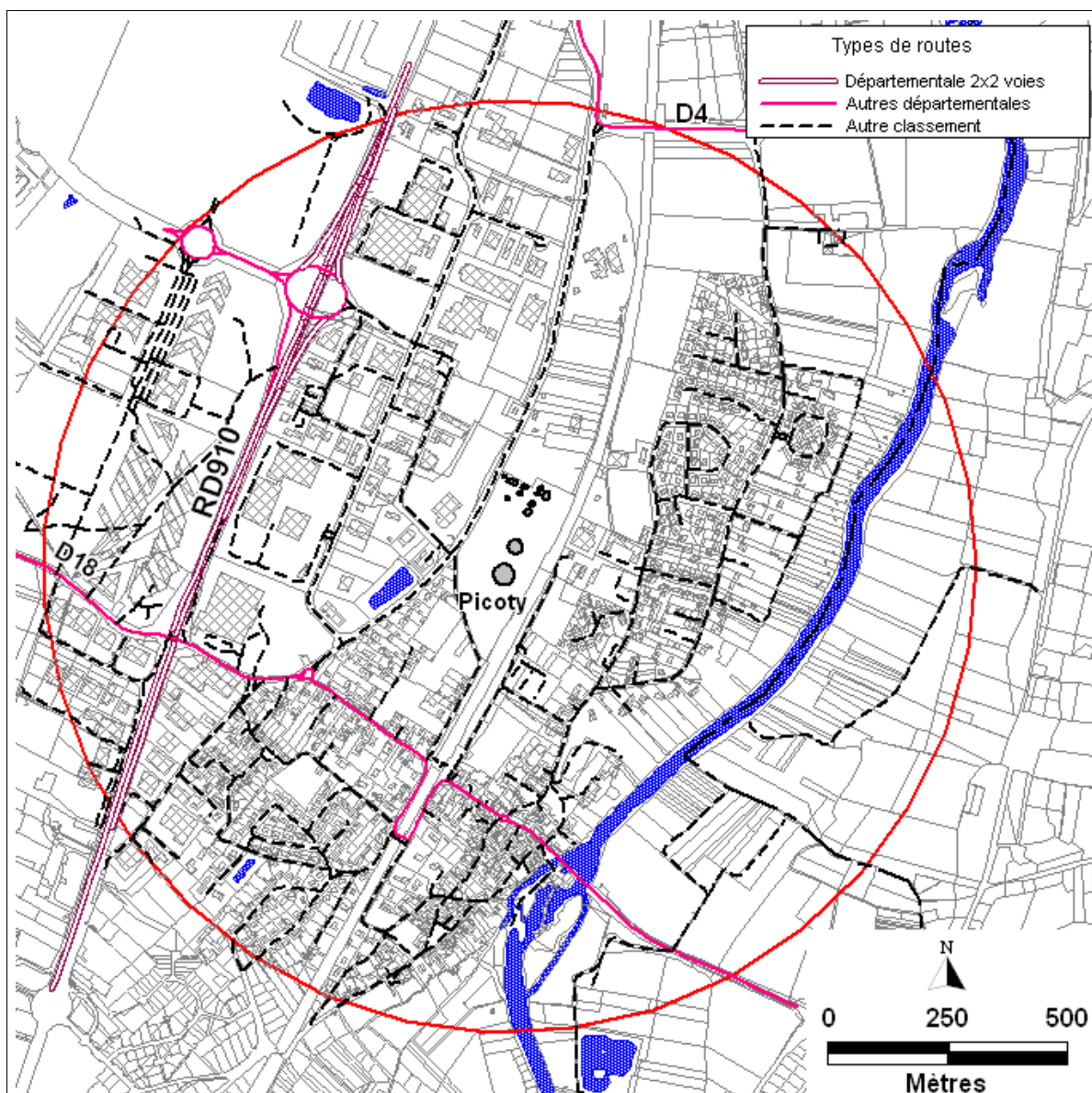


Illustration 13: Principaux axes routiers sur la zone d'étude

Données cartographiques: IGN BD Topo ©, fonds cadastral Direction Générale des Impôts, cadastre2008 – droits réservés

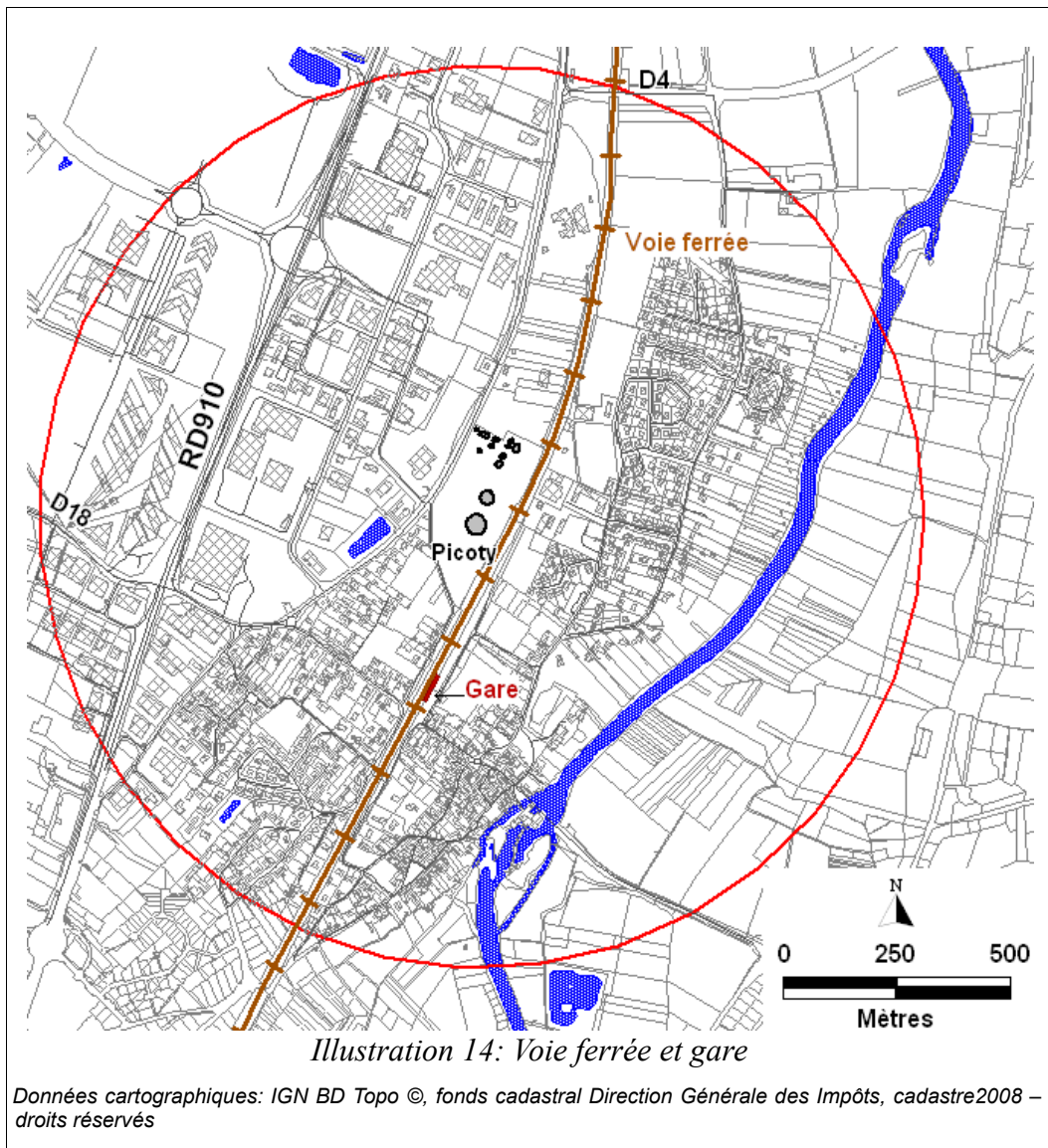
Parmi ces routes, la D910 est un axe stratégique pour l'accès et l'évacuation au site d'étude.

IV.2.3.3.2. Réseau ferroviaire

Deux gares existent sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou:

- la gare TGV Futuroscope (hors zone d'étude);
- la gare TER à proximité du centre-bourg.
- la gare de Chasseneuil a connu un fort trafic marchand de 1937 jusqu'aux années 70, en raison de l'importante activité industrielle aux alentours. Aujourd'hui il s'agit d'un arrêt sans personnel desservi par des TER sur la ligne Poitiers-Tours (environ 15 trains par jour en semaine)(cf Illustration 14).

Cependant les liaisons TGV de cabotage du fait de la proximité des agglomérations le long du corridor desservi par la ligne TGV seront en augmentation.



La mise en service de la nouvelle ligne de la LGV SEA Tours-Angoulême et la réorganisation complète des graphiques de l'axe classique va se traduire par le transfert d'une partie de l'activité liée au fret sur la ligne classique entre Tours et Bordeaux. Le potentiel de croissance atteint serait de 70 trains journaliers contre 54 actuellement. En outre le développement du service d'autoroute ferroviaire permettrait d'envisager une augmentation journalière pouvant aller jusqu'à de 100 trains par jour soit une augmentation du potentiel de 85% par rapport aux circulations actuelles.

IV.2.3.4. Télécommunications

L'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) répertorie deux antennes de radiotéléphonie dans la zone d'étude. L'une se situe sur le Téléport 1 de la Technopole, et la seconde en marge de la zone commerciale (cf .Illustration 15)

Le réseau de téléphonie est principalement enterré, hormis le long de quelques routes comme une partie de la « rue de Vert » où il suit le réseau électrique aérien.

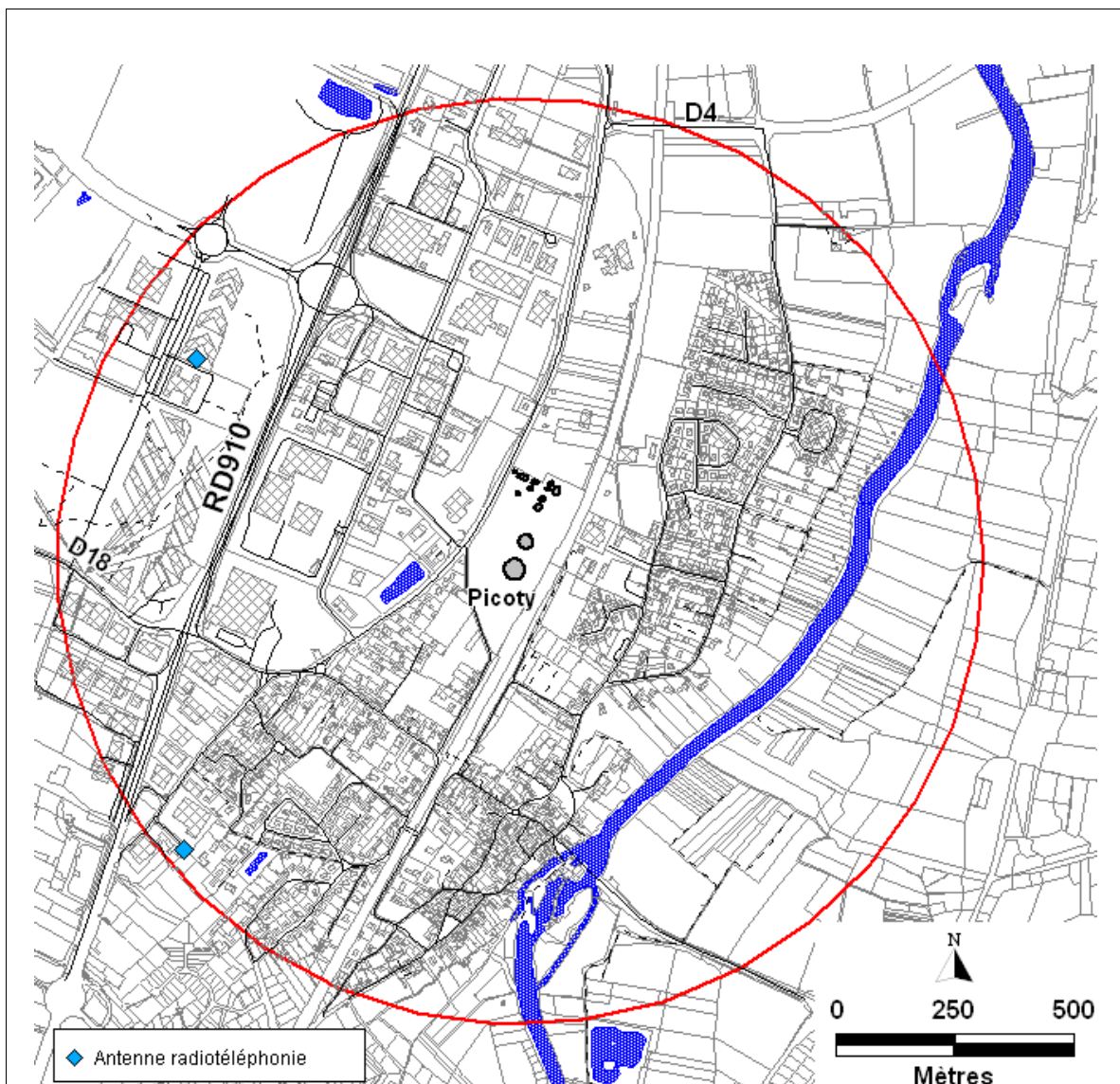


Illustration 15: Antennes de radiotéléphonie dans la zone d'étude

(Source: Agence Nationale des Fréquences – localisation approximative /Données cartographiques: IGN BD Topo ©, fonds cadastral Direction Générale des Impôts, cadastre2008 – droits réservés)

IV.2.4. Les éléments complémentaires (de niveau III)

Ces éléments n'ont pas de répercussions sur la procédure à proprement parler du PPRT. Ils servent à mettre en évidence certaines particularités de la commune étudiée: du point de vue de la culture ou du patrimoine, ou dans les souhaits d'évolutions économiques, commerciales auxquels aspirent la collectivité.

IV.2.4.1. Environnement & patrimoine culturel

Il n'y a pas de monument classé sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou. Son patrimoine culturel est cependant très présent aux abords du Clain, où des bâtiments communaux témoignent des usages passés de la rivière.



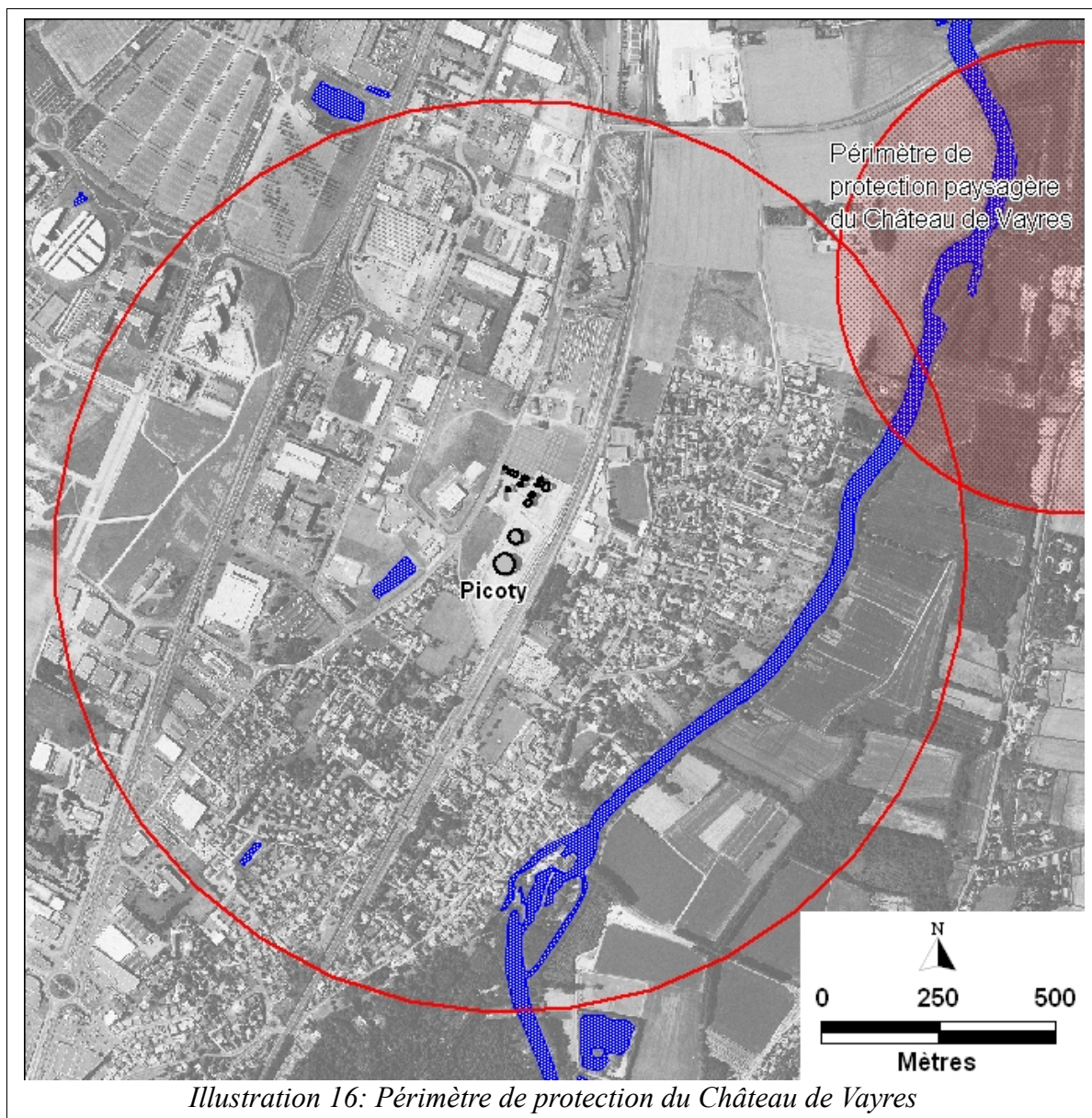
Patrimoine 4: Moulin d'Anguitard



Patrimoine 5: Autre vue du moulin



Patrimoine 6: Le Lavoir



Données cartographiques: IGN BD Ortho ©, fonds cadastral Direction Générale des Impôts, cadastre2008 – droits réservés

Sur la commune de Saint-Georges-les-Baillargeaux, le Château de Vayres est un Monument Historique, dont le périmètre de protection recoupe la zone d'étude au nord-est.

Pour ce qui est du patrimoine naturel, aucune protection ni aucun inventaire ne sont répertoriés dans la zone d'étude. Les rives du Clain constituent le seul espace naturel, mais leur intérêt écologique est limité par la forte anthropisation des milieux.

IV.2.4.2. Evolution du contexte économique et commercial de la commune

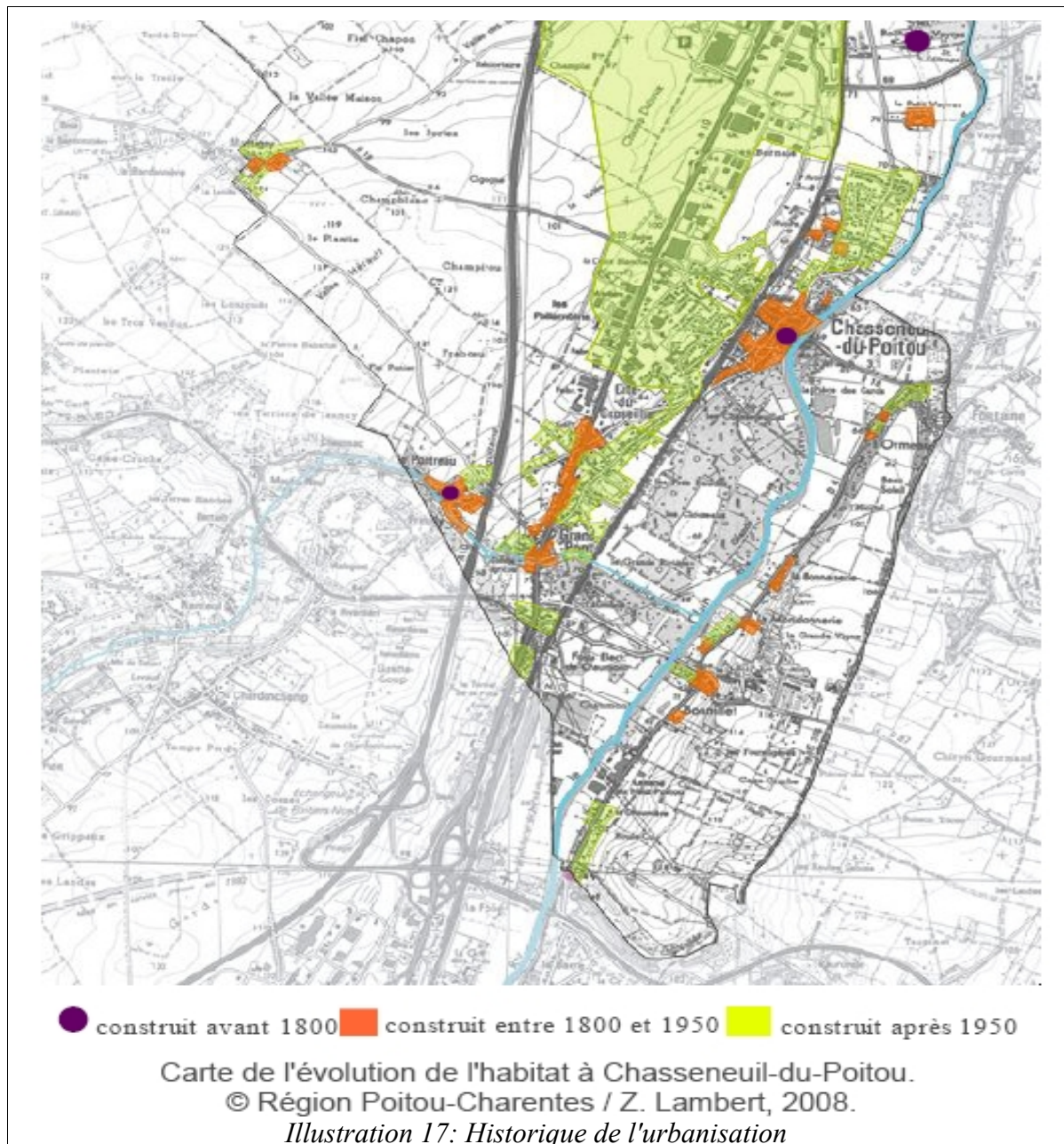
Les informations concernant le développement communal sont issues d'un entretien avec la mairie de Chasseneuil-du-Poitou, de recherches auprès du Conseil Général et d'une recherche bibliographique générale.

Évolution passée de la dynamique urbaine

Historiquement, l'urbanisation s'est concentrée en rive gauche du Clain, et s'est développée selon un axe nord-est / sud-ouest parallèle aux principales voies de communication utilisées au fil des époques: le Clain, puis la voie ferrée, la route nationale et l'autoroute (hors zone d'étude).

La zone commerciale s'est développée à partir des années 60, à la même époque où la zone industrielle était créée. L'établissement de Picoty a été créé en 1964, et faisait partie des premières entreprises implantées sur la zone.

La Technopole a suivi de près l'ouverture du Parc du Futuroscope, à la fin des années 80. Depuis les années 2000, le Téléport 1 a vu se développer l'hôtellerie d'entreprises et la construction, ces trois dernières années, de nouveaux îlots de bureaux: la dizaine de bâtiments « Arobase » abrite de nombreuses entreprises sur près de 70 000 m² de bureaux.



Dans le cadre de la poursuite d'un développement de la commune, tant du point de vue de l'habitat que des loisirs et d'autres projets dont la finalité n'est pas encore connue, la collectivité a tenu à présenter dans cette étude les projets de développements actuels et futurs de la commune et leur intégration dans le projet de plan de prévention des risques.

IV.2.4.3. Projets de développement

Des projets de construction/réhabilitation sont actuellement en cours ou à l'étude sur le périmètre d'étude:

- ✓ la construction d'un lotissement au lieu-dit Vert Nord. Il s'agira d'un lotissement privé géré par un bailleur unique; une soixantaine de lots seront construits (dont du petit collectif)
- ✓ la construction de nouveaux logements dans le centre bourg: 31 logements sociaux dans du petit collectif aux abords du château ; (projet en cours de finition)
- ✓ un projet privé de construction de 12 logements rue du Maraudeau, dans un petit immeuble de 1 étage;
- ✓ la construction de 40 000 m² d'immeubles de bureaux sur la Technopole. Ces bâtiments sont en cours de construction, dont certains récemment achevés
- ✓ Un projet de réhabilitation du site des Ecluzelles est également programmé. Ce projet ne prévoit pas de construction de bâtiments nouveaux, mais une rénovation de la salle polyvalente, l'extension de la halle de tennis et la mise en œuvre d'un projet d'intégration paysagère et d'aménagement de voies de circulation douces (piétons, cycles). Il intègre en outre une réhabilitation et une extension de la halle du dojo
- ✓ la réhabilitation du quartier de la gare

La carte relative à ces projets se trouve en annexe (Illustration 29: Servitudes inscrites au document d'urbanisme)

IV.2.4.4. Les risques majeurs

Outre la présence d'un site SEVESO AS nécessitant la mise en œuvre d'un plan de prévention des risques technologiques, la commune de CHASSENEUIL du POITOU est concernée par d'autres risques d'origine naturels. Ces derniers sont pris en compte dans le plan de prévention des risques naturels de la Vallée du Clain (approuvé le 19/12/2003 et modifié le 20/12/2004), au travers de la servitude d'utilité publique reportée dans le document d'urbanisme. (-Illustration 30)

En dehors de ces risques répertoriés et quantifiés, il convient de présenter les autres risques auxquels est exposée la commune:

- ✓ Le risque sismique : Au titre des articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement la commune est classée en zone de sismicité 0. Néanmoins, la redéfinition de l'aléa sismique selon la cartographie jointe, en date du 21 novembre 2005 classe la commune en **zone d'aléa modéré** (Illustration 22)
- ✓ le risque « retrait gonflement des argiles » dont les niveaux sont indiqués sur la cartographie jointe (Illustration 23)
- ✓ Le risque lié au transport des matières dangereuses « TMD » (Illustration 21)

IV.2.5. La cartographie des enjeux

Les cartographies de cette étude des enjeux sont représentées en annexe II -Illustrations 28 à 30-

v L'élaboration du PPRT

v.1 La note de présentation

Elle constitue l'objet de ce document. Elle a pour but de présenter :

v.2 Le plan de zonage réglementaire

Le plan de zonage réglementaire est le document cartographique de référence qui permet de localiser géographiquement les zones et les secteurs dans lesquels s'appliquent les différentes dispositions retenues. Le plan de zonage réglementaire et le règlement associé expriment les choix issus de la phase de stratégie du PPRT, fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité et des possibilités de mise en œuvre de mesures supplémentaires de réduction des risques à la source.

Le plan délimite :

- le périmètre d'exposition aux risques qui correspond au périmètre réglementé par le PPRT;
- les zones dans lesquelles sont applicables :
 - des interdictions/autorisations ;
 - des prescriptions obligatoires ;
 - des recommandations à caractère non réglementaire.

Ces différentes zones sont identifiées de la manière suivante sur le plan de zonage réglementaire :

Zones réglementées	Zone d'aléa correspondant	Mesures de maîtrise de l'urbanisation	Actions foncières possible
Rouge foncé	TF+ et TF	Principe d'interdiction stricte	Délaissement et / ou expropriation
Rouge Clair	F+ et F		Délaissement et/ou non proposé
Bleu Foncé	M+ (toxique, thermique) M+ et M (surpression)	Autorisation de construire sous réserve des prescriptions d'urbanisme, de construction et d'exploitation	
Bleu Clair	M (toxique, thermique) Fai (surpression)	Autorisation de construire moyennant des prescriptions mineures	
Enveloppe des phénomènes dangereux à cinétique lente		ERP difficilement évacuables interdits	

Illustration 18: Modes de représentation cartographique du plan de zonage réglementaire

v.3 Le règlement

Le règlement fixe les conditions d'occupation et d'utilisation du sol à l'intérieur de chaque zone colorée et indicée sur la cartographie. Son objet est d'énoncer des règles d'urbanisme applicables aux constructions nouvelles prévues dans les secteurs concernés par l'aléa et aux constructions existantes dans ces mêmes secteurs d'aléa. Des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Ce document se compose de 4 parties distinctes :

- ✓ une première partie précisant les conditions générales d'application du règlement du PPRT,
- ✓ une deuxième partie précisant les règles d'urbanisme applicables aux différentes zones cartographiées sur le plan de zonage pour les projets nouveaux et les projets concernant les biens et activités existants. Cette partie décrit aussi les prescriptions obligatoires qui s'appliquent aux projets nouveaux dans chacune des zones,
- ✓ une troisième partie listant les prescriptions concernant les usages à mettre en œuvre dans le cadre de ce PPRT,
- ✓ et une quatrième partie liée aux mesures de protection des populations

v.3.1. La portée du PPRT et les dispositions générales

Le PPRT est un outil réglementaire qui contribue à la prévention des risques technologiques dont les objectifs sont principalement :

- de contribuer à la réduction du risque à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L.515-19 du code de l'environnement;
- d'agir sur l'urbanisation existante et future afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques technologiques résiduels. Cet outil permet d'agir d'une part par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation future. Des mesures de protection de la population en agissant sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

v.3.2. La réglementation des projets

Le règlement applicable à chaque zone est destiné à maîtriser l'urbanisation future autour du site industriel, soit en interdisant ou admettant les projets nouveaux, soit en imposant des prescriptions constructives justifiées par la volonté de limiter la population exposée aux phénomènes les plus dangereux et la protéger en cas d'accident par des mesures d'ordre constructif.

V.3.3. *Les prescriptions sur les usages*

Cette partie sert à réglementer les dispositions applicables en fonction des zones de risque afin de ne pas intensifier la mise en danger de la population. Elle porte essentiellement sur les voiries dans leurs ensembles.

V.3.4. *Les mesures de protection des populations*

D'un côté les prescriptions qui servent à établir des mesures d'ordre constructives destinées à adapter les futurs bâtiments au niveau du risque, avec un délai de réalisation de **5 ans**. Les bâtiments doivent respecter des obligations de performances en matière d'effets de surpression et d'effets thermiques. Ils seront donc conçus pour résister à une surpression maximale dont la valeur dépend de la localisation du projet.

Les objectifs de performance pourront être atteints en respectant les dispositions constructibles identifiées dans la zone.

De l'autre les recommandations visant à la mise en œuvre de renforcement du bâti dans le cas des habitations individuelles.

vi Application et conséquences du PPRT

vi.1 Application du PPRT

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique (article L515-23 du code de l'environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L126-1 du même code.

En l'absence de PLU, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues au décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques.

Les servitudes imposées par le PPRT sont opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (permis de construire, etc...). En présence de mesures de portée différente, **les plus contraignantes s'appliquent.**

VI.2 Conséquences pénales

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Les dispositions des articles L.460-1, L.480-1, L.480-2, L.480-3, L.480-5 à L.480-9 et L.480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées ci-dessus sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet et assermentés ;
- pour l'application de l'article L.480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans leur état antérieur ;
- le droit de visite prévu à l'article L.460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

VI.3 Conséquences pratiques

VI.3.1 *Le crédit d'impôt et l'aide aux personnes*

Dans l'état actuel de la réglementation fiscale (susceptible d'évolution), il est possible, sous certaines conditions, de bénéficier d'un crédit d'impôt dont le taux actuel est de 15% (*néanmoins, pour la période du 01-01-2011 au 31/12/2013, le crédit d'impôt sur les travaux prescrits dans le cadre d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est porté à 40 % du montant des dépenses avec un plafond de 30.000 euros – Loi dite « Grenelle II » du 29 Juin 2010 - décret du 12 juillet 2010*) pour des travaux de protection prescrits sur les constructions existantes à la date d'approbation du plan.

Ce crédit d'impôt ne concerne pas les travaux de protection des constructions dont la réalisation est simplement recommandée par le PPRT. Cette même loi « Grenelle » prévoit un prêt dit « EcoPTZ¹ » pour la réalisation de ces travaux.

¹ Eco PTZ: Eco prêt à taux zéro, dans le cadre des plans de prévention des risques

VI.3.2 *Les dégrèvements fiscaux pour le logement social*

La Direction Générale des Impôts a fixé en octobre 2005, concernant des immeubles à caractère social, les modalités de dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour travaux prescrits en application d'un PPRT.

VI.3.3 La réparation des dommages : assurance et indemnisation

- Les points relatifs aux indemnisations et assurances des victimes des catastrophes technologiques sont abordés par les articles 17 à 20 de la loi du 30 juillet 2003. Ces dispositions doivent permettre d'indemniser rapidement les dommages matériels que pourraient subir les victimes d'accidents industriels, qu'elles soit couvertes ou non par des contrats d'assurance-dommage.
- Pour les personnes couvertes par un contrat d'assurance dommage: Le code des assurances précise en ses articles L.128-1 et L.128-2 que, en cas de survenance d'un accident dans une installation relevant du titre 1er du livre V du code de l'environnement, et endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique doit-être constatée par une décision de l'autorité administrative.
- Pour les personnes non couvertes par un contrat mentionné à l'article L.128-2: Un fond de garantie a été institué par l'article L.421-1 afin d'indemniser les dommages causés par une catastrophe technologique au sens de l'article L.128-1, sans attendre un éventuel jugement sur la responsabilité de l'exploitant.

Le décret n°2005-1466 du 28 novembre 2005 sur l'indemnisation des victimes de catastrophes technologiques et modifiant le code des assurances apporte par ailleurs quelques compléments à ces dispositions.

VII La phase de stratégie du PPRT

L'étape de stratégie du PPRT consiste en l'articulation entre la séquence d'étude et la séquence d'élaboration du PPRT.

La séquence d'étude permet de caractériser les aléas technologiques, les enjeux, de représenter l'exposition des enjeux aux différents aléas et d'identifier des investigations nécessaires.

La séquence d'élaboration consiste à rédiger les différents documents du projet de PPRT et à finaliser la procédure administrative jusqu'à l'approbation du plan.

L'étape de stratégie doit permettre de présenter aux personnes et organismes associés :

- les données techniques (superposition des aléas et des enjeux, plan de zonage brut, investigations complémentaires) ;
- les principes de réglementation qui s'appliquent au territoire (le choix de maîtrise de l'urbanisation future et les prescriptions techniques sur l'existant) ;
- les mesures inéluctables du PPRT (la délimitation des éventuels secteurs d'expropriation et de délaissement possibles) ;
- les choix à effectuer, en fonction du contexte local.

VII.1 Obtention du zonage brut

A la suite de la superposition des aléas et des enjeux (cf. Illustration 30), le zonage brut résulte de l'application « mécanique » des principes de maîtrise de l'urbanisation précisés dans le tableau (cf. illustration 18), extrait de la deuxième version du Guide Méthodologique « PPRT » réalisé par le MEEDDM.

Le plan de zonage brut autour du site de PICOTY (cf. Illustration 31), a été obtenu de la manière suivante, l'ensemble des zones étant soumis aux effets de surpression :

La **zone colorée en gris** : correspond au périmètre de l'entreprise PICOTY. Dans cette zone, les seules installations permises sont celles nécessaires à la poursuite de l'activité de l'entreprise avec comme règle générale la prise en compte des mesures de réduction du risque « MMR ».

La **zone colorée en rouge foncé et identifiée « R »** correspond à la combinaison des aléas thermiques Très Fort plus (TF +) et Très Fort (TF) et des aléas de surpression fort plus (F+), moyen plus (M+) et faible (Fai). En cas d'accident les effets attendus pour la vie humaine sont des effets très graves, c'est-à-dire létaux significatifs. L'intensité des effets justifie donc qu'aucune nouvelle construction ne soit autorisée dans cette zone. Par ailleurs, si du bâti existait dans cette zone, l'expropriation aurait dû être prescrite.

La **zone colorée en rouge clair et identifiée « r »** correspond à la combinaison des aléas thermiques fort plus (F+) et moyen plus (M+) et des aléas de surpression moyen plus (M+) et faible (Fai) soumise à des dangers graves voire très graves pour la vie humaine, c'est-à-dire entraînant des effets létaux pour la population exposée. De ce fait, les nouvelles constructions sont interdites. Le délaissement aurait dû être prescrit si des habitations étaient situées dans la zone.

La **zone colorée en bleu foncé et identifiée « B »** correspond à la combinaison des aléas thermiques moyen plus (M+) et des aléas de surpression moyen plus (M+) et moyen (M) soumise à des dangers graves pour la vie humaine. Les constructions sont autorisées sous réserves et des prescriptions sont obligatoires dans cette zone. Des prescriptions auraient dû être prescrites si des habitations avaient été situées dans la zone.

La **zone colorée en bleu clair et identifiée "b"** correspond à la combinaison des aléas thermiques

moyen (M) et faible (Fai) et des aléas de surpression faible (Fai). A noter que certaines des parties de la zone b ne sont exposées qu'à des effets de surpression. Les dangers pour la vie humaine sont dus aux effets significatifs et indirects par bris de vitres. Ces effets peuvent notamment être palliés par un renforcement des vitrages, renforcement qui doit être à minima recommandé pour les installations existantes et prescrit pour le bâti futur.

Cependant, ce guide a été élaboré afin de fournir une aide technique à l'élaboration des PPRT et ne revêt donc pas une obligation réglementaire. Les principales règles fixées en matière d'urbanisme, de construction, d'usages et d'actions foncières selon les zones d'aléas ne sont que des minima à respecter.

Ces principes nationaux de réglementation permettent de fixer quelques grandes orientations. Les contraintes sont à définir et à graduer selon le contexte local et les enjeux présents. Il faut cependant garder à l'esprit que l'objectif principal du PPRT est de limiter les populations exposées à un éventuel accident majeur.

VII.2 Les investigations complémentaires éventuelles

Les investigations complémentaires doivent permettre de déterminer si des mesures peuvent réduire la vulnérabilité des personnes au travers d'un renforcement des bâtis. Elles ne sont donc envisagées que pour les enjeux existants (bâtis et usages). Il s'agit de :

- l'approche de la vulnérabilité ;
- la démarche d'estimation de la valeur des biens immobiliers, non systématiques et fonction du contexte local.

L'étude des enjeux autour du site de PICOTY permet d'indiquer qu'aucun bâtiment ne se situe en zone d'aléa très fort et fort. Les investigations complémentaires ne sont donc pas nécessaires, de même qu'en zone d'aléa faible, s'agissant de la zone où seront appliquées des mesures techniques à caractère générique (mesures de protection contre les bris de vitre, par exemple).

Le tableau ci dessous présente les correspondances entre les niveaux d'aléas et les grands principes de réglementation au titre de l'urbanisme sur l'existant et le bâti futur.

A ce niveau d'étude, on ne prend pas en compte les spécificités locales. On procède à une application stricto sensu de la réglementation nationale sur les PPRT.

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre	
Cumul des classes de probabilité, d'occurrence des phénomènes dangereux	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+		F	M+		M	Fai		

REGLEMENTATION FUTURE	Mesures relatives à l'urbanisme	Effets toxique et thermique	Principe d'interdiction strict.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements		Quelques constructions possibles sous réserve de remplir l'une des deux conditions suivantes: aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations constructions en faible densité, des dents creuses	Constructions possibles sous conditions; Prescriptions obligatoires pour ERP et industries. Pas d'ERP difficilement évacuable.	Sans objet
		Effet de surpression	Principe d'interdiction strict.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements		Ces constructions feront l'objet de prescriptions adaptées à l'aléa.		Idem aléa M pour effet toxiques et thermique
	Mesures physiques sur le bâti futur	Effets toxique et thermique	Aucune constructions neuve n'est autorisée.	Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles, autorisées		Prescriptions obligatoires		Recommandations
		Effet de surpression	Pas de prescriptions techniques	Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées		Prescriptions obligatoires		Prescriptions obligatoires

REGLEMENTATION SUR L'EXISTANT	Mesures foncières	Conditions des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel Modulable pour les activités.	Selon contexte local (association)	Non proposé		
		Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise)	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités.	Selon contexte local (association)	Non proposé	
	Mesures physiques sur le bâti existant vulnérable	Effet toxique et thermique	Mesures obligatoires (prescriptions), même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.			Mesures obligatoires (voir prescriptions technique pour cette zone)	Recommandations
		Effet de surpression	Mesures obligatoires (prescriptions), même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.			Mesures obligatoires (voir prescriptions technique pour cette zone)	Recommandation

Tableau 12: Correspondance entre les niveaux d'aléas et les grands principes nationaux de réglementation

VII.3 Principales orientations proposées en fonction du contexte local

VII.3.1 *Rappel du contexte local*

Avec ses 4608 habitants, la commune s'étend sur 1762 hectares de part et d'autre de la RD910: d'un côté le site du Futuroscope, avec son architecture futuriste, ses pôles d'enseignement, de recherche, ses entreprises tertiaires et bien sûr son parc de loisirs...De l'autre une importante zone économique regroupant de nombreuses entreprises et les plus grandes enseignes commerciales et un centre bourg préservé, fleuri, bien équipé, entouré de hameaux qui font partie intégrante de la commune (Martigny, Preuilly, Grand Pont, Bonnillet et Fontaine). Chasseneuil du Poitou, une identité plurielle, une commune qui a connu une belle évolution au cours de son histoire, tant par son développement économique que social et culturel. ²

Par ailleurs, les informations récoltées au cours de l'étude des enjeux permettent de retenir les informations suivantes concernant l'établissement PICOTY:

- le site d'exploitation et la voie ferrée sont concernés par les aléas les plus forts;
- les zones au delà sont dans les zones d'aléas faibles
- ainsi que présenté au chapitre II-3-4, des **mesures de maîtrise de l'urbanisation existent actuellement au travers du document d'urbanisme sur le territoire communal**

VII.3.2 *Les choix stratégiques*

Les aléas générés par le site industriel sur le territoire communal ne justifiaient pas la détermination de secteurs de délaissement ou d'expropriation. L'étape de stratégie du PPRT s'est donc focalisée sur la détermination de mesures relatives à l'urbanisme et au bâti (renforcement du bâti, développement d'une urbanisation maîtrisée...). Les orientations suivantes ont été proposées puis validées :

Zones rouge foncé et zone grise : caractérisées par un aléa thermique très fort à très fort plus et un aléa de surpression variant de faible à fort plus (FAI, M+, F+) avec des effets létaux significatifs sur la vie humaine en cas d'accident

- autoriser l'entreprise PICOTY à mettre en œuvre les mesures nécessaires à son développement à l'intérieur du site (**zone grise**) ainsi que sur la **zone rouge** (correspondant aux lieux de dépôtage et un niveau d'aléa allant de fort (F) à très fort + (TF+)), sous réserve de ne pas augmenter le niveau d'exposition au risque de la population;

Zones rouge clair ; caractérisées par un aléa thermique de moyen plus à fort plus et un aléa de surpression variant de faible à moyen plus (FAI, M+)avec des effets létaux sur la vie humaine en cas d'accident

- interdire les nouvelles constructions en **zone rouge clair à l'exception**
 - de celles liées à l'activité de PICOTY au titre de la réduction de l'aléa ou indispensables à un fonctionnement pérenne de l'entreprise

² Source site de la ville de Chasseneuil du Poitou

- des constructions, installations ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités existantes sous réserve qu'ils ne soient pas à usage d'habitation ou de bureau
- de la réalisation d'équipements d'intérêt général et des installations nécessaires à leur exploitation;
- des travaux de pose de clôtures et de remise en état

Toutes ces autorisations sont assujetties à la même règle: **ne pas intensifier le risque existant.**

Zone bleue ³: caractérisée par un aléa thermique faible à moyen et un aléa de surpression faible avec des effets irréversibles et indirects par bris de vitres sur la vie humaine en cas d'accident

- autoriser les constructions et les extensions pour les habitations existantes dans la zone d'aléa faible assorties de recommandations pour permettre aux populations installées de continuer à y vivre (**zone bleue**)

VII.4 Bilan de la concertation et des avis

Pour les différents points abordés dans ce chapitre les compte rendus exhaustifs figurent en **annexe II (Autres documents)**

Le présent point a pour objet de rendre compte d'une part de la mise en œuvre des modalités de concertation. D'autre part de synthétiser et d'analyser les avis et observations recueillies dans ce cadre.

VII.4.1 Déroulement et bilan de la concertation

VII.4.1.1 Première réunion du CLIC du 14 décembre 2007

Cette réunion d'information préalable en CLIC a rassemblé des représentants de tous les collèges. Elle avait pour ordre du jour :

- l'installation du CLIC et la nomination du président de séance,
- la présentation du CLIC (objectifs, composition, missions et fonctionnement),
- la démarche d'établissement du Plan de Prévention des Risques Technologiques,
- les conditions d'exploitation de l'établissement, présentées par l'exploitant,
- la position du fonctionnement de l'établissement au titre de la réglementation des ICPE,
- des questions diverses.

Cette réunion a notamment permis d'apprécier les mesures de prévention et de gestion du risque technologique de la société PICOTY et de faire le point sur le contexte local en terme de gestion des risques.

³ La zone bleue clair « b » sera nommée zone bleue dans tout le reste du document et sur les cartes représentatives

VII.4.1.2 Deuxième réunion du CLIC du 04 novembre 2008

L'ordre du jour de cette réunion portait sur les modalités d'association et de concertation dans le cadre de l'élaboration du PPRT, la désignation des personnes associées à ces démarches, ainsi que les actions de l'inspection des installations et du bilan de l'entreprise pour l'année écoulée.

Le représentant du « collectif Nuisance TGV » fait remarquer que la mise en œuvre des PPRT est en retard au vu du calendrier présenté par le Ministère. Le représentant de la DRIRE répond qu'en l'absence de guide méthodologique permettant la mise en œuvre de cette démarche, l'élaboration des PPRT a en effet pris du retard. Le représentant de la préfecture quant à lui souligne que la réunion d'aujourd'hui a lieu malgré une programmation plus tardive du PPRT de Picoty prévue en parallèle de la sortie nationale des guides méthodologiques.

La représentation du CLIC aux réunions d'association prévues dans le cadre de l'élaboration du plan sera faite au travers de 4 membres du collège « riverains » représentés qui font acte de candidature.

Un point positif est rendu sur le bilan des installations classées au cours de l'année écoulée. De même que la forte implication de l'entreprise dans la démarche du PPRT qui on le rappelle ne peut débuter qu'avec la mise à jour de l'étude de dangers en cours d'instruction par les services de la DRIRE. La présentation des modalités de la concertation et de l'association ainsi que le planning prévisionnel des réunions exposés par le représentant de la DDE n'amène pas de commentaires.

VII.4.1.3 Troisième réunion du CLIC du 29 juin 2009

Au cours de cette réunion les résultats de l'étude d'aléas et d'enjeux ont été présentés. Les membres du CLIC relèvent que la pose des événements entraînent une diminution du périmètre des effets et se demandent quel est le risque encouru en attendant cette pose effective. Les services de la DDE et de la DRIRE rappellent que l'étude de dangers et les mesures de réduction à la source effectuées par l'exploitant permettent de le justifier malgré l'absence de risque zéro. Le maire précise par la suite que la zone de risque en attendant l'approbation du plan est celle décrite par le périmètre des 965m et correspond aux zones Z1 et Z2 du document d'urbanisme. Il indique que l'information de la population est réalisée par le biais d'une plaquette sur l'établissement PICOTY réactualisée de façon régulière par l'exploitant et mis à disposition du public.

Le SDIS met en avant qu'en cas de feu, le PPI en vigueur est mis en œuvre. Les feux d'hydrocarbures génèrent de nombreuses fumées immédiatement décelables permettant ainsi une évacuation de la zone par la population.

VII.4.1.4 Quatrième réunion du CLIC du 07 juin 2010

Cette réunion a permis de présenter à l'ensemble des membres du CLIC les conclusions des réunions d'association ainsi que le projet de règlement du futur plan de prévention. Elle s'est conclue par le vote du projet. Il est à noter que des représentants d'associations se sont abstenus et pour une d'entre elle émis un avis défavorable sur le projet tel que présenté. En outre les services du SDIS et du Grand Poitiers (ex CAP) n'ont pu voter par manque de délégation. Néanmoins le projet est adopté par 8 voix sur 12 (favorable 1 voix, abstention 3 voix, défavorable 1 voix). Un rappel de la poursuite de la procédure est présenté.

Réunions de lancement, de définition des modalités de la concertation avec la collectivité

Ces réunions ont été organisées avec la commune avec pour objet la présentation de la démarche d'élaboration du PPRT et de proposer les modalités de la concertation. Au cours de ces réunions la collectivité a affirmé son objectif de ne pas développer d'urbanisation ni d'activités dans le périmètre d'étude conduisant ainsi à une augmentation de la population exposée au risque technologique. Elle a de plus avec les services instructeurs affinée ses différents projets à venir en fonction des enjeux et de la détermination des aléas ayant été répertoriés dans la zone du périmètre d'étude.

VII.4.1.5 Première réunion d'association des POA du 29 juin 2009

Cette première réunion de l'association a permis de présenter aux personnes et organismes associés :

- la démarche d'ensemble d'élaboration du PPRT,
- le rappel des modalités de l'association et de concertation,
- la présentation de la cartographie des aléas et de la synthèse des enjeux, ainsi que leur superposition.

Les services instructeurs ont exposé les grands principes nationaux de la réglementation issus du guide méthodologique élaboré par le MEEDDM, en fonction des différents niveaux d'aléas.

Lors de cette réunion les personnes et organismes associées ont émis des réserves quant à la diminution du périmètre d'étude de 965m à celui du périmètre d'expositions aux risques de 350m. Périmètre d'expositions aux risques qui tient compte de la pose d'événements à l'échéance de 5 ans (2014) permettant de réduire le risque à la source. Cette mesure a été entérinée lors d'un Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et a fait l'objet par la suite d'un arrêté préfectoral (arrêté préfectoral n° 2009-D2/B3-121 en date du 15 avril 2009).

VII.4.1.6 Deuxième réunion d'association des POA du 23 avril 2010

Au cours de cette seconde réunion, est présenté la phase stratégique du PPRT, les compléments à l'étude d'enjeux présentés lors de la 1ère réunion d'association, la proposition de carte de zonage, le projet de règlement ainsi que les supports de communication du PPRT. De nombreux échanges ont lieu entre les services de l'Etat, la collectivité et les POA.

Les POA relèvent une nouvelle fois l'absence de prise en compte du risque de boil over suite à la pose fictive des événements entérinée par l'arrêté préfectoral. La diminution du risque à la source est contestée. Il est de nouveau demandé que dans le cadre de l'élaboration du PPRT soit pris en compte les risques d'explosion tel qu'ils existent.

De même la question récurrente de la gestion de la voie ferrée et notamment la possibilité d'interactions et la possibilité d'effets domino sur la ligne ferroviaire en cas d'éventuel accident au sein de l'entreprise PICOTY est de nouveau posée. Il est rappelé par les services de l'Etat que le

PPRT considère les aléas sur le site et que c'est au gestionnaire ferroviaire de garantir ,en cas d'incident sur le site de Picoty l'arrêt du trafic. A cet effet des mesures opérationnelles sont arrêtées dans le cadre du PPI de l'entreprise.

Les courriers adressés par les services de l'Etat à RFF dans le cadre de l'élaboration du PPRT afin de prendre connaissance de l'état du trafic sur la ligne ferroviaire sont restés sans réponse. Néanmoins le règlement propose une rédaction mettant en exergue les responsabilités de RFF en matière de gestion du trafic sur la ligne située à proximité de l'établissement.

Enfin, lors de cette réunion, certaines associations demandent à ce que les prescriptions relatives à des mesures de réduction de la vulnérabilité notamment sur le bâti existant soient imposées dans l'ensemble des zones y compris en zone bleu où le risque est moindre. Ceci afin de pouvoir bénéficier de subventions et de mesures de crédits d'impôts. Les services de l'Etat font remarquer qu'il n'existe pas de subvention et que le montant de crédits d'impôts pouvant être octroyé dépend de la loi de finances arrêté chaque année. Imposer de telles mesures alors que le risque est mesuré pourrait conduire à mettre en difficulté certains ménages qui ne seraient pas en mesure de financer la part financière restant à leur charge. Il n'est donc pas souhaitable d'imposer une telle mesure.

VII.4.1.7 Première réunion publique d'information du 30 juin 2010

Le 30 juin 2010 à 19h, s'est tenue la première réunion publique relative à l'élaboration du PPRT de PICOTY, dans la salle des Ecluzelles de la commune de Chasseneuil du Poitou.

Etaient présents à cette réunion des représentants de la commune de Chasseneuil du Poitou, des représentants des services de l'Etat (Préfecture de la Vienne, DREAL Poitou-Charentes et DDT de la Vienne), le représentant de la société PICOTY, ainsi que des riverains.

Les services techniques de l'Etat ont présenté la démarche d'élaboration du PPRT au travers d'un film pédagogique d'une durée d'environ 15 minutes. Des plaquettes explicatives sur la nature des feux ont également été mises à disposition.

Ont été ensuite présentés les conclusions de l'étude de danger, les cartographies des aléas et des enjeux, ainsi que les projets de zonage et de règlement. Le détail de cette présentation a été annexé au compte-rendu de la réunion.

Les échanges et débats ont portés sur les points suivants :

- La détermination de la zone rouge ou bleue et de leur limitation à un périmètre précis,
- La réduction du périmètre d'étude de 965m à celui d'exposition de l'ordre de 350 m,
- Les possibilités de subventions afin de pouvoir imposer des mesures de prescriptions relatives à la réalisation de travaux sur le renforcement du bâti existant,
- Les mesures financières d'accompagnement dans les zones où ne sont données que des recommandations,
- La possible dévaluation des biens en périmètre d'exposition aux risques.

Des réponses complètes ont été apportées par les différents intervenants. Le compte rendu de cette réunion figure en annexe.

VII.4.1.8 Deuxième réunion publique d'information du 13 octobre 2010

Le 13 octobre 2010 à 18h00 s'est tenue la seconde réunion publique **relative à l'élaboration du PPRT de PICOTY, dans la salle des Ecluzelles de la commune de Chasseneuil du Poitou. La présentation lors de cette seconde réunion était similaire à la première. L'objectif était de permettre à la population qui n'aurait pas pu participer à la 1ère réunion de pouvoir s'informer et s'exprimer en conséquence, préalablement à l'enquête publique.**

Etaient présents à cette réunion des représentants de la commune de Chasseneuil du Poitou, des représentants des services de l'Etat (Préfecture de la Vienne, DREAL Poitou-Charentes et DDT de la Vienne), le représentant de la société PICOTY, ainsi que des riverains.

Les services techniques de l'Etat ont présenté de nouveau la démarche d'élaboration du PPRT au travers d'un film pédagogique d'une durée d'environ 15 minutes.

Ont été ensuite présentés les conclusions de l'étude de danger, les cartographies des aléas et des enjeux, ainsi que les projets de zonage et de règlement. Le détail de cette présentation a été annexé au compte-rendu de la réunion.

Les échanges et débats ont portés sur les points suivants :

- Que prévoit la législation en cas de cessation d'activité de l'entreprise Picoty,
- Que ce passera t' il si l'entreprise augmente sa capacité de stockage,
- Il y aura t' il des voies interdites à la circulation ?

Des réponses complètes ont été apportées par les différents intervenants. Le compte rendu de cette réunion figure en annexe.

VII.4.2 Synthèse des avis des personnes et organismes associés

La consultation des personnes et organismes associés (POA) sur le projet de PPRT a été lancée par lettre datée du 3 août 2010. Les POA devaient faire part de leur avis dans un délai de 2 mois au delà duquel celui-ci était réputé favorable soit au plus tard le 3 octobre 2010, le caché de la poste faisant foi .

Les avis exhaustifs de la consultation de chaque POA sont annexés à la présente note. Il ne sera fait ici qu'un résumé de leur remarques et questions ainsi que des réponses qui y sont apportés.

- **Collectif Contre les Nuisances du TGV de Chasseneuil du Poitou et de Migné-Auxances:**

L'association émet un « avis défavorable » le 19 août 2010 sur le projet de PPRT tel que présenté.

Ces principales remarques sont les suivantes :

- Dans un premier temps il fait remarquer que le raccourci du nom de l'association n'est pas judicieux et souhaite que ce dernier soit repris in extenso.
- Il fait aussi constater que dans le respect de l'engagement pris au cours de la réunion publique du 30 juin concernant la modification du compte-rendu du CLIC du 07 juin 2010, ce dernier n'est toujours pas modifié notamment en ce qui concerne la remarque de Mr ABONNEAU. Le compte rendu corrigé est inséré dans le dossier soumis à enquête publique (cf annexe).

1- Pour la partie relative à la note de présentation:

- page 43- Classement en ERP dits sensibles de la salle des fêtes des « Ecluzelles » et de « la Quintaine »: la notion d' ERP dites sensibles a été rappelée lors des différentes réunions. La qualification de tel ou tel établissement n'est pas du ressort des services de l'Etat instructeurs du PPRT. Une définition de ces ERP dits sensibles est rappelée ci- après: « ... »
- page 56- Réseau ferroviaire: La question du fret SNCF peut être abordée sous deux angles
 - Le fret en tant que source d'agression externe: A ce titre, l'absence de prise en compte du fret comme source d'agression externe susceptible de générer des effets sur le dépôt Picoty de Chasseneuil est cohérent avec les dispositions de l'article L. 551-2 du code de l'environnement, qui prévoit notamment que " lorsque du fait du stationnement, chargement ou déchargement de véhicules ou d'engins de transport contenant des matières dangereuses, l'exploitation d'un ouvrage d'infrastructure routière, ferroviaire, portuaire ou de navigation intérieure ou d'une installation multimodale peut présenter de graves dangers pour la sécurité des populations, la salubrité et la santé publiques, directement ou par pollution du milieu, une étude de dangers est réalisée et fournie à l'autorité administrative compétente."

En l'occurrence,

- aucune infrastructure de transport entrant dans le champ d'application de l'article susvisé n'est incluse dans le périmètre d'étude du PPRT Picoty de Chasseneuil

- les scénarii liés aux stationnement et aux opérations de dépotage d'hydrocarbures de wagons citernes sur le site de Picoty ont quant à eux bien été pris en compte dans l'étude de dangers réalisée par l'exploitant

- Le fret comme source d'effets dominos potentiels suite à un phénomène dangereux sur le dépôt: Comme cela a déjà été indiqué lors de précédentes réunions du CLIC et repris par ailleurs dans le projet de règlement du PPRT Picoty de Chasseneuil, l'interruption du trafic SNCF (voyageurs et fret) est une mesure organisationnelle déjà prévue :
 - par l'exploitant, dans son plan d'opération interne (POI),
 - par le plan particulier d'intervention (PPI en référence à la fiche réflexe de la SNCF). Les délais de mise en oeuvre de cette mesure d'interruption du trafic sont cohérents avec la cinétique de développement des phénomènes dangereux identifiés sur le dépôt de Picoty Chasseneuil et l'absence de prise en compte de ces effets dominos apparaît donc justifiée. Le déclenchement de cette mesure d'interruption du trafic a par ailleurs déjà été retenu comme thème d'inspection par les services de l'inspection des installations classées, qui a pu s'assurer de son caractère opérationnel.
- page 61- Projets de développement: La dénomination retenue dans le projet de révision du PLU du « Grand Poitiers » sera repris dans l'intitulé. Le nouvel intitulé proposé pourrait être « *projet d'équipements d'intérêts collectifs, d'équipements publics et d'habitat* »
- page 67- Conséquences pratiques:
 - En ce qui concerne la prise en compte des facilités financières au même titre pour les personnes résidentes dans une zone soumise à prescription et ceux résidant dans une zone soumise à recommandations « ... *les mêmes avantages que ceuxprescrits....existantes* », **il n'a pas été répondu favorablement à cette requête afin de ne pas « durcir » le règlement dans des zones où le niveau de risque ne le nécessite pas.**
 - Concernant le dernier point « ... mis en œuvre les mesures de recommandations... », les recommandations ne revêtent aucun caractère d'obligation à contrario des prescriptions. De ce fait, il ne peut être opposé à ces propriétaires aucune restriction au regard de leurs différents contrats d'assurance. Néanmoins, on ne peut présumer de modifications intervenants dans la gestion des contrats proposés par les compagnies d'assurance.

2- Pour la partie relative au règlement:

- En zone bleue « b », une interdiction de la construction d'ERP est demandée que ce dernier soit sensible ou pas. Il a été rappelé au cours des réunions de concertation que le niveau de risque en zone bleue est faible et ne nécessite pas de prescriptions. Cependant afin de prendre en compte d'éventuelles difficultés liées à l'évacuation d'une population plus fragile, il a été choisi d'interdire seulement les ERP dits sensibles.

- Une estimation de l'impact des « transports des matières dangereuses » avec une demande d'éclaircissement de la part de RFF et de la SNCF est demandée au regard de l'évolution de trafic que subira cette voie reliant PARIS à BORDEAUX dès 2011, avec une mise en exergue des effets dominos possibles liés à la présence de l'entreprise PICOTY. Le règlement a été en partie complété sur ce point en rappelant les obligations du gestionnaire de la voie ferrée.

- **UFC que Choisir :**

Cette association n'a pas émis d'avis. Son avis est donc « **réputé favorable** ».

- **ADEMA :**

Cette association n'a pas émis d'avis. Son avis est donc « **réputé favorable** ».

- **Vienne Nature :**

L'association émet un « **avis provisoirement défavorable** » le **01 octobre 2010**.

Cet avis est motivé principalement par la prise en compte, dans le cadre de la réduction du risque à la source, de la pose des événements, pose des événements non encore effective à ce jour. Il est demandé la mise en place d'un zonage transitoire en attendant la pose définitive des événements.

C. Pour la partie relative à la note de présentation:

- Sur la prise en compte du trafic ferroviaire (Chapitre. IV.2.3.3.2 page 56): L'association met en exergue le développement futur de l'autoroute ferroviaire atlantique à l'horizon 2016 et sa montée en puissance ainsi qu'en parallèle l'augmentation du trafic TER. Elle regrette que n'est pas été pris en compte ces données dans la mise en œuvre du PPRT et que l'accent n'est été mis que sur les gares. Nonobstant le fait que les services de l'Etat soient en accord avec ces éléments, le PPRT a pour objectif de traiter de la prise en compte des aléas générés par l'entreprise et non de traiter des aléas générés par des phénomènes extérieurs. Il s'attache également à en prendre en considération la réduction du risque à la source et de maîtriser le développement de l'urbanisation autour de l'entreprise.
- Sur les conséquences pratiques sur les riverains en zone « bleue »(Chapitre. IV.3, pages 67 et 68). Les mesures de protection en zone bleue ne sont que recommandées pour l'habitat individuel. Ces recommandations ne revêtent pas de caractère obligatoire au vu de la quantification de l'aléa. On ne peut comparer cette classification à une zone rouge par exemple. Il est vrai que la charge financière reste aux riverains impactés, néanmoins ces derniers peuvent bénéficier de l'EcoPTZ. Il est rappelé que le zonage « zone bleue » retenu dans le cadre du PPRT de Picoty majore les mesures existantes au regard de la réglementation nationale.

B. Pour la partie relative au règlement :

L' association Vienne Nature demande que soit apportées des modifications au paragraphe « Règle d'urbanisme et d'aménagement, en zone « Bleue » ».

Ces dernières sont listées et commentées ci dessous :

- Ajouter à la liste des « bâtiments dits sensibles », les « établissements recevant du public ». Cette demande se base sur la notion de sécurité et de facilité d'évacuation en cas de dangers.
- Ajouter « toute construction d'immeuble à usage d'habitation est interdite en zone bleue ».

Comme déjà indiqué précédemment, la zone bleue ne présente pas de danger réel pour la population. Ce qui explique par ailleurs que seules des recommandations aient été retenues dans cette zone.

Titre IV. 2 « Recommandations ». L'association souhaite que le paragraphe « recommandations » soit supprimé et que les éléments relatifs à ce dernier soient intégrés à celui des prescriptions. Cette demande n'a pas été retenue du fait du très faible niveau d'aléa identifié sur le secteur.

- « Prise en compte du trafic ferroviaire » : voir réponse précédemment apportée à l'association CCNTGV.
- Situation transitoire avant la pose des événements (2014 au plus tard). L'association relève le fait que les différents scénarii ont été réalisés en tenant compte de la pose des événements. Cependant à ce jour ces derniers ne sont toujours pas posés. Elle demande donc un avenant au PPRT permettant de tenir compte de ce périmètre non modifié – qui mènerait donc à un périmètre d'exposition aux risques, plus important. Voir réponse apportée précédemment.

- **La communauté d'agglomération du « Grand Poitiers » :**

La communauté n'a pas émis d'avis et n'a pas délibéré. Son avis est donc « **réputé favorable** ».

- **La Commune de Chasseneuil du Poitou » :**

La commune a rendu un « **avis favorable** » après examen du projet en Conseil municipal (5 voix contre et 22 voix pour) par délibération du Conseil municipal **en date du 1er octobre 2010**.

- **Conseil Général du département de la Vienne :**

Le CG a donné « **un avis favorable** » le **1 octobre 2010** sans observation mais n'a pas délibéré.

- **Conseil Régional de la Région Poitou- Charentes :**

Le Conseil Régional n'a pas fait part de son avis et n'a pas délibéré. Son avis est donc « **réputé favorable** ».

- **L'exploitant PICOTY :**

L'exploitant n'a pas fait part de son avis. En conséquence, son avis est donc « **réputé favorable** ».

- **Cahier d'observations mis à disposition à l'attention des habitants de la commune de Chasseneuil dans les locaux de la mairie :**

Les habitants de la commune de Chasseneuil du Poitou n'ont formulé aucune observation au regard de ce projet dont les cartographies et les documents d'études ont fait l'objet d'une exposition en mairie et d'une mise en ligne internet sur le site de la DREAL PC pendant la durée de la phase d'élaboration du PPRT.

VII.4.3 Enquête publique et avis du commissaire enquêteur

VII.4.3.1 Déroulement de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision n° E 10000290/86 en date du 13 décembre 2010 par monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers.

Cette enquête a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-313 en date du 30 décembre 2010 par Monsieur le Préfet de la Vienne, Préfet de la Région Poitou-Charentes.

L'affichage en mairie et les publications dans les journaux ont été réalisés dans les conditions légales.

L'enquête s'est déroulée du 24 janvier 2011 au 23 février 2011 inclus.

Durant cette période, les pièces du dossier ainsi que des registres d'enquête ont été mis à la disposition du public en mairie de Chasseneuil-du-Poitou.

Afin de recevoir les personnes intéressées, le commissaire enquêteur a assuré 3 permanences en mairie de Chasseneuil-du-Poitou :

- Lundi 24 janvier 2011 de 9h00 à 12h00,
- Mardi 8 février 2011 de 14h00 à 17h00,
- Mercredi 23 février 2011 de 9h00 à 12h00.

Aucun incident n'a marqué le cours de l'enquête. Un faible nombre d'observations a été recueillies sur les registres d'enquête. Par ailleurs une déposition conjointe des associations CCN-TGV, Vienne Nature et ADEMA a été adressée par courrier le 15 février 2011 au commissaire enquêteur.

Préalablement au commencement de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a effectué le 19 janvier 2011 une visite de l'établissement Picoty afin de rencontrer les responsables de l'entreprise. Cette visite a permis notamment de visualiser les installations et d'appréhender les risques liés à l'activité du site.

Le commissaire enquêteur a également rencontré :

- le service de la Préfecture en charge de la mise en oeuvre de la procédure d'enquête publique,

- les services instructeurs (DREAL Poitou-Charentes et DDT de la Vienne) en charge de l'élaboration du dossier de PPRT afin de mieux appréhender la méthodologie relative à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département de la Vienne afin de mieux comprendre le rôle opérationnel de ce service notamment dans la mise en application du Plan Particulier d'Intervention (PPI) de Picoty,
- Réseau Ferré de France de Poitiers afin d'obtenir les éléments complémentaires sur le trafic actuel et futur du fret et des TER sur la ligne Paris-Bordeaux,
- le service de la Gendarmerie de Jaunay-Clan, territoire de compétence de la brigade, afin de recueillir l'avis du référent sécurité sur les moyens mis en oeuvre en matière de prévention contre les risques d'intrusion sur le site,

Enfin une visite de l'entreprise de la société de surveillance GIP à la Rochelle a permis au commissaire enquêteur, en présence des responsables de la dite société, de comprendre et visualiser le process de vidéo-surveillance du site de Picoty à Chasseneuil.

VII.4.3.2 Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a émis un **AVIS FAVORABLE** au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement PICOTY présenté à l'enquête publique.

En **recommandant** :

- L'intégration, dans le recensement de l'ensemble des enjeux, des éléments qui concernent l'évolution du trafic SNCF, autant TER que FRET sur la ligne Paris-Bordeaux conformément aux dispositions de la circulaire du 3 octobre 2005.
- L'application, le plus rapidement possible, des mesures prescrites dans le règlement et en particulier celles concernant la mise en place de la signalisation spécifique au stationnement des véhicules et des wagons de transport de matières dangereuses.
- Une réflexion sur les mesures actuellement en service pour assurer la sécurité de l'installation au regard d'un acte de malveillance par intrusion sur le périmètre sensible, ceci, dans un souci de parfait alignement sur les conditions légales de sécurité et de surveillance.

Et en **souhaitant** :

- Que soit intégrée dans le règlement du PPRT l'obligation, pour l'opérateur de transport fret, de réaliser préalablement à toute réorganisation du trafic fret visant à augmenter de façon notable le

trafic, une étude d'impact de l'augmentation de trafic envisagée sur la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT sur le site PICOTY de Chasseneuil-du-Poitou.

- Une évolution de la loi permettant aux propriétaires d'habitations situées dans une zone faisant l'objet de recommandations dans le règlement et qui voudraient effectuer des travaux confortatifs, de pouvoir bénéficier des mêmes avantages liés aux travaux de protection prescrits sur les constructions existantes, notamment le crédit d'impôt.

A noter, enfin, que deux erreurs de transcription se sont glissées dans la note de présentation.

Au paragraphe "*Présentation et description des phénomènes dangereux envisageables* », rubriques « *feu de nappe* » et « *explosion de bacs* » (cotes 10 et 11), il faut lire : « *ce phénomène dangereux est à retenir sur le site PICOTY* » au lieu de « *ce phénomène dangereux n'est pas à retenir...* »

Ces deux erreurs ont été corrigées le 24 janvier 2011, premier jour de l'enquête, par le commissaire-enquêteur, en présence de Madame Véronique VIAULT responsable du service « Urbanisme » de la commune de Chasseneuil-du-Poitou.

VII.5 Modifications éventuelles du projet pour une prise en compte de la concertation et des avis

- Corrections des deux erreurs de transcription de la note de présentation,
- complément apporté au paragraphe relatif aux enjeux ferroviaires (cf. IV.2.3.3.2.Réseau ferroviaire) de la note de présentation afin d'intégrer les éléments concernant l'augmentation du trafic sur la ligne ferroviaire,
- intégration au titre III « prescriptions des usages » III) Voies ferrées d'un alinéa spécifique relatif à la production par l'opérateur de la ligne ferroviaire d'une étude concernant les interactions possibles entre l'augmentation du fret ferroviaire envisagé sur la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT sur le site PICOTY de Chasseneuil-du-Poitou.

VIII ANNEXES

VIII.1 Pièces Administratives

VIII.1.1 Relatives à l'entreprise : arrêté d'autorisation d'exploiter

- initial: n° 2001-D2/B3-493
- modifié 1: n° 2005-D2/B3-079
- modifié 2(version en vigueur) : n°2009-D2/B3-121
- complémentaire (mise à jour EDD): n°2010-D2/B3-144

VIII.1.2 Relatives à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques

VIII.1.2.1 Arrêté de prescription du CLIC PICOTY

- Initial n°2007-D2/B3-120
- Complémentaire n°2008-D2/B3-354
- Renouvellement (3ans) : n°2010-D2/B3-118

VIII.1.2.2 Arrêté de prescription du PPRT de PICOTY

- initial n°2009-D2/B3-127
- prolongation n°2010-D2/B3-776

VIII.1.3 Lois, décrets, circulaires, codes

Les lois ainsi que les divers codes sont consultables peuvent être consultés sur le site de Legifrance <http://www.legifrance.gouv.fr>

- *Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative aux plan de prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages*
- *Loi n° 2004-811 du 13 aout 2004 relative aux plans communaux de sauvegarde*
- *Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005*
- *Décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relative au modalités d'élaboration du PPRT*
- *Décret n°2005-82 du 1er février 2005 relatif au CLIC*
- *Arrêté du 29 septembre 2005*
- *Arrêté du 10 mai 2005 relative aux MMR*
- *Code de l'environnement : L515-15, L511-11*
- *code de l'urbanisme: L460-1, L480-1 à 9 et L480-12*
- *Code des assurances : L128-1, L128-2*

VIII.2 Autres documents

VIII.2.1 Relatifs au CLIC : Comptes rendus

- réunion du 14 décembre 2007
- réunion du 04 novembre 2008
- réunion du 29 juin 2009
- réunion du 07 juin 2010

VIII.2.2 Relatifs à la Concertation avec les POA : Comptes rendus des réunions

- réunion du 29 juin 2009
- réunion du 23 avril 2010

VIII.2.3 Relatifs aux réunions publiques : Comptes rendus des réunions et à la consultation

- réunion du 30 juin 2010
- réunion du 13 octobre 2010
- avis rendus par les POA

VIII.2.4 Données d'études

- Table 13: Effectifs dans les entreprises du périmètre d'étude
- Table 14: Effectif dans les ERP de la zone d'étude

"Nom"	"Effectif Max"	"dont employés"
"Cabinet dentaire Chassin et Genevois"	10	3
"Club de la Joie de Vivre"	"nc"	"nc"
"Maison de retraite"	124	"nc"
"Pédicure,podologue,Valérie Ruch / Crédit Agricole / CASINO / Office de Tourisme / Dr Bruno Pastré médecine générale"	29	14
"Déco Agencement"	"nc"	3
"Michel Milon Coiffure Hommes"	"nc"	3
"Mairie"	"nc"	"nc"
"Auberge du Clain (fermé)"	"sans objet"	"sans objet"
"Gymnase: Tennis"	Dojo"	134
"Enceinte sportive"	"nc"	"nc"
"Salle des fêtes ""Les Ecluzelles"" salles associatives communales (sportif)"	515	« nc »
"Presse Tabac ""La Tabatière"""	10	3
"Collectif - cabinet infirmier - 8 logements"	"nc"	"nc"
"Agence immobilière ""Immo conseil"""	"nc"	3
"Piscine"	180	"nc"

"Nom"	"Effectif Max"	"dont employés"
"Marie Anne Coiffure Dames"	"nc"	3
"Centre social"	"nc"	"nc"
"Boulangier pâtissier ""Le Petit Miton"""	8	3
"Epicerie sociale ""En toutes saisons"""	"nc"	3
"Boucherie traiteur charcuterie"	"nc"	3
"Impression thermique"	"nc"	3
"Salle des fêtes ""La Quintaine"""	540	"nc"
"Eglise"	201	"nc"
"Annexe de la mairie"	"nc"	"nc"
"La Poste"	10	3
"Hôtel Alteora"	1742	16
"Restaurant Hôtel Plaza"	1224	22
"Palais des Congrès"	1600	"nc"
"Médecine du travail"	"nc"	3
"Muresol"	645	10

"Nom"	"Effectif Max"	"dont employés"
"Bradéo Dépôt"	700	10
"Stock O' Mani"	1080	10
"Salon Center / Maison de la Literie / BO Concept/Vogica"	163	30
"Saint Maclou"	15	7
"Indonésia"	"nc"	5
"Fly"	50	10
"Horse Wood / Speedy/Rexel"	348	20
"Restaurant Buffalo Grill"	245	10
"Courte Paille"	140	10
"Meubles Garnaud Mobiclub"	158	10
"La Halle aux Chaussures"	666	10
"Fabio Lucci"	663	10
"La Vie Claire"	50	10
"Chauss Expo"	455	10
"Relais Loisirs 86"	"nc"	3

"Nom"	"Effectif Max"	"dont employés"
"KIABI"	1374	10
"Autour de Bébé"	666	10
"Kinésithérapeute"	"nc"	3
"Médecin"	"nc"	3
"Crèche"	25	"nc"
"Ecole primaire"	210	10
"Ecole maternelle"	140	10
"Médiathèque - Bibliothèque municipale"	"nc"	3
Les Ecluzelles salles associatives communales (culturel)"	385	« nc »
"Ateliers municipaux"	12	"nc"
"Aire de loisirs Clos de la Ribaudière"	« nc »	"nc"
"Hôtel Campanile / Hôtel 1ère Classe"	565	20
"Hôtel B&B"	201	10
"Quick Palace"	"nc"	3
"Hôtel B&B / Restaurant le Triolet"	15	10

"Nom"	"Effectif Max"	"dont employés"
"Litrimarché / La maison de Judith"	102	5
"Etap Hôtel"	248	10
"La Halle aux vêtements"	1319	20
"Leader Price / CASA / Griff+ / Restaurant Soleil d'Or"	1516	20
"Monsieur Meuble"	185	10
"Interior's"	"nc"	5
"Hôtel Formule 1"	242	5
"Café de la Gare"	50	3
"Château Hôtel Restaurant"	333	10
"Caisse d'Epargne / Le dépôt de Valérie / Magasin A Lauer / Coiffure féminin Vanille / Pharmacie GIPHAR"	32	12
"Musée La Maison d'Autrefois"	"nc"	"nc"
"Poitou-Charente Animation"	"nc"	3
"TOTAL"	19325	458

Tableau 13: Effectifs dans les entreprises du périmètre d'étude

"Nom"	"Nombre d'employés"
"Areas"	100
"SDIS"	50
"CNASEA / Laser Contact"	250
"Carglass / @5bis"	200
"@3"	250
"@2"	170
"@1"	145
"@4"	170
"TAT Express"	14
"Matériel Restauration + Hôtellerie / Avenance"	5
"Cloison Plafond Isolation - J. François BERGER"	3
"Rutronik Dimacel Composants"	5
"Aquitaine France Roulettes"	2
"Eurodécoupe"	12
"TCS / Pro Son"	11
"EURL Ranjard"	5
"Bureautique technique du Poitou / Pressing Expansion"	7
"Entrepôts Déménagement Barrère"	7
"BM (Bouyer Manutention)"	1
"Twenty First + GSF"	31
"SMCI / SMAI / Bouyer/ Arch Services"	7
"Sun Clear"	11
"Side-Cars Héchard"	2

"Nom"	"Nombre d'employés"
"GL Events"	30
"Méca Service Précision Guyonneau"	12
"Apic/ Bourguignon"	35
"Bosquet Extincteurs"	3
"Debuschere"	120
"GRT gaz"	6
"Mécacier IMS group"	3
"Alunic"	8
"Pacifica / Etudes juridiques / Groupe Y / @7bis"	70
"CEI / Eurospace"	20
"WTC"	10
"WTC"	10
"WTC"	10
"AGS"	20
"Actaris"	280
"B. Braun Medical"	130
"Bernard Pradeau SARL / Secom Ind."	5
"Boury AD garage"	20
"Dépôt FLY"	4
"DS France Boyauderie du Poitou"	63
"Eurodécoupe"	12
"Federal Mogul"	283
"France Telecom - Bureaux entreprises"	38

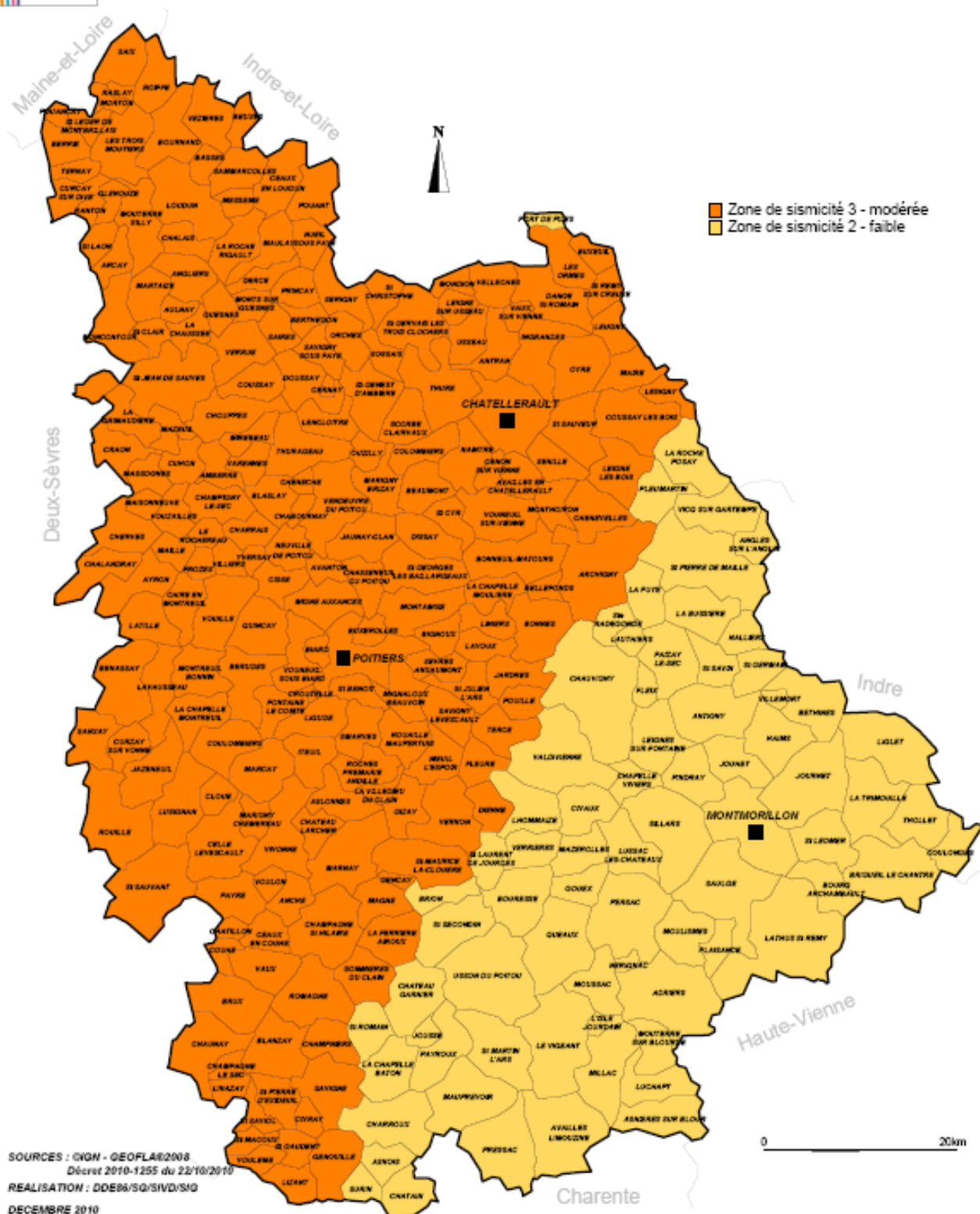
"Nom"	"Nombre d'employés"
"IMTEC groupe MIT"	75
"La Poste Centre Tri"	65
"MIO Sérigraphie / Fauve"	14
"Ouest Radiateur / Sealog"	5
"Primagaz"	11
"Schneider Electric"	300
"SOGECOFA Sud-Ouest"	10
"Tartarin"	4
"Trans Distribution Auto"	3
"Transports Graveleau"	16
"TOTAL "	3153

Tableau 14: Effectif dans les ERP de la zone d'étude

viii.3 Pièces graphiques

Zones de sismicité dans la Vienne

Applicables au 01/05/2011

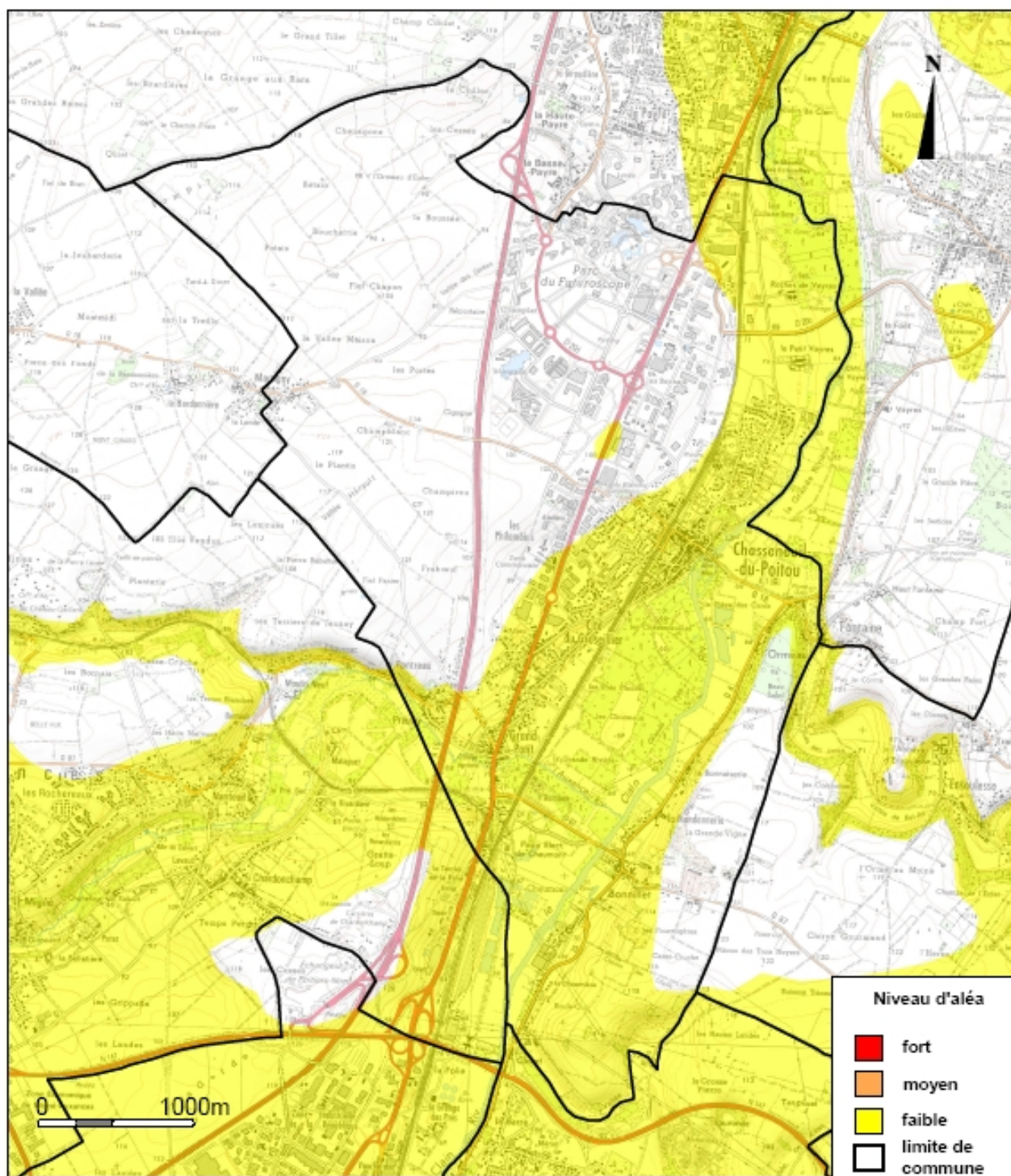


Délimitation des zones de sismicité conformément au décret 2010-1255 du 22 octobre 2010

Illustration 19: Le risque sismique

Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux

Commune de Chasseneuil du Poitou



SOURCES : IGN - SCAN25E2008
BRGM

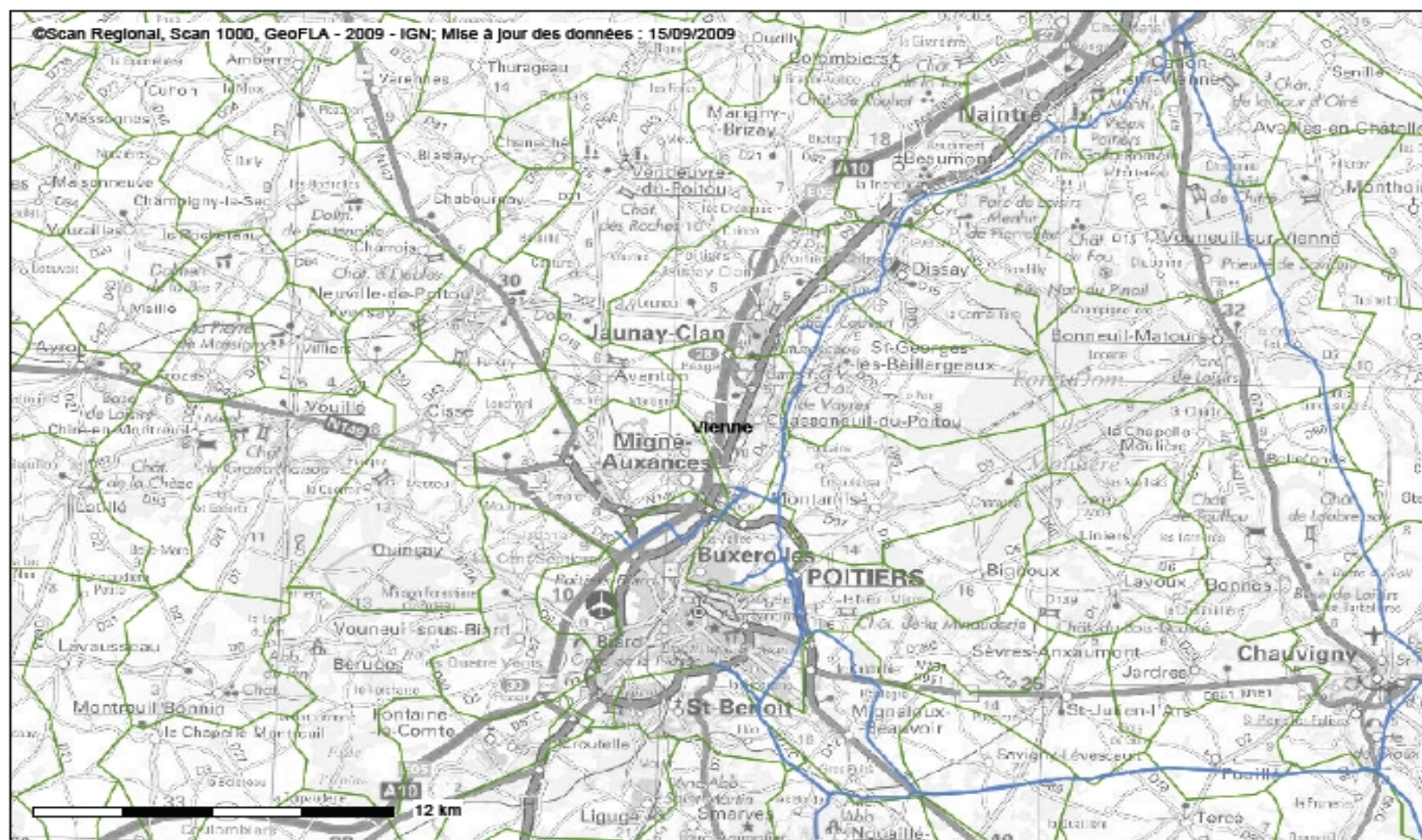
REALISATION : DDT86/SPR/RMC
Décembre 2010

Illustration 20: Le risque "argiles gonflantes"

Canalisations de transport de matières dangereuses



Conception : CETE Méditerranée
Date d'impression : 08-06-2010



Description :

La connaissance des tracés de canalisations fournis dans cette édition graphique n'autorise pas à s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés (décret 91-1147 du 14 octobre 1991, arrêté du 16 novembre 1994).

Pour tous travaux à proximité de réseaux enterrés, et notamment les canalisations de transport ainsi cartographiées, il est obligatoire d'effectuer auprès du (des) gestionnaire(s) de réseaux concerné(s), une demande de renseignement (DR) et/ou une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à ce décret. Les informations relatives aux gestionnaires de réseaux sont disponibles dans les mairies concernées.

Les données sur les canalisations sont la propriété de leurs opérateurs. Elles ne peuvent être utilisées à des fins commerciales sans leur

Illustration 21: Le risque "TMD"

Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement PICOTY

Plan de Situation

Éléments de repérage

-  Entreprise source (Picoty)
-  Périmètre entreprise source (Picoty)



Sources: ©IGN-BD ORTHO 2007, Données Terrain 2009
 Réalisation : SPR/RMC- Mai 2010

DDT VIENNE
 DREAL POITOU CHARENTES

Illustration 22: Plan de situation



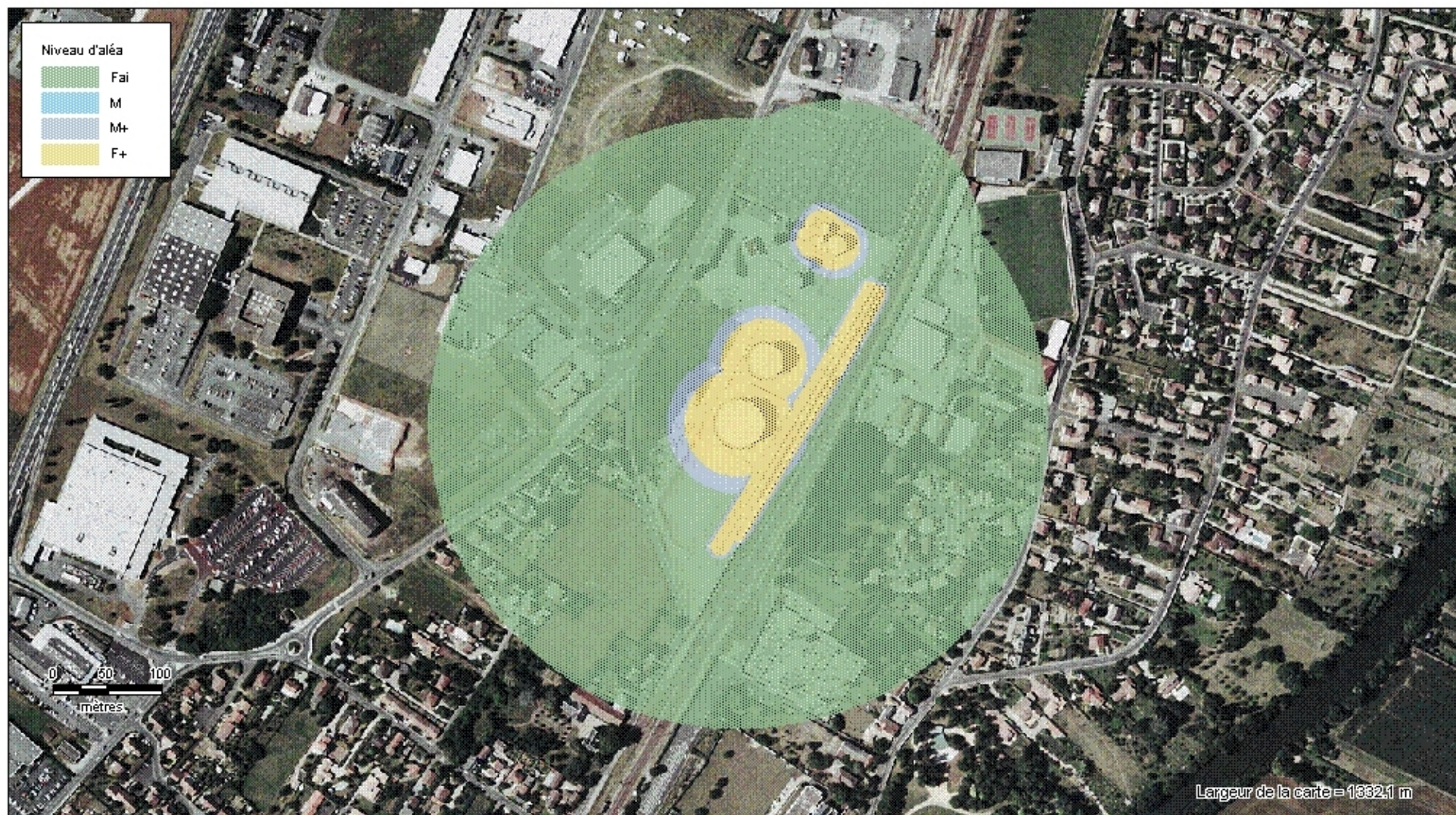
Sources: IGN

Rédaction/Édition: Drire Potou-Charentes - 01/09/2008 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008

SIGALEA

Illustration 23: Périmètre d'étude

PPRT de CHASSENEUIL-DU-POITOU (PICOTY) Carte d'aléa des effets de surpression



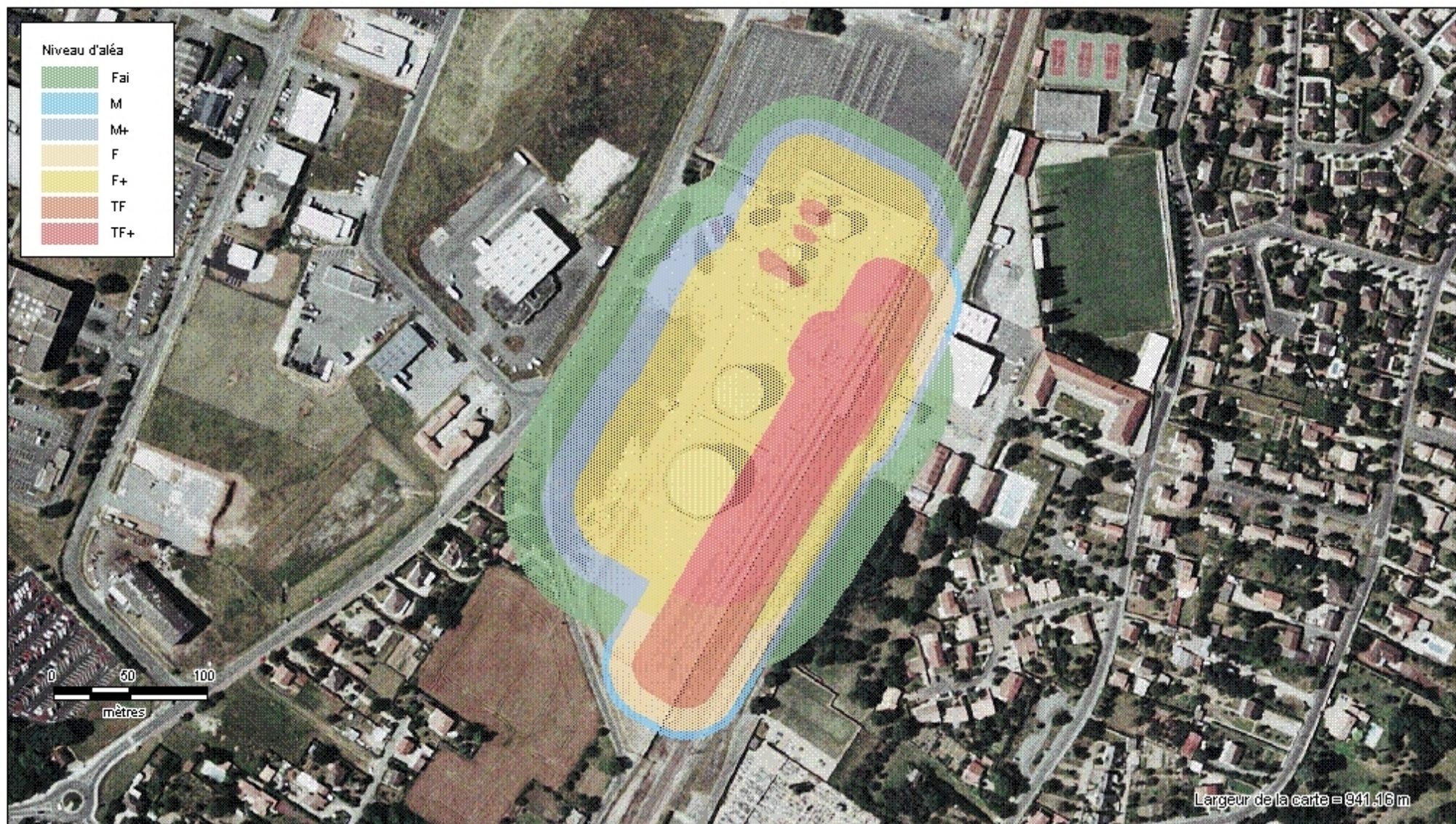
Sources: IGN

Rédaction/Édition: DIRE Potou-Charentes - 07/10/2008 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008

SIGALEA

Illustration 24: Effet de surpression et périmètre de l'entreprise

PPRT de CHASSENEUIL-DU-POITOU (PICOTY) Carte d'aléa des effets thermiques



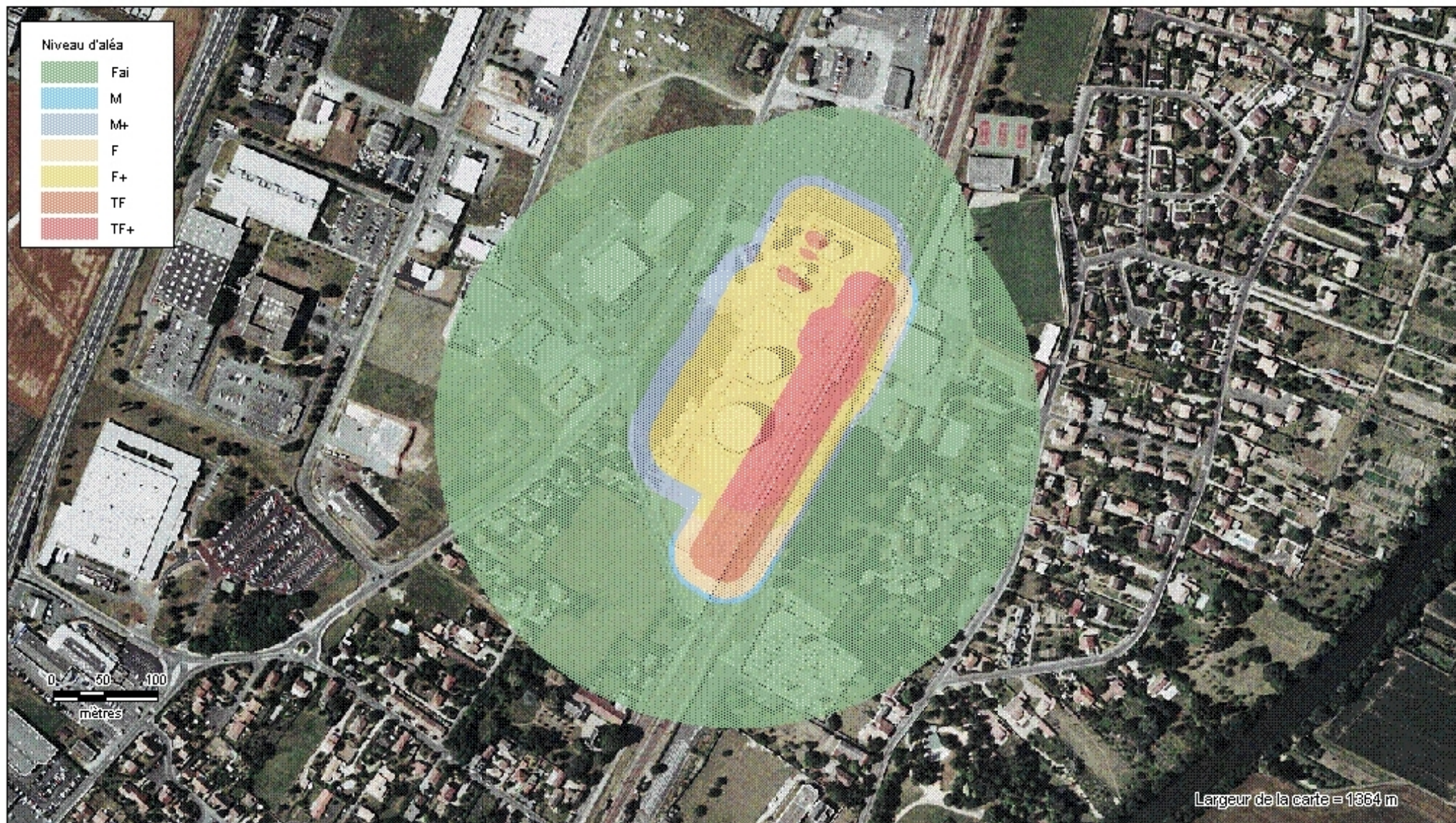
Sources: IGN

Rédaction/Édition: Drire Potou-Charentes - 07/10/2008 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008

SIGALEA

Illustration 25: Effet thermiques et périmètre de l'entreprise

PPRT de CHASSENEUIL-DU-POITOU (PICOTY) Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus



Sources: IGN

Rédaction/Édition: Drire Potou-Charentes - 07/10/2008 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008

SIGALEA

Illustration 26: Superposition des Aléas surpression et thermique

Synthèse des enjeux

Vocation de la zone urbanisée

- Activités (116)
- Équipements (27)
- Habitat (1305)
- Mixte à dominante habitat (1)

Etablissements Recevant du Public

- ERP de catégorie 1 (2)
- ERP de catégorie 2 (4)
- ERP de catégorie 3 (11)
- ERP de catégorie 4 (23)

■ ERP sensible (toutes catégories confondues)

Centre de secours

- SDIS

Espaces publics ouverts

- Jardins, Loisirs et Activités
- Terrains de sports
- Camping
- Parking
- Cimetière

Infrastructures de transport

- Grandes voies structurantes
- Autres voies
- Lignes de bus
- Voie ferrée
- Gare

Ouvrages d'intérêt général

- ◆ Antenne relais téléphonie
- Poste GDF
- Conduite gaz
- Ligne électrique aérienne
- Réservoir eau potable

Éléments de repérage

- Périmètre d'étude
- Entreprise source (Picoty)
- Périmètre entreprise source



Sources: ©IGN-BD ORTHO 2007,
 Cadastre 2008,
 Données Mairie de Chasseneuil-du-Poitou 2009,
 Données Terrain 2009

Cartographie ISL - mai 2009 - MAJ Lambert 99 PRO/RC - Octobre 2009

DDT VIENNE
 DREAL POITOU CHARENTES

Illustration 27: Synthèse des enjeux

Synthèse des projets de développement

Projets de développement

- Projets situés dans la zone d'étude (à court ou long terme)

Infrastructures de transport

- Grandes voies structurantes
- Autres voies
- Lignes de bus
- Voie ferrée
- Gare

Éléments de repérage

- Périmètre d'étude: 965 m
- Entreprise source (Picoty)
- Périmètre entreprise source (Picoty)



Sources: ©IGN-BD ORTHO 2007,
Cadastre 2008,
Données Mairie de Chasseneuil-du-Poitou 2009,
Données Terrain 2009

Cartographie ISL - mai 2009 - MAJ Lambert 93 PRCE/RC- Octobre 2009

DDT VIENNE
DREAL POITOU CHARENTAIS

Synthèse des servitudes



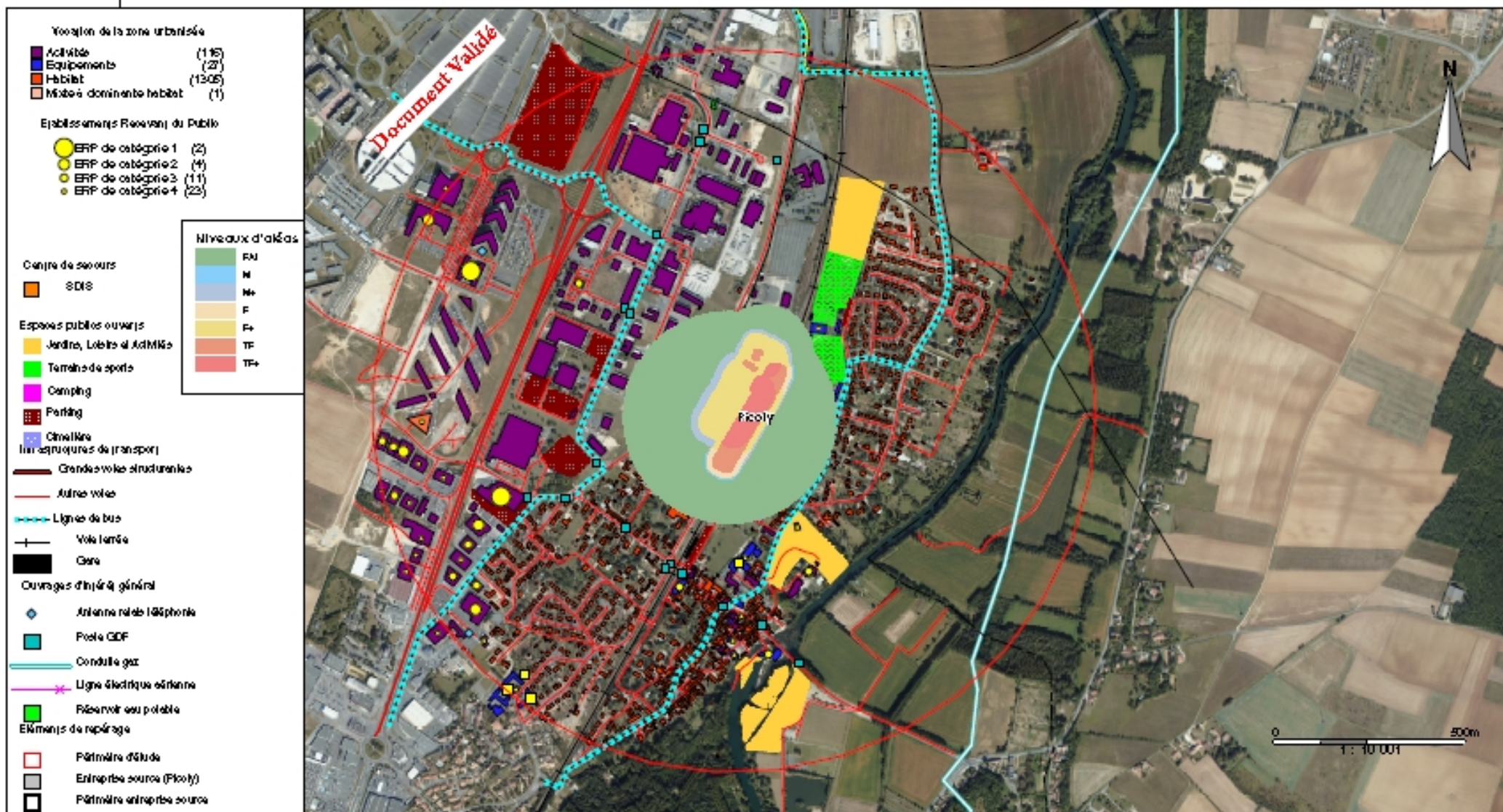
Sources: ©IGN-BD ORTHO 2007,
Cadastre 2008,
Données Mairie de Chasseneuil-du-Poitou 2009,
Données Terrain 2009

Cartographie ISL - mai 2009 - MAJ Lambert 93 PRC/RC- Octobre 2009

DDT VIENNE
DREAL POITOU CHARENTES

Illustration 29: Servitudes inscrites au document d'urbanisme

Superposition Enjeux et Aléas



Sources: ©IGN-BD ORTHO 2007,
Cadaastre 2008,
Données Mairie de Chasseneuil-du-Poitou 2009,
Données Terrain 2009

Cartographie ISJ - mai 2009 - MAJ Janvier 98 PAR GRC - Octobre 2009

DDT VIENNE
DREAL POITOU CHARENTES

Illustration 30: Superposition Aléas et Enjeux

Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement PICOTY

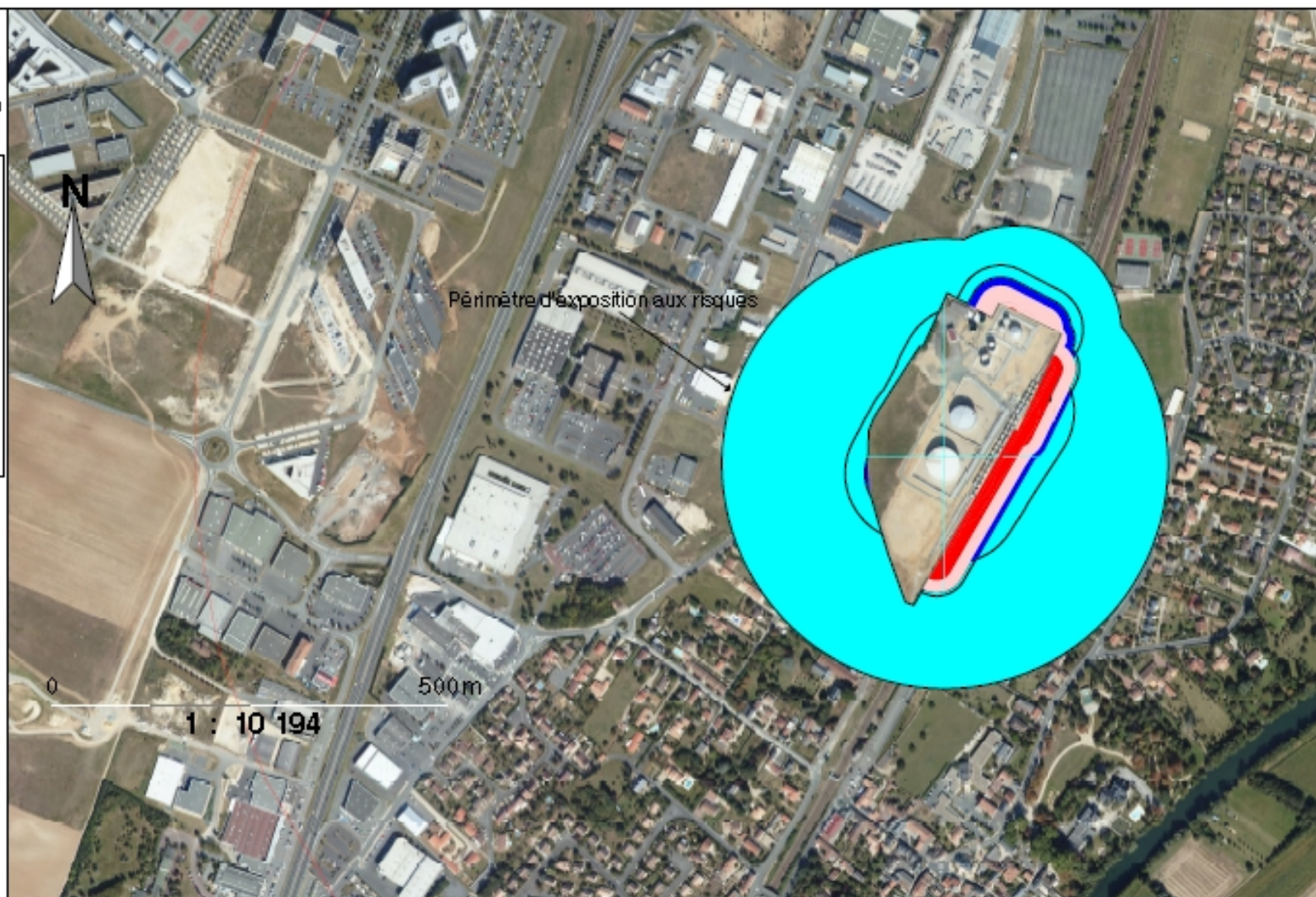
Carte de zonage brut

Éléments de repérage

- Périimètre d'étude
- Entreprise source (Picoty)
- Périimètre entreprise source (Picoty)

ZONAGE BRUT

- zone bleue clair
- zone bleue foncée
- zone rouge clair
- zone rouge foncée



Sources: ©IGN-BD ORTHO 2007,
Cadastre 2008,
Données Mairie de Chasseneuil-du-Poitou 2009,
Données Terrain 2009

Cartographie ISL - mai 2009 - MAJ Janvier 08 PRC ERIC - Octobre 2009

DDT VIENNE
DREAL POITOU CHARENTES

Illustration 31: Zonage Brut